

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	3424
2. Questions écrites	3450
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3434
<i>Index analytique des questions posées</i>	3442
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3450
Agriculture et souveraineté alimentaire	3451
Anciens combattants et mémoire	3453
Collectivités territoriales et ruralité	3454
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3456
Comptes publics	3457
Écologie	3457
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3459
Éducation nationale et jeunesse	3460
Enseignement et formation professionnels	3461
Enseignement supérieur et recherche	3462
Europe	3462
Europe et affaires étrangères	3462
Intérieur et outre-mer	3464
Justice	3466
Mer	3466
Personnes handicapées	3467
Santé et prévention	3467
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3474
Transformation et fonction publiques	3475
Transition écologique et cohésion des territoires	3475
Transition énergétique	3477
Transition numérique et télécommunications	3479
Transports	3480
Travail, plein emploi et insertion	3481

3. Réponses des ministres aux questions écrites	3496	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3484	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3490	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et souveraineté alimentaire	3496	
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3498	
Comptes publics	3499	
Culture	3500	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3503	
Éducation nationale et jeunesse	3515	
Enseignement et formation professionnels	3517	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3518	
Santé et prévention	3524	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3530	
Transformation et fonction publiques	3540	
Ville et logement	3540	3423
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3542	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Encadrement des rémunérations des intérimaires médicaux

710. – 1^{er} juin 2023. – Mme **Frédérique Gerbaud** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement des rémunérations des intérimaires médicaux. Les plafonds fixés en la matière par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, n'étaient pas respectés. Pour cette raison, la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, a fait obligation aux comptables publics d'interdire la mise en paiement de factures excédant le plafond de rémunération fixé par décret en l'occurrence, 1 170 euros bruts pour 24 heures de travail. Lors de l'entrée en vigueur de cette loi, le 3 avril 2023, ce montant a été porté à 1 390 euros bruts pour les contrats signés à partir de cette date. Elle souhaite savoir si un décret d'application en bonne et due forme viendra prochainement confirmer ou préciser ce montant, ainsi que les modalités transitoires de mise en oeuvre de la loi. Elle lui demande par ailleurs s'il est en mesure de lui indiquer s'il est envisagé d'appliquer au secteur hospitalier privé l'encadrement des rémunérations des intérimaires médicaux, ce qui paraîtrait logique et hautement souhaitable, étant donné l'appel d'air engendré par l'encadrement dans le secteur public, qui prive d'ores et déjà ce dernier d'une partie de l'appoint des intérimaires. Enfin, elle lui demande s'il n'est pas devenu urgent d'augmenter substantiellement les rémunérations des praticiens hospitaliers, toujours caractérisées par un différentiel considérable avec celles, même plus maîtrisées, des intérimaires. Pour mémoire, une garde de nuit courant de 19 h au lendemain matin ne rapporte pas plus de 248 euros au praticien hospitalier à temps plein qui l'effectue...

Dangereuse relocalisation du coeur judiciaire de Marseille

711. – 1^{er} juin 2023. – M. **Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité économique et symbolique de voir la cité judiciaire rester au coeur de la ville de Marseille. Le 19 avril 2023, le barreau de Marseille et le monde économique local ont tenu une conférence de presse aux fins d'informer sur la nécessité que la cité judiciaire demeure et reste dans le centre ville de la cité phocéenne. Le 14 février 2023, une sénatrice alertait déjà le ministère au sujet de la future cité judiciaire de Marseille. La méthodologie employée par le Gouvernement était au coeur de sa question. Celle ci porte sur le choix que laisse deviner ce même Gouvernement. Il est impératif que la vie judiciaire de Marseille demeure en son centre. Que ce soit les avocats, leurs employés, les magistrats et les agents publics, les acteurs du monde du droit font vivre tout un quartier qui se videra de sa substance si les juridictions sont déplacées. Les 3 800 travailleurs de la cité judiciaire font vivre les 1 780 commerces qui se trouvent à moins de 10 minutes à pied de cette place forte de la justice. À titre d'exemple, le poids financier des repas méridiens de ces travailleurs dans les restaurants du quartier est estimé à 7,4 millions d'euros par an. Les professionnels du droit dépenseraient également 10,9 millions d'euros par an dans les autres commerces (vêtement, culture, alimentation, automobile, etc.). Le barreau de Marseille alerte également sur le fait que 7 avocats sur 10 sont localisés à moins de dix minutes à pied du palais de justice. Si la cité judiciaire sort de l'hypercentre c'est l'ensemble des professionnels du droit qui devront pour la plupart déménager leurs cabinets mais également leurs logements personnels, afin de se rapprocher des lieux envisagés que sont la Capelette ou le site d'Euroméditerranée II, tous deux situés à plus de 3 kilomètres du vieux port. Alors, la question demeure toujours autour de la délocalisation du coeur judiciaire de Marseille. Pourquoi délocaliser l'ensemble des juridictions et entraîner une catastrophe économique du centre-ville ? De nouveaux locaux, afin d'avoir plus d'espace et de moyens, sont bien évidemment nécessaires pour toutes les juridictions. Néanmoins, ce sont principalement les seules juridictions pénales qui justifieraient un changement de site, pour des raisons de sécurité. Si la relocalisation de ces dernières doit effectivement être envisagée, la relocalisation de toutes les autres juridictions est à proscrire, eu égard à l'impact économique d'une telle décision. Par ailleurs, il convient de souligner que des travaux de rénovation ont déjà été réalisés il y a quelques années, un coût qui ne doit pas s'avérer inutile. De surcroît, aucun projet de reconversion des bâtiments occupés par les juridictions n'est actuellement sur la table. Si le projet est de déplacer les tribunaux, comment se fait il qu'aucun plan de reconversion n'a été pensé parallèlement ? La complexité d'un projet en lieu et place des actuelles juridictions est incontestable mais pas insurmontable. Cette solution doit être prioritairement envisagée et retenue, pour le bien des professions juridiques locales et pour le bien de Marseille. D'autant que la place de la justice est au coeur de la vie de la cité, là

où elle doit se dresser fièrement pour incarner l'autorité et l'État de droit, sous le regard de tous les citoyens. Sa place n'est pas en marge de la ville, cachée dans la périphérie urbaine. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement a fait un choix intelligent et intelligible concernant le lieu de la future cité judiciaire de Marseille ou si l'État central compte complètement déséquilibrer une partie de l'activité économique de la ville.

Soutien aux communes rurales face aux enjeux de démographie médicale

712. – 1^{er} juin 2023. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de soutenir les élus dont les communes rurales connaissent de fortes disparités de démographie médicale. En effet, son département de la Mayenne ne compte plus aujourd'hui que 6,2 généralistes pour 10 000 habitants. Les urgences et les maternités sont contraintes de fermer par intermittence. Face aux départs à la retraite de leurs confrères, les médecins libéraux actifs sont inquiets. Beaucoup de patients ne parviennent pas à trouver de médecin traitant. Les médecins spécialistes et les médecins du travail se font également plus rares. Les infirmières libérales voient quant à elle leurs conditions de travail se dégrader. La proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a permis quelques avancées, ce n'est toutefois pas suffisant. Dans ce contexte, les élus locaux agissent avec les moyens qui sont les leurs pour améliorer l'accès aux soins dans leur territoire, notamment pour les familles et les personnes âgées. Ils contribuent par exemple au financement des maisons médicales. Alors que la population vieillit et que les pathologies chroniques sont de plus en plus récurrentes, ces structures sont essentielles pour assurer la bonne coordination des soins et la prise en charge pluridisciplinaire du patient. Elles essaient partout sur le territoire, mais malgré leur fort engagement en la matière, les élus peinent à recruter des médecins. Aussi, quels dispositifs d'accompagnement le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les communes rurales puissent retrouver de l'attractivité en matière d'offre de soins ?

Développement en France d'une filière industrielle d'emballages biosourcés compostables

713. – 1^{er} juin 2023. – Mme **Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement des plastiques biosourcés compostables et d'une filière de compostage industriel. Les résines biosourcées compostables peuvent constituer des alternatives intéressantes aux plastiques conventionnels lorsqu'il n'existe pas de solution de recyclage viable. C'est notamment le cas pour les emballages plastiques multicouches (dits « complexes »), les capsules de café unidose, les étiquettes adhésives fixées aux fruits et légumes, ou encore les films de paillage agricole. Par conséquent, les plastiques biosourcés compostables (poly lactic acid ou PLA) suscitent un intérêt croissant des industriels et des États, en Europe, aux États-Unis et en Asie. En France, deux projets d'usine de PLA sont à l'étude, avec 500 emplois à haute valeur ajoutée à la clé. Ces résines biosourcées compostables nécessitant un compostage en centres industriels, leur développement implique la multiplication de tels centres sur le territoire national. En outre, pour que la France, qui dispose encore de la 2^e industrie plastique européenne, puisse émerger dans ce secteur d'avenir, une réglementation nationale encourageant l'innovation est nécessaire. Or à ce stade, l'usage des plastiques biosourcés compostables pouvant être collectés conjointement avec les biodéchets a été limité par arrêté du 15 mars 2022 aux seuls sacs de collecte des biodéchets. De plus, les centres de compostages industriels sont encore en nombre insuffisant pour une collecte nationale efficace des biodéchets et déchets présentant des propriétés de compostabilité similaires aux biodéchets selon les normes européennes pertinentes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend prendre pour le développement du compostage industriel des biodéchets, et pour le développement d'une filière industrielle nationale de plastiques biosourcés compostables.

Situation de la commune d'Avesnes-sur-Helpe

714. – 1^{er} juin 2023. – M. **Frédéric Marchand** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de la commune d'Avesnes-sur-Helpe. Avec 4 345 habitants en 2018, Avesnes-sur-Helpe est la sous-préfecture la moins peuplée du Nord. L'évolution démographique depuis 1968 montre une baisse constante atteignant une perte d'habitants de 30 %. La commune d'Avesnes-sur-Helpe connaît une réelle problématique de baisse de sa population en partie liée à sa problématique de logement. En effet, depuis 2014, la commune d'Avesnes-sur-Helpe est sortie du dispositif de la politique de la ville et des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Un programme d'action à destination des publics spécifiques dans les quartiers prioritaires permettait de niveler les différences sociales sur des champs thématiques divers tels que l'éducation, la culture, la prévention de la délinquance, la santé et bien d'autres domaines. Cependant, aucun programme de rénovation de l'habitat du type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) n'a été activé par la

municipalité en charge du dossier à l'époque. Ceci est aujourd'hui fort préjudiciable à la qualité et la diversité de logement sur cette commune. Il est d'ailleurs à relever une très forte prédominance du parc privé issu majoritairement de maisons individuelles divisées en appartements expliquant une vacance préoccupante. Par ailleurs, la commune doit également faire face à un taux très élevé de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement supérieur de 16 points au ratio départemental. Le parc social, majoritairement antérieur à 1970 est vieillissant. Il est de surcroît mal adapté aux typologies familiales actuelles avec la prédominance de familles monoparentales et de familles moins nombreuses. Depuis 2020, le nouveau maire et son équipe ont impulsé des politiques volontaristes en s'appuyant notamment sur le pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois. Les résultats de ce dynamisme sont au rendez-vous puisque la ville d'Avesnes-sur-Helpe est lauréate du programme "Petites villes de demain" et signataire d'une opération de requalification territoriale en novembre 2022. Le projet de la commune d'Avesnes-sur-Helpe repose sur la mise en valeur et la restauration du patrimoine architectural, le développement du tourisme, le soutien au commerce local de proximité et l'instauration d'un programme d'intervention sur l'habitat pour placer la ville au centre de la dynamique territoriale. Autour d'axes forts, la ville oeuvre à un projet global environnemental, patrimonial, éducatif, culturel et social. Cet outil puissant doit être le levier, avec le concours d'une opération de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, pour redimensionner les quartiers de la commune en situation de fragilité sociale et pour proposer une offre locative privée comme sociale de meilleure qualité et proposant les standards de constructions actuels à une population en forte demande. Aussi, il lui demande d'étudier la réinscription de la ville d'Avesnes-sur-Helpe au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour permettre le renouvellement urbain de cette commune et ainsi participer à la poursuite de son développement.

Situation des écoles privées sous contrat d'association

715. – 1^{er} juin 2023. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des chefs d'établissement des écoles privées sous contrat d'association. Ces derniers dénoncent une dégradation des conditions dans lesquelles ils doivent effectuer leurs missions, et dressent un constat alarmant de leur corporation. Le climat général est particulièrement tendu, comme en témoigne la hausse des demandes de disponibilités et de congés de formation, l'augmentation du nombre de démissions et de ruptures conventionnelles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le malaise ressenti par les enseignants et chefs d'établissement des écoles privées sous contrat : absence de médecine du travail, manque de ressources humaines et matérielles pour bien accompagner les élèves (et notamment les élèves à besoins éducatifs particuliers) et surcharge de travail. Les chefs d'établissement déplorent en effet une décharge de direction insuffisante pour mener à bien les nombreuses injonctions administratives qui leur incombent (entretiens professionnels des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), protocoles sanitaires, évaluations nationales, etc.). À cela s'ajoutent des difficultés liées au statut des enseignants suppléants, avec notamment des différences de salaires incompréhensibles pour des temps de travail pourtant identiques. Les candidats sont logiquement de moins en moins nombreux, et les remplacements plus difficiles à pourvoir. Ces enseignants et chefs d'établissement ont la volonté de bien faire leur métier, mais ils estiment que les moyens alloués sont insuffisants et que leurs missions, pourtant essentielles, en pâtissent. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer leurs conditions de travail et pallier les difficultés que rencontrent les écoles privées sous contrat d'association.

Réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

716. – 1^{er} juin 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 avait pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'en alléger la procédure de déclaration pour les collectivités, d'optimiser les contrôles par les préfetures et surtout de réduire les délais de versement. Pour que tout cela soit permis, la réforme a introduit un changement d'assiette des dépenses éligibles : elle a remplacé la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement définis par arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Ainsi, certains comptes, comme c'est le cas pour le 212 « Agencement et aménagement de terrains » et par conséquent de certaines subdivisions, comme la 2128 « Autres agencements et aménagements » sont désormais exclus de l'assiette.

L'absence de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA pénalise durement les collectivités territoriales qui ont fait le choix d'investir avec le soutien de l'État (dans le cadre du plan de relance) et risque à moyen terme d'impacter gravement leurs finances déjà bien contraintes. Le devenir de projets pourtant essentiels, comme l'aménagement de terrains sportifs ou de jeux, de terrains endommagés à la suite d'incendies ou en faveur de la transition écologique, est directement menacé. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 à la Chambre Haute, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement, faisant suite à l'engagement du ministre des comptes publics de travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et les compenser lors de la discussion budgétaire. Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas donné de suite positive à cet amendement dans le texte définitif, d'autant que cette disposition a été votée à deux reprises par le Sénat était très attendue par les élus locaux. En ces temps de crise économique, où il est demandé aux collectivités de faire des efforts tout en maintenant leur niveau d'investissement, l'État a donc fait le choix de les pénaliser financièrement sur ces aménagements réalisés en ne leur permettant pas de récupérer la TVA. Ainsi, elle souhaite savoir si, conformément à l'esprit qui guidait la création du FCTVA, le Gouvernement envisage la réintégration des comptes relatifs à l'agencement et à l'aménagement des terrains au sein de l'assiette du FCTVA et si oui sous quel calendrier.

Situation de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes

717. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation dégradée de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes. En effet, le pôle instruction du tribunal judiciaire est actuellement sous-dimensionné. Il s'ensuit que la charge de travail des 6 magistrats instructeurs - 4 affectés au pôle criminel et 2 à la juridiction internationale spécialisée dans la grande criminalité (JIRS) - a significativement progressé : 124 dossiers d'information par cabinet de droit commun et 33 par cabinet JIRS. Il convient de rappeler que les seuils d'alerte sont atteints respectivement à partir de 72 et de 25 dossiers. D'autre part, d'un point de vue démographique, le nombre moyen de juges d'instruction au niveau national s'établissait à 8,4 pour un million d'habitants en 2018. Sur le ressort de la cour d'appel de Rennes, le ratio actuel est nettement en-deçà : 5,1 pour un million d'habitants, soit un déficit de 15 postes, alors même que la croissance démographique est constante depuis 2008. En d'autres termes, le nombre actuel de juges d'instruction au sein du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Rennes s'avère nettement insuffisant. Concrètement, le stock de dossiers s'accumule et les délais d'achèvement des procédures sont dangereusement allongés. Aujourd'hui, l'ensemble de la chaîne pénale est embolisée, à l'instar des services d'enquête et des experts auxquels la justice a besoin de recourir. Pour le dire clairement, la situation de la justice pénale à Rennes est critique. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation et s'il est disposé à accroître les moyens humains du pôle instruction, tant au tribunal judiciaire qu'à la cour d'appel de Rennes. Il s'agit d'une question fondamentale pour les justiciables, pour les magistrats, pour les fonctionnaires et services d'enquête dans leur ensemble.

Demande d'accès aux données propres à élucider les circonstances de l'assassinat de Dulcie September commis il y a trente-cinq ans.

718. – 1^{er} juin 2023. – **M. Daniel Breuiller** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les circonstances de l'assassinat de Dulcie September, commis il y a trente-cinq ans, et sur l'accès aux informations de procédures à l'avocat de sa famille. Dulcie September, représentante en France du congrès national africain, en anglais : African National Congress (ANC), le mouvement incarné par Nelson Mandela, a été assassinée à Paris en plein jour, le 29 mars 1988, alors que le Gouvernement français avait refusé sa demande de protection rapprochée. La procédure judiciaire a été clôturée en juillet 1992 sans identifier les responsables de ce crime. En 2019, la famille de Dulcie September a demandé la réouverture de celle-ci sur le fondement d'imprescriptibilité de crime d'apartheid et de crime contre l'humanité. Cette plainte pénale a été rejetée. Une action en déni de justice, avec offre de médiation, a alors été engagée contre l'État en raison du fonctionnement défectueux de la justice. Le 29 mai 2021, le Président de la République française a visité, à Johannesburg, l'exposition consacrée à Dulcie September à la fondation Nelson Mandela. Les propos qu'il a tenus à cette occasion ont paru encourageants, notamment en vue d'une médiation avec la famille de Dulcie September. Il lui demande d'approuver la demande de médiation déposée par l'avocat de la famille de Dulcie September. Il lui demande également d'autoriser l'accès à la totalité des archives administratives et judiciaires ayant trait à Dulcie September depuis l'installation de celle-ci en France en 1983

jusqu'à son assassinat, y compris les éventuels documents justifiant du refus du Gouvernement d'assurer sa protection. Il lui demande enfin de coopérer pleinement avec l'Afrique du Sud dans le cadre de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et l'Afrique du Sud, signée au Cap le 31 mai 2001.

Fouilles archéologiques

719. – 1^{er} juin 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les obligations de fouilles archéologiques préventives qui s'appliquent pour les opérations d'aménagement. La loi impose aux collectivités la réalisation de fouilles lorsque leurs projets d'aménagement ou de construction sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Sans remettre en cause ce principe qui permet la sauvegarde de notre patrimoine, force est de constater que sa mise en oeuvre pose des difficultés dans bon nombre de territoires ruraux. Dans le département de l'Allier, la situation de la communauté de communes de Lapalisse illustre bien ce phénomène : un projet d'extension d'une zone d'activités économiques est à l'étude, pour un montant de travaux de 1,3 million d'euros. À ces dépenses d'aménagement, il faut ajouter le coût des fouilles archéologiques préventives obligatoires pour un montant initialement estimé à 1,3 million d'euros par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et qui, après consultation des entreprises, s'élève à 1,9 million d'euros, soit 150 % du montant des travaux ! En l'état, les collectivités se retrouvent dans l'incapacité de supporter de telles dépenses ou bien contraintes de le faire avec des montages financiers faisant doubler le prix de vente du mètre carré aménagé, bien loin des prix moyens pratiqués sur le territoire. Et ce cas n'est pas isolé : des situations similaires ont été vécues à Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier qui ont dû renoncer devant le coût exorbitant des fouilles, et des difficultés ont été rencontrées à Gannat et Creuzier-le-Neuf. Le développement économique dans ces conditions est bloqué, les aides pour supporter le coût des fouilles via le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) étant plafonnées à 50 % du coût prévisionnel. Il est important que l'État prenne conscience de cette difficulté et apporte des solutions pour mieux accompagner le développement en ruralité, qui risque par ailleurs d'être encore plus contraint avec l'application du « zéro artificialisation nette ». Ainsi il lui demande dans quelles conditions elle peut s'engager à faire évoluer le plafonnement des subventions du FNAP et permettre qu'une partie de la dotation d'équipement des territoires ruraux puisse être fléchée vers ce type de projet.

3428

Demande de suspension de l'arrêté préfectoral visant l'expulsion des travailleuses du sexe dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon

720. – 1^{er} juin 2023. – Mme Raymonde Poncet Monge signale à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que le 3 mai 2023, en vue de la coupe du monde de rugby, la préfète du Rhône publiait un arrêté visant à expulser les camionnettes dans lesquelles des femmes exercent une activité prostitutionnelle dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon. Initialement circonscrit aux abords du stade lors des pourparlers avec les personnes concernées, le périmètre a soudain été élargi à tout l'arrondissement et concerne désormais des centaines de personnes qui se retrouvent, du jour au lendemain, dans une extrême précarité malgré les tentatives de négociations et les propositions alternatives qu'elles ont produites. Or pour la majorité de ces femmes, il ne s'agit pas de simples camionnettes mais de leur logement et en journée, elles y dorment car elles travaillent de nuit. Une mise en fourrière de ces véhicules, outre son coût important, signifie une mise à la rue sans aucune solution d'hébergement alternative. Du fait des multiples expulsions, les associations se voient entravées dans leurs actions pour l'accès aux soins de ces personnes et elles comptabilisent déjà de nombreuses sorties de parcours de soin. Ces expulsions éloignent les personnes des associations, accroissent leurs vulnérabilités et leurs insécurités et les exposent à plus de violences et de risques. La santé des femmes et leur sécurité étant ainsi en jeu, elle lui demande d'une part quelles sont les solutions envisagées pour la sécurité de ces personnes si elles se retrouvent soudainement sans camions et donc sans domicile, et d'autre part s'il peut suspendre cet arrêté préfectoral afin que de nouvelles négociations avec les parties prenantes s'engagent pour, « en même temps », garantir la tranquillité des riverains, le bon déroulement de la coupe du monde de rugby et des jeux Olympiques, tout en protégeant les droits, la sécurité et les conditions de vie des personnes concernées, sans rupture du lien avec les associations qui les accompagnent.

Reprise des friches industrielles dans les territoires

721. – 1^{er} juin 2023. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire approche pragmatique de la reprise des friches industrielles dans les territoires, notamment dans les communes rurales, confrontée aux objectifs croisés du zéro artificialisation nette (ZAN), de revitalisation urbaine et de territorialisation. En effet, introduite par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN » et tendant naturellement vers le ZAN, l'incitation à la reprise d'une friche

existante, doit pouvoir concourir à la revitalisation du tissu économique et commercial existant, de même qu'aux nouvelles potentialités d'habitat. La mise en place d'un fonds par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance, pour financer des opérations de recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé témoigne d'ailleurs de l'importance accordée au sujet par le Gouvernement. Or, la complexité du réinvestissement des friches contraint régulièrement les territoires à abandonner certains projets de réhabilitation pourtant validés par un architecte urbaniste et le conseil municipal, les moyens d'organisation de celui-ci (desserte, flux de circulation générés...) nécessitant un ajustement de son périmètre. Il serait donc judicieux d'acter, au-delà des caractéristiques de la friche en elle-même, la prise en compte des spécificités des territoires et de la nature même du projet pour poser les enjeux de développement du territoire et ainsi définir la vocation du site dans cette trajectoire. À cette fin, il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle approche en souplesse des caractéristiques propres à la friche, et particulièrement de son périmètre, ainsi que les mesures pouvant être mises en place, notamment au niveau des documents de planification, permettant d'allier intelligemment l'objectif du ZAN, de développement et de la revitalisation des territoires.

Conditionnalité du revenu de solidarité active

722. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Gillé signale à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion que dans le cadre de son plan de réforme du travail (réforme des retraites, mise en place de France Travail, projet de loi relatif au plein emploi...), le Gouvernement envisage de renforcer les mesures contraignantes pour les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) conditionnant le versement de ce dernier au suivi de parcours intensifs de « formation de 15 à 20 heures ». Le terme formation est générique puisque le contenu reste encore très obscur, n'étant pas précisé à cette heure. Le projet introduit également la « suspension mobilisation » dès le début du dispositif, mesure coercitive preuve une nouvelle fois de l'idéologie néolibérale oppressive du Gouvernement. Cette proposition suscite des inquiétudes quant à ses conséquences sur la précarité des bénéficiaires et leur réinsertion professionnelle. Il est essentiel d'évaluer attentivement les risques potentiels de telles mesures et de s'assurer que les politiques mises en oeuvre favorisent une réinsertion durable plutôt que des résultats à court terme. En outre, le RSA est déjà conditionné aux engagements des allocataires et des professionnels accompagnants sur le plan social et professionnel, mais pas uniquement à une reprise d'emploi coûte que coûte. La rentabilité à tout prix, la politique du chiffre sont des réussites d'affichage et ne constituent pas des politiques sociales de long terme. Ainsi, en plus de la philosophie générale de cette proposition, le changement d'organigramme de l'organisation du versement du RSA et donc la remise en question de la place des départements dans le cadre de cette réforme affolent les collectivités. Il lui demande s'il entend poursuivre les discussions pour trouver des approches sociales qui soutiennent réellement l'autonomie des allocataires du RSA et répondent aux enjeux socio-économiques tout en laissant le département seul maître de l'organisation du versement du RSA, pour une véritable politique de proximité.

Refus de greffe de patients non vaccinés contre le covid-19

723. – 1^{er} juin 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le refus de greffe de patients non vaccinés contre la covid-19. Alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré la fin de la covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et que la pandémie semble être loin derrière nous, différents hôpitaux en France persistent dans une pratique gravement discriminante, consistant à placer en « contre-indication temporaire » dans la liste d'attente nationale des greffes les personnes non vaccinées contre la covid-19, ce qui correspond de facto à les exclure et leur interdire toute transplantation. Cette pratique met à l'évidence en danger la vie des personnes non vaccinées en attente de greffe. À titre d'exemple au mois d'octobre 2022, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon, qui devait être le lieu d'accueil d'une personne en attente d'une transplantation de reins, a invoqué une contre-indication médicale temporaire se fondant sur une recommandation nationale de la société francophone de transplantation, préconisant « de ne pas transplanter les patients non vaccinés contre la covid-19 lorsque le taux d'incidence départementale de cette maladie est supérieur à 50 pour 100 000 habitants ». Au mois de février 2023, le même centre hospitalier a de nouveau refusé la transplantation de cette personne, invoquant cette fois-ci qu'en recevant une greffe sans vaccination contre la covid-19, le patient s'exposerait à des risques d'infection sévère au coronavirus, voire à un décès suite à la perte du greffon. Depuis lors, le CHU de Dijon a changé d'avis et a levé la « contre-indication temporaire » à la greffe de cette personne du fait de sa non vaccination contre la covid-19 mais lui a néanmoins fait signer un document indiquant qu'elle reconnaissait les dangers de ne pas être vaccinée et que l'hôpital ne pouvait être tenu responsable en cas de complications. Du fait de ce changement, le tribunal administratif de Dijon ne pourra pas établir de jurisprudence pour d'autres patients ou centres hospitaliers, alors

que pourtant cette situation dramatique touche encore de nombreuses personnes non vaccinées contre la covid-19 et en attente de greffe. Enfin, à ce jour, l'agence de biomédecine (dont la mission est de garantir à chaque malade un accès égal à la greffe d'organes sur tout le territoire) assure que la vaccination contre la covid-19 n'est pas obligatoire pour les personnes en attente de greffe. Dans ces conditions, elle lui demande de lui confirmer la position de l'agence de biomédecine, de lui indiquer s'il considère compatible avec le principe d'égal accès à la greffe d'organe pour tout un chacun, la pratique de certains hôpitaux consistant à placer en « contre-indication temporaire » dans la liste d'attente nationale des greffes les personnes non vaccinées contre la covid-19, enfin de lui indiquer s'il soutient la persistance de cette pratique malgré le fait que l'OMS ait déclaré la fin de la covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale.

Mutualisation de l'installation des antennes mobiles entre opérateurs

724. – 1^{er} juin 2023. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le recours insuffisamment utilisé à la mutualisation pour le déploiement et l'exploitation d'antennes-relais, particulièrement dans les zones denses à moyennement denses où est observée une prolifération des sites et des pylônes. La multiplication de ces antennes non regroupées porte atteinte au paysage et suscite des craintes et surtout des mécontentements justifiés de la part des habitants. Ainsi, dans la commune de Saint-André-de-la-Roche dans son département, aux côtés des élus locaux, les citoyens manifestent pour obtenir la mutualisation d'un pylône susceptible d'accueillir l'antenne relais d'un nouvel opérateur. L'article D. 98-6-1 du code des postes et communications électroniques fixe les règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement en matière d'implantation des antennes relais et prévoit notamment que lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs, et enfin répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. Cependant, le Conseil d'État saisi a considéré que ces dispositions n'instituaient aucune obligation à la charge des opérateurs (CE, 2 mars 2012, n° 352013, Société Orange France). Et malheureusement, pour de multiples raisons, elles ne sont que trop rarement respectées, un positionnement qui laisse les maires bien démunis, de même que les riverains d'antennes-relais. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures plus contraignantes comme, au stade du dépôt du dossier d'information mairie (DIM), celle qui consisterait, en cas de litige, à ce que le maire puisse saisir l'agence nationale des fréquences (ANFR) pour statuer sur les possibilités de mutualisation, et le cas échéant, les imposer à l'opérateur. À défaut, elle souhaite savoir quelle piste le Gouvernement envisage de privilégier pour résoudre ce problème récurrent.

3430

Transfert d'oeuvres corses dans les musées insulaires

725. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le transfert des oeuvres corses dans les musées insulaires. Dans une région à forte identité comme la Corse, la culture, l'histoire, le patrimoine sont des marqueurs importants qui unissent le passé au présent pour mieux se projeter dans l'avenir. Depuis plusieurs années, sous l'impulsion des anciens départements et de la collectivité de Corse, avec le concours des services de l'État mais aussi de l'Union européenne, notre île a développé une politique culturelle proactive qui s'est notamment traduite par la création de musées qui témoignent de l'histoire insulaire. Une mise en valeur qui constitue aussi un vecteur d'attractivité touristique qu'il convient de consolider. Il se trouve que la Corse, de par sa position centrale en Méditerranée occidentale, a longtemps été un carrefour et les fouilles archéologiques attestent de cette richesse historique. Avant que la Corse ne dispose des infrastructures d'accueil adéquates, des objets découverts sur le territoire insulaire ont été transportés ailleurs et ne sont pas exposés dans les musées de l'île. Certains datent du Néolithique, d'autres de l'âge de Bronze, beaucoup du Moyen-Âge. Il y a des exemples notables comme la statuette datant du Néolithique dite « Venus de Campu Fiureddu » découverte au début du 20^{ème} siècle à Grossa, près de Sartène, et qui est exposée au British Museum à Londres alors qu'elle pourrait l'être à Sartène. De même pour des objets et artefacts de l'âge de Bronze découverts à Vizzavona ou à Carbuccia que l'on retrouve en Suisse ou en Italie lorsque les musées de Corte, Lévie, Ajaccio ou Sartène pourraient très bien les accueillir ou a minima pour un temps partagé dans le cadre de conventionnements. L'intercession fructueuse de son ministère en faveur du retour en Corse de la Madone de Brando le mois dernier a pu se faire parce qu'il y avait une vente aux enchères en cours. Bon nombre d'oeuvres qui pourraient être conservées en Corse appartiennent à des musées situés à l'étranger. Il souhaite connaître les procédures pour

rapatrier ces oeuvres dans des musées insulaires qui restent les meilleures vitrines de l'histoire de la Corse, sachant que le travail risque d'être long et sinueux dans un environnement juridique impliquant des législations nationales différentes.

Difficultés découlant de la mise en place du nouveau diagnostic de performance énergétique

726. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les grandes difficultés découlant de la mise en place du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est coercitif et opposable. En se fondant sur des calculs théoriques, il permet d'évaluer la consommation d'énergie d'un logement. À compter de 2025, tous les biens classés G seront considérés comme indécents et donc interdits à la location en métropole, tout comme les logements classés F dès 2028, suivis par ceux ayant une étiquette E en 2034. Cela représente 37 % des logements actuellement disponibles. Sans remettre en cause la nécessité d'une décarbonisation de nos politiques, il pointe les difficultés de cette réforme. Tout d'abord, les délais prévus par la loi (dont la première échéance est fixée à l'année 2025) s'avèrent être bien trop restreints au vu du temps de travaux nécessaire pour la mise en conformité des logements concernés. De plus, les petites surfaces sont sanctionnées par la mise en place de ce DPE. Le constat est que la déperdition d'énergie est proportionnellement plus élevée pour les petites surfaces vis-à-vis des grandes surfaces. Aussi, le climat est un facteur important qui n'est que peu pris en compte. L'importance de ce facteur est non négligeable : une différence de deux classes a pu être constatée pour un bien identique entre le littoral niçois et le bassin gapençais. Le risque de développement d'un « marché gris » apparaît : les locations hors du cadre légal pourraient se multiplier et par conséquent rendre inopérante la force de la loi. Il est clair que l'impératif de se loger va primer sur le respect de règles trop contraignantes. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de rendre le DPE applicable, cohérent et équitable.

Réforme du financement des cliniques privées et conséquences en Île-de-France

727. – 1^{er} juin 2023. – M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques sévères de pertes de ressources pour les cliniques privées d'Île-de-France assurant les soins médicaux et de réadaptation (SMR) que fait prévoir la réforme de leur financement prévue pour le 1^{er} juillet 2023. L'enjeu est vital pour ces établissements qui offrent un soutien indispensable aux services de pointe des hôpitaux en accueillant leurs patients dès la fin des soins intensifs dans les conditions de technicité et de sécurité requises. Le mécanisme de financement prévu, qui n'est pas encore stabilisé à quatre semaines de l'entrée en vigueur, entraîne au moins deux facteurs déstabilisants pour les cliniques qui se sont engagées, pour répondre à une demande des autorités de santé, dans la fourniture de ces soins de suite spécialisés impliquant un niveau élevé d'interventions médicales et paramédicales. D'une part, la prise en compte des surcoûts propres à l'Île-de-France n'est pas prévue, ou en tout cas pas chiffrée, alors que ce régime spécifique est en vigueur depuis longtemps pour permettre la poursuite d'activité de ces établissements indispensables. L'étude réalisée récemment par la fédération professionnelle en relation avec les services ministériels établit que le surcoût induit par les conditions propres à l'Île-de-France est de 10 %, et est d'autant plus impactant que la tarification pour l'Île de France englobe les honoraires d'interventions médicales qui sont financées séparément pour les établissements hors Île-de-France. D'autre part, la classification envisagée ne tient pas compte des charges spécifiques de soins de suite spécialisés. C'est particulièrement le cas pour les SMR en cancérologie, cardiologie, neurologie qui mobilisent des temps d'intervention médicaux et paramédicaux bien supérieurs à la situation moyenne. Les services en cause dans les établissements privés d'Île-de-France ont souvent fonctionné à perte ces dernières années. La non-prise en compte de leurs charges réelles au terme d'une réforme qui a un objectif structurel signifierait leur mise en danger à brève échéance. Il l'appelle à donner maintenant l'impulsion nécessaire pour que cette réforme longuement anticipée, qui pourtant se déroule au milieu de graves incertitudes de mise au point, ne conduise pas des établissements qualifiés et expérimentés à renoncer à des activités de soins indispensables du fait d'un défaut de financement insurmontable.

Impact de la pollution sonore et atmosphérique sur la santé des riveraines et riverains de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle

728. – 1^{er} juin 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pollution sonore générée par le trafic aérien de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dont les répercussions sont lourdes de conséquences sur la

santé des riverains et riveraines. Alors que 180 000 vols annuels supplémentaires devraient s'ajouter à l'activité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle dans les prochaines années, le volume actuel (de l'ordre de 450 000 à 500 000 vols annuels) génère déjà d'importantes nuisances qui portent atteinte aux 1 400 000 personnes qui résident à proximité. La surexposition de ces derniers aux nuisances sonores aériennes, qui tient particulièrement aux vols de nuit et à leur impact sur le sommeil, est un facteur d'accroissement considérable des risques de maladies cardiovasculaires qui affecte directement leur espérance de vie. Le bruit, qui représente la seconde menace pour la santé environnementale en Europe après la pollution atmosphérique, reste pourtant très largement inconsideré dans la conduite des politiques publiques françaises relatives aux transports. À l'heure où les grands aéroports européens (Madrid, Francfort, Amsterdam) s'engagent sur la voie de couvre-feux interdisant les vols de nuit, il est urgent que la France leur emboîte le pas et mesure enfin l'ampleur de la catastrophe sanitaire et environnementale que constitue l'activité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle sur les riveraines et riverains.

Candidature de la commune du Petit-Quevilly à la démarche des « quartiers résilients »

729. – 1^{er} juin 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, à propos de la décision de ne pas retenir la ville du Petit-Quevilly dans la liste des communes choisies dans le cadre des quartiers résilients. La commune du Petit-Quevilly est engagée dans un projet « nouveau programme national de renouvellement urbain » (NPNRU) pour le quartier de la piscine. Ce quartier fait l'objet d'une inscription au titre des quartiers d'intérêt national et la municipalité, avec l'appui de ses différents partenaires, développe un programme d'investissement de plus de 85 millions d'euros. Pour l'heure, malgré les coûts élevés de dépollution, la dégradation des pourcentages de financement de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) et des différents acteurs ainsi que la hausse importante des coûts des chantiers, la commune tient le calendrier initial du projet et a réaffirmé la priorité de ces investissements dans le cadre de son budget pour 2023 et de son programme pluriannuel d'investissement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures la commune du Petit-Quevilly peut obtenir les bénéfices de ce classement et de ces crédits.

Absence de dialogue avec les maires des Alpes-Maritimes sur la réquisition d'équipements publics et privés pour les mineurs non-accompagnés

730. – 1^{er} juin 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le débordement de l'entrée illégale de migrants dans les Alpes-Maritimes et sur la réquisition par l'État d'équipements privés et publics. La frontière franco-italienne est une passoire et le département des Alpes-Maritimes, du fait de sa situation géographique, en est la première victime. Pourtant, l'État non seulement ne respecte pas la plupart du temps ses engagements de réorientation équitable sur l'ensemble du territoire, mais il reste sourd face aux appels à l'aide répétés des élus locaux, qui dénoncent cette situation depuis plusieurs années. Le département des Alpes-Maritimes est submergé et les structures d'accueil dédiées aux migrants sont saturées. Dans ce contexte, les maires deviennent spectateurs de la réquisition par les autorités de l'État d'établissements publics ou privés, comme les hôtels, sur leur territoire. Les exemples se multiplient avec des hôtels réquisitionnés à Antibes ou Châteauneuf-de-Grasse, ou encore un gymnase à Menton. Ainsi, dans ce contexte pour le moins alarmant et symbole d'absence de dialogue social, il lui demande de cesser ces décisions arbitraires face aux maires qui ne sont pas de nature à renforcer la confiance entre les élus locaux et l'État.

Objectif du « zéro artificialisation nette » des sols fixé à l'horizon 2050

731. – 1^{er} juin 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la déclinaison du « zéro artificialisation nette » (ZAN) qui est sans conteste la principale préoccupation des élus depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Quels outils pour freiner les projets très consommateurs d'espace et respecter le calendrier ? Comment répartir l'effort ? Quelle place pour les grands projets d'avenir ? Comment articuler sobriété foncière et développement ? Quelle garantie rurale ? Autant de questions auxquelles il a été impératif d'apporter des réponses législatives. Il fallait éteindre l'incendie. C'est pourquoi le Sénat a adopté le 16 mars 2023 la proposition de loi visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au coeur des territoires, fruit d'une réflexion et d'une rédaction coconstruite par le groupe socialiste, écologiste et républicain. Longtemps muet sur le sujet, le Gouvernement dit aujourd'hui être prêt à adapter la loi. Il a longtemps sous-estimé, et sous-estime encore, le potentiel hautement inflammable du ZAN. Son approche comptable et recentralisatrice et l'absence d'accompagnement des collectivités face à ces nouvelles obligations

inquiètent les élus de tous les départements. Le texte co-rédigé et adopté à une large majorité au Sénat est aujourd'hui prêt à être examiné par l'Assemblée nationale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement tiendra sa promesse de poursuivre la discussion sur la base du texte adopté par le Sénat et quand cette proposition de loi sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 7036 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inquiétudes existantes au sein de certains établissements de la Mission laïque française* (p. 3463).

Belin (Bruno) :

- 7027 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle* (p. 3482).

Bonhomme (François) :

- 7063 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 3452).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7070 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier* (p. 3472).
- 7072 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Anticipation du risque de déserts paramédicaux* (p. 3472).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7090 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 3454).
- 7091 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 3465).

Bouchet (Gilbert) :

- 7065 Europe. **Union européenne.** *Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles* (p. 3462).

Breuiller (Daniel) :

- 7025 Collectivités territoriales et ruralité. **Sécurité sociale.** *Conditions de liquidation des retraites des élus locaux exerçant la profession d'avocat* (p. 3455).

Brulin (Céline) :

- 7013 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Commissions professionnelles consultatives* (p. 3482).

Burgoa (Laurent) :

- 7037 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole* (p. 3451).

C

Cadec (Alain) :

7029 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MapprimeRénov* (p. 3477).

Cadic (Olivier) :

7061 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Compétences des conseils consulaires en matière de visa* (p. 3456).

Canévet (Michel) :

7041 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à la filière bioGNV* (p. 3478).

7056 Transition énergétique. **Environnement.** *Installation de retenues de substitution* (p. 3478).

Chevrollier (Guillaume) :

7068 Transports. **Énergie.** *Développement du retrofit bio-gaz naturel véhicule* (p. 3480).

Cohen (Laurence) :

7008 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décrets sur la psychiatrie* (p. 3468).

7010 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation du baluchonnage* (p. 3474).

Conway-Mouret (Hélène) :

7057 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3463).

Courtial (Édouard) :

7026 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 3476).

7044 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Abandon de chiens et retour aux éleveurs* (p. 3452).

D

Demilly (Stéphane) :

7076 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes* (p. 3465).

Détraigne (Yves) :

7069 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3464).

7071 Transition numérique et télécommunications. **Famille.** *Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 3479).

Devésa (Brigitte) :

7023 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 3469).

Dossus (Thomas) :

- 6995 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux* (p. 3460).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 7007 Écologie. **Environnement.** *Remboursement des frais de déplacement de louvetiers* (p. 3457).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7092 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon* (p. 3465).
- 7093 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3465).
- 7094 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 3477).
- 7095 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 3466).

F**Féret (Corinne) :**

- 7080 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 3474).
- 7081 Mer. **Environnement.** *Projet d'arrêté listant les algues protégées* (p. 3466).

G**Gillé (Hervé) :**

- 7000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *1 an de « MonParcoursPsy »* (p. 3468).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7011 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Innocuité des édulcorants artificiels* (p. 3469).
- 7012 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes* (p. 3460).

H**Harribey (Laurence) :**

- 7014 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde* (p. 3454).

Herzog (Christine) :

- 7046 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 3455).
- 7047 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 3455).
- 7048 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 3455).

- 7049 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 3455).
- 7050 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 3456).
- 7051 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie* (p. 3483).
- 7052 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 3464).

Houpert (Alain) :

- 7009 Première ministre. **Énergie.** *Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz* (p. 3450).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7066 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Réforme du lycée professionnel* (p. 3461).
- 7067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 3472).

I**Imbert (Corinne) :**

- 7004 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux* (p. 3468).
- 7031 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime* (p. 3451).

3437

J**Joseph (Else) :**

- 7017 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel* (p. 3475).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 7042 Transition numérique et télécommunications. **Police et sécurité.** *Utilisation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 3479).

L**Laurent (Daniel) :**

- 7005 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Promotion de la haie dans l'espace agricole* (p. 3451).
- 7006 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus* (p. 3467).

Leconte (Jean-Yves) :

7001 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »* (p. 3462).

Le Houerou (Annie) :

7032 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants* (p. 3483).

7058 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 3477).

Leroy (Henri) :

7021 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais.* (p. 3454).

Loisier (Anne-Catherine) :

7002 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale* (p. 3481).

M**de Marco (Monique) :**

7083 Justice. **Justice.** *Suspension des incarcérations au centre pénitentiaire de Gradignan* (p. 3466).

Masson (Jean Louis) :

6997 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Contentieux concernant la taxe ou la redevance d'assainissement* (p. 3464).

6999 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Stage de candidats à un emploi dans la fonction publique* (p. 3464).

7033 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 3464).

7034 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Protection des berges de la Moselle canalisée à hauteur de Malroy* (p. 3477).

7035 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Installation de radars de vitesse à l'intérieur d'une agglomération* (p. 3464).

7084 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 3465).

7085 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 3456).

7086 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de surveillants de baignade* (p. 3465).

7087 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 3465).

7088 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 3453).

7089 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 3456).

Maurey (Hervé) :

- 6994 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3481).
- 7020 Transports. **Transports.** *Gestion de l'instance commune de la SNCF* (p. 3480).
- 7059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 3459).
- 7074 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales* (p. 3450).
- 7075 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 3472).
- 7077 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Violences contre les médecins* (p. 3473).
- 7096 Transports. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres* (p. 3480).
- 7097 Écologie. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées* (p. 3459).
- 7098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 3460).
- 7099 Écologie. **Environnement.** *Disparition des haies* (p. 3459).
- 7100 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 3466).
- 7101 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 3453).
- 7102 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 3466).
- 7103 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 3456).

Mélot (Colette) :

- 6996 Santé et prévention. **Éducation.** *Formation des maîtres de stage des universités* (p. 3467).

Mercier (Marie) :

- 7043 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Souffrance du secteur de la psychiatrie* (p. 3470).

P**Paoli-Gagin (Vanina) :**

- 6998 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »* (p. 3457).

Pemezec (Philippe) :

- 7028 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Procédure de régularisation des médecins étrangers* (p. 3470).

Pla (Sebastien) :

- 7055 Écologie. **Environnement.** *Pénuries d'eau, prévention des crues, préservation des milieux et urgence à maintenir les petits moulins sur le linéaire français* (p. 3458).
- 7060 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu* (p. 3471).

Préville (Angèle) :

- 7062 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang* (p. 3471).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 7040 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents* (p. 3457).

Richer (Marie-Pierre) :

- 7064 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pôles d'enseignement des jeunes sourds* (p. 3461).

S**Saury (Hugues) :**

- 7073 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en valeur des petites forêts privées françaises* (p. 3453).

Sautarel (Stéphane) :

- 6993 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3475).

Savary (René-Paul) :

- 7022 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des policiers municipaux* (p. 3464).

Savin (Michel) :

- 7078 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »* (p. 3473).
- 7079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Locations meublées classées « gîte » soumises à la taxe d'habitation* (p. 3459).

Schillinger (Patricia) :

- 7003 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Partage de la valeur dans l'entreprise* (p. 3481).
- 7082 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre* (p. 3473).

Sollogoub (Nadia) :

- 7024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Future obligation de facturation électronique* (p. 3459).

Somon (Laurent) :

- 7018 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Infirmiers libéraux* (p. 3469).
- 7019 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique et crise du logement* (p. 3458).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 7053 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse* (p. 3471).
- 7054 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baisse du niveau scolaire français* (p. 3461).

Tissot (Jean-Claude) :

- 7039 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité* (p. 3451).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 7045 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3452).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7015 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité* (p. 3475).
- 7016 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Instruction dématérialisée des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3454).
- 7030 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Renouvellement des conventions « maison France Services »* (p. 3476).

Vial (Cédric) :

- 7038 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités* (p. 3462).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7036 Europe et affaires étrangères. *Inquiétudes existantes au sein de certains établissements de la Mission laïque française* (p. 3463).

Cadic (Olivier) :

7061 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Compétences des conseils consulaires en matière de visa* (p. 3456).

Conway-Mouret (Hélène) :

7057 Europe et affaires étrangères. *Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 3463).

Leconte (Jean-Yves) :

7001 Europe et affaires étrangères. *Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »* (p. 3462).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

7037 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole* (p. 3451).

Imbert (Corinne) :

7031 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime* (p. 3451).

Laurent (Daniel) :

7005 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Promotion de la haie dans l'espace agricole* (p. 3451).

Maurey (Hervé) :

7101 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 3453).

Saury (Hugues) :

7073 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en valeur des petites forêts privées françaises* (p. 3453).

Tissot (Jean-Claude) :

7039 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité* (p. 3451).

Aménagement du territoire

Demilly (Stéphane) :

7076 Intérieur et outre-mer. *Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes* (p. 3465).

Harribey (Laurence) :

- 7014 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde* (p. 3454).

Masson (Jean Louis) :

- 7034 Transition écologique et cohésion des territoires. *Protection des berges de la Moselle canalisée à hauteur de Malroy* (p. 3477).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7030 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renouvellement des conventions « maison France Services »* (p. 3476).

Anciens combattants

Bonnefoy (Nicole) :

- 7090 Anciens combattants et mémoire. *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 3454).

Masson (Jean Louis) :

- 7088 Anciens combattants et mémoire. *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 3453).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 7046 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des bornes incendie dans les communes* (p. 3455).
- 7047 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 3455).
- 7048 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes* (p. 3455).
- 7049 Collectivités territoriales et ruralité. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 3455).
- 7052 Intérieur et outre-mer. *Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes* (p. 3464).

Joseph (Else) :

- 7017 Transformation et fonction publiques. *Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel* (p. 3475).

Leroy (Henri) :

- 7021 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais*. (p. 3454).

Masson (Jean Louis) :

- 6997 Intérieur et outre-mer. *Contentieux concernant la taxe ou la redevance d'assainissement* (p. 3464).
- 7085 Collectivités territoriales et ruralité. *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 3456).
- 7086 Intérieur et outre-mer. *Pénurie de surveillants de baignade* (p. 3465).
- 7089 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 3456).

Maurey (Hervé) :

7100 Intérieur et outre-mer. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 3466).

7103 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 3456).

Paoli-Gagin (Vanina) :

6998 Comptes publics. *Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »* (p. 3457).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7016 Collectivités territoriales et ruralité. *Instruction dématérialisée des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3454).

E

Économie et finances, fiscalité

Maurey (Hervé) :

7059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 3459).

7074 Première ministre. *Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales* (p. 3450).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7040 Comptes publics. *Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents* (p. 3457).

Savin (Michel) :

7079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Locations meublées classées « gîte » soumises à la taxe d'habitation* (p. 3459).

Sollogoub (Nadia) :

7024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Future obligation de facturation électronique* (p. 3459).

Éducation

Dossus (Thomas) :

6995 Éducation nationale et jeunesse. *Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux* (p. 3460).

Guérini (Jean-Noël) :

7012 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes* (p. 3460).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7066 Enseignement et formation professionnels. *Réforme du lycée professionnel* (p. 3461).

Mélot (Colette) :

6996 Santé et prévention. *Formation des maîtres de stage des universités* (p. 3467).

Richer (Marie-Pierre) :

7064 Éducation nationale et jeunesse. *Pôles d'enseignement des jeunes sourds* (p. 3461).

Tabarot (Philippe) :

7054 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse du niveau scolaire français* (p. 3461).

Énergie

Canévet (Michel) :

7041 Transition énergétique. *Soutien à la filière bioGNV* (p. 3478).

Chevrollier (Guillaume) :

7068 Transports. *Développement du rétrofit bio-gaz naturel véhicule* (p. 3480).

Houpert (Alain) :

7009 Première ministre. *Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz* (p. 3450).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

7098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique* (p. 3460).

Environnement

Canévet (Michel) :

7056 Transition énergétique. *Installation de retenues de substitution* (p. 3478).

Courtial (Édouard) :

7026 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 3476).

7044 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abandon de chiens et retour aux éleveurs* (p. 3452).

Détraigne (Yves) :

7069 Intérieur et outre-mer. *Phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3464).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7007 Écologie. *Remboursement des frais de déplacement de louvetiers* (p. 3457).

Féret (Corinne) :

7081 Mer. *Projet d'arrêté listant les algues protégées* (p. 3466).

Le Houerou (Annie) :

7058 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 3477).

Maurey (Hervé) :

7097 Écologie. *Réutilisation des eaux usées* (p. 3459).

7099 Écologie. *Disparition des haies* (p. 3459).

Pla (Sébastien) :

7055 Écologie. *Pénuries d'eau, prévention des crues, préservation des milieux et urgence à maintenir les petits moulins sur le linéaire français* (p. 3458).

Sautarel (Stéphane) :

6993 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3475).

Vaillaud (Marie-Claude) :

7045 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3452).

F

Famille

Détraigne (Yves) :

- 7071 Transition numérique et télécommunications. *Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 3479).

Fonction publique

Herzog (Christine) :

- 7051 Travail, plein emploi et insertion. *Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie* (p. 3483).

Le Houerou (Annie) :

- 7032 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants* (p. 3483).

Masson (Jean Louis) :

- 6999 Intérieur et outre-mer. *Stage de candidats à un emploi dans la fonction publique* (p. 3464).

- 7033 Intérieur et outre-mer. *Réglementation du télétravail des employés municipaux* (p. 3464).

Maurey (Hervé) :

- 7102 Intérieur et outre-mer. *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 3466).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7015 Transformation et fonction publiques. *Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité* (p. 3475).

3446

J

Justice

de Marco (Monique) :

- 7083 Justice. *Suspension des incarcérations au centre pénitentiaire de Gradignan* (p. 3466).

L

Logement et urbanisme

Cadec (Alain) :

- 7029 Transition énergétique. *Dysfonctionnements du dispositif MaprimeRénov* (p. 3477).

Herzog (Christine) :

- 7050 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 3456).

Somon (Laurent) :

- 7019 Écologie. *Diagnostics de performance énergétique et crise du logement* (p. 3458).

P

Police et sécurité

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7093 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3465).

Karoutchi (Roger) :

7042 Transition numérique et télécommunications. *Utilisation des sites pornographiques par les mineurs* (p. 3479).

Masson (Jean Louis) :

7035 Intérieur et outre-mer. *Installation de radars de vitesse à l'intérieur d'une agglomération* (p. 3464).

7087 Intérieur et outre-mer. *Accès des maires au fichier national des immatriculations* (p. 3465).

Savary (René-Paul) :

7022 Intérieur et outre-mer. *Situation des policiers municipaux* (p. 3464).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole) :

7091 Intérieur et outre-mer. *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 3465).

Masson (Jean Louis) :

7084 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 3465).

Maurey (Hervé) :

7096 Transports. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres* (p. 3480).

3447

Q

Questions sociales et santé

Bonnecarrère (Philippe) :

7072 Santé et prévention. *Anticipation du risque de déserts paramédicaux* (p. 3472).

Cohen (Laurence) :

7008 Santé et prévention. *Décrets sur la psychiatrie* (p. 3468).

7010 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pérennisation du baluchonnage* (p. 3474).

Devésa (Brigitte) :

7023 Santé et prévention. *Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée* (p. 3469).

Féret (Corinne) :

7080 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 3474).

Gillé (Hervé) :

7000 Santé et prévention. *1 an de « MonParcoursPsy »* (p. 3468).

Guérini (Jean-Noël) :

7011 Santé et prévention. *Innocuité des édulcorants artificiels* (p. 3469).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7067 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 3472).

Imbert (Corinne) :

7004 Santé et prévention. *Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux* (p. 3468).

Laurent (Daniel) :

7006 Personnes handicapées. *Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus* (p. 3467).

Maurey (Hervé) :

7075 Santé et prévention. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 3472).

7077 Santé et prévention. *Violences contre les médecins* (p. 3473).

Mercier (Marie) :

7043 Santé et prévention. *Souffrance du secteur de la psychiatrie* (p. 3470).

Pemezec (Philippe) :

7028 Santé et prévention. *Procédure de régularisation des médecins étrangers* (p. 3470).

Pla (Sebastien) :

7060 Santé et prévention. *Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu* (p. 3471).

Préville (Angèle) :

7062 Santé et prévention. *Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang* (p. 3471).

Savin (Michel) :

7078 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »* (p. 3473).

Schillinger (Patricia) :

7082 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre* (p. 3473).

Somon (Laurent) :

7018 Santé et prévention. *Infirmiers libéraux* (p. 3469).

Tabarot (Philippe) :

7053 Santé et prévention. *Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse* (p. 3471).

S

Sécurité sociale

Bonnecarrère (Philippe) :

7070 Santé et prévention. *Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier* (p. 3472).

Breuiller (Daniel) :

7025 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de liquidation des retraites des élus locaux exerçant la profession d'avocat* (p. 3455).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 7002 Travail, plein emploi et insertion. *Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale* (p. 3481).

Société

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7092 Intérieur et outre-mer. *Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon* (p. 3465).
- 7095 Intérieur et outre-mer. *Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle* (p. 3466).

Vial (Cédric) :

- 7038 Enseignement supérieur et recherche. *Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités* (p. 3462).

T

Transports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7094 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris* (p. 3477).

Maurey (Hervé) :

- 7020 Transports. *Gestion de l'instance commune de la SNCF* (p. 3480).

Travail

Belin (Bruno) :

- 7027 Travail, plein emploi et insertion. *Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle* (p. 3482).

Brulin (Céline) :

- 7013 Travail, plein emploi et insertion. *Commissions professionnelles consultatives* (p. 3482).

Maurey (Hervé) :

- 6994 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3481).

Schillinger (Patricia) :

- 7003 Travail, plein emploi et insertion. *Partage de la valeur dans l'entreprise* (p. 3481).

U

Union européenne

Bonhomme (François) :

- 7063 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 3452).

Bouchet (Gilbert) :

- 7065 Europe. *Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles* (p. 3462).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz

7009. – 1^{er} juin 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la vive incompréhension que soulève l'annonce d'une interdiction des chaudières à gaz dans les bâtiments dans le cadre du plan d'action pour le climat. En effet, alors que les nouvelles chaudières à gaz mises sur le marché sont compatibles avec le gaz vert, énergie stockable de surcroît renouvelable et produite en France, une telle mesure relève d'une fausse bonne idée aux conséquences économiques désastreuses pour un ménage français sur deux équipé d'une chaudière : accentuation des inégalités sociales et territoriales, impact sur le pouvoir d'achat lié aux surcoûts importants des pompes à chaleur à l'achat et à la maintenance, notamment. Un tel projet d'interdiction ne manquera pas non plus de fragiliser l'ensemble de la filière énergétique, en bouleversant l'équilibre du réseau électrique par une électrification massive des usages. Sans perdre de vue par ailleurs l'effondrement prévisible de la production de chaudières à gaz performantes essentiellement française et européenne et l'importation massive de pompes à chaleur provenant d'Asie. Enfin, sans oublier les impossibilités techniques de mise en oeuvre d'une telle mesure, qu'il s'agisse des difficultés d'installation de pompes à chaleur, des nuisances sonores qu'elles génèrent en extérieur, des diamètres de distribution de l'eau de chauffage, du dimensionnement du réseau électrique... etc. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette interdiction des chaudières au gaz, le développement des gaz verts et leur utilisation locale et directe par les consommateurs finaux étant en réalité une voie de décarbonation plus sûre, plus juste et moins coûteuse qu'une électrification massive des usages du gaz. Il la remercie de sa réponse.

Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales

7074. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la gestion de l'institut de recherches économiques et sociales (IRES). La gestion de cet institut largement financé par ses services (près de 3 millions d'euros par an, soit 90 % de ses ressources) et dont la fonction est de répondre aux « besoins » que les syndicats expriment dans le domaine de la recherche économique et sociale, a fait l'objet d'un référé particulièrement critique de la Cour des comptes qui lui a été adressé en mars 2023, et rendu public en mai 2023. Selon la Cour des comptes, l'utilisation de ces fonds n'a fait l'objet d'aucun contrôle par France stratégie qui est chargé de les verser. La moitié de ces subsides sont dédiés à l'« agence d'objectifs » qui finance des études réalisées sous la responsabilité des organisations syndicales avec des prestataires de leur choix. Or, la Cour relève de « nombreux errements » dans la gestion par les syndicats des crédits d'études dédiés à cette agence. Les dotations versées sont ainsi forfaitaires, sans lien avec le coût des études, avec des acomptes versés pouvant atteindre 90 %, qui « constituent pour les syndicats des avantages en trésorerie d'autant plus significatifs que nombre d'études ne commencent que plusieurs années après leur approbation », leur remise pouvant intervenir 10 à 15 ans après approbation, ce qui interroge sur la réalité de l'intérêt de ces études pour les syndicats. Aucun suivi des travaux n'est réalisé par l'IRES et jamais le reversement des fonds alloués n'a été demandé. La plupart des fonds attribués pour ces études sont en fait ponctionnés d'importantes dépenses de frais généraux et de charges internes de personnel, qui oscillent entre 44 % et 88 % selon le syndicat. Ainsi, selon la Cour des comptes, sur la période 2010-2021, « le montant de frais internes imputé par les syndicats est estimé à 10,5 millions d'euros sur une dotation totale de 17,5 millions d'euros attribuée par l'IRES », « près de 9 millions d'euros de crédits d'études n'ont pas contribué d'autant aux financements d'études ». La qualité des études, leur rigueur scientifique et leur valorisation seraient, pour toute une partie, particulièrement insatisfaisantes, que ce soit celles réalisées par l'« agence d'objectifs » ou le centre de recherches interne à l'IRES. La Cour des comptes conclut sans surprise que « les dotations versées à l'agence d'objectifs s'apparentent en grande partie à un financement des syndicats eux-mêmes » et qu'une réforme profonde de cet institut est nécessaire. La Première ministre n'a pas apporté de réponse aux recommandations de la Cour des comptes et n'a donc pas fait part des mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces graves dysfonctionnements que ses services ne peuvent pas ignorer et qui « auraient pu appeler des qualifications juridictionnelles », selon la Cour. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner aux recommandations de la Cour des comptes et si elle compte maintenir ce système détourné de financement des syndicats.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Promotion de la haie dans l'espace agricole

7005. – 1^{er} juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de sauver et protéger l'aspect bocager de nos territoires en soutenant la plantation de haies et d'arbres. Or la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 réduit la place de la haie dans l'espace agricole. Le seuil de 6 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) par hectare de surface agricole utile n'incitera pas à la plantation de haie. Très peu d'exploitations agricoles correspondent à ce critère. L'association Prom'Haies est à l'initiative de la création de l'association pour l'arbre champêtre et l'agroforesterie tant au niveau national qu'en Nouvelle Aquitaine. Il leur paraît essentiel que les textes législatifs et réglementaires soient porteurs de dispositions favorables aux reboisements linéaires, notamment dans les zones cultivées. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Irrigation et période des volumes prélevables en Charente-Maritime

7031. – 1^{er} juin 2023. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la situation de l'irrigation en Charente-Maritime et plus particulièrement sur le bassin de la Boutonne. En effet, la période d'attribution des volumes prélevables par bassin débute dans notre département le 1^{er} avril alors que partout ailleurs, elle débute le 1^{er} juin pour aller jusqu'au 30 septembre. La Charente-Maritime a été l'un des premiers départements en Adour Garonne à disposer de compteurs d'eau pour plus de transparence sur les volumes prélevés en agriculture. La question de la gestion quantitative d'eau est au coeur des préoccupations des acteurs locaux. Toutefois, il est légitime de s'interroger sur cette différence de traitement de période d'attribution des volumes prélevables. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend remédier à cette situation inéquitable pour les agriculteurs de Charente-Maritime.

Conséquence de la révision de la directive sur les émissions industrielles sur la filière avicole

7037. – 1^{er} juin 2023. – M. Laurent Burgoa indique à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que les exploitations agricoles d'Occitanie, et plus globalement les exploitations françaises et européennes, sont déjà fortement engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. La Commission européenne a engagé une révision de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) qui pourrait être très pénalisante pour la filière. Son projet initial prévoit notamment : un abaissement très important des seuils IED à 150 « unités de gros bétail » (UGB), augmentant drastiquement le nombre d'élevages familiaux concernés ; l'introduction d'une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED, qui renforce encore son impact en intégrant les exploitations diversifiées ; une complexification sans précédent des règles administratives d'autorisation des élevages inadaptées pour des entreprises familiales. Les conséquences de ce projet de révision appliqué en l'état ont été chiffrées pour la France par les instituts techniques du secteur de l'élevage. Pour la seule production avicole, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles, contre 18 % qui le sont actuellement. Pour les élevages sous signe de qualité, le nombre d'exploitations qui serait sous réglementation IED passerait même de 0,7 % à 79 %. Le coût estimatif, pour la filière avicole française, s'élèverait en l'état à 1,2 milliard d'euros. Il attire son attention sur les conséquences de ce projet de texte sur l'agriculture et l'encourage à défendre le maintien des seuils IED existants, à savoir pour la production avicole, un maintien du seuil de 40 000 places de volailles et le non-cumul entre espèces au sein d'une même exploitation ou à proximité.

Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité

7039. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la préservation de l'indépendance des contrôles effectués par les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) auprès des arboriculteurs. Alors que les acteurs de la filière semblent militer pour une réorientation des contrôles réalisés par l'OFB, une note de service de la direction de cet établissement demande aux inspecteurs de limiter les contrôles auprès des arboriculteurs pendant les périodes de floraison. Ces vérifications sont pourtant indispensables, que ce soit pour la préservation des pollinisateurs et de l'environnement immédiat ou la conformité des productions par rapport aux réglementations établies. À ce titre, les contrôles pendant les périodes de floraison sont pertinents, car ils permettent des potentielles constatations en flagrance d'épandage de produits phytosanitaires durant des créneaux horaires non-

conformes. Alors que les pesticides représentent l'une des principales causes de l'effondrement des populations de pollinisateurs et d'oiseaux, il est indispensable que les agents de l'OFB puissent effectuer leurs contrôles de manière indépendante et dans le respect de leurs prérogatives. Le renforcement des effectifs de contrôle de l'OFB devrait également être envisagé. Ainsi, il lui demande de bien vouloir clarifier les directives données aux inspecteurs de l'OFB pour les contrôles en arboriculture et d'indiquer les intentions du Gouvernement vis-à-vis des effectifs de l'OFB.

Abandon de chiens et retour aux éleveurs

7044. – 1^{er} juin 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'abandon de chiens. En effet, certains chiens sont abandonnés par leur maître parfois peu de temps après leur adoption. Or, il serait opportun qu'en pareil cas, le chien puisse retourner chez l'éleveur qui l'a vu naître plutôt qu'à la société de protection des animaux (SPA) ou à des associations, afin de recevoir une prise en charge adaptée. Cette clause pourrait être insérée contractuellement lors de la vente de chiens. Ce dispositif permettrait d'une part, d'éviter une pratique qui tend à se répandre toujours davantage selon laquelle des personnes peu scrupuleuses récupèrent ces chiens parfois sans même les avoir vu, dans l'unique but de les revendre, sans effectuer le moindre travail avec l'animal pour lui permettre de retrouver un foyer adapté. D'autre part, il aurait pour conséquence de désengorger certains refuges aujourd'hui saturés. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une telle évolution.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

7045. – 1^{er} juin 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de prendre des mesures de lutte efficace contre le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*). Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, cette espèce prolifère de manière fulgurante jusqu'à coloniser pratiquement l'ensemble des départements. Elle devient un fléau national pour l'agriculture à commencer par l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Selon de récentes études scientifiques, le coût de la prédation du frelon sur la pollinisation est évalué à 80 millions d'euros par an tandis que les coûts cumulés des mesures de lutte contre la prolifération sont estimés à 11, 9 millions d'euros par an en France. Ainsi, près de 80 % des coûts économiques liés aux espèces invasives concernent les dommages alors que les moyens consacrés à la lutte représentent seulement 20 % des dépenses liés à la prolifération du frelon asiatique. Depuis 2015, un règlement européen contraint la France à mettre en oeuvre des plans pour gérer et prévenir ces espèces en classant le frelon sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Les mesures de lutte prises jusqu'à aujourd'hui contre cette espèce, reposant essentiellement sur la destruction des nids, se sont révélées insuffisantes. Il est donc nécessaire de se tourner vers des mesures de prévention telles que le piégeage des fondatrices au printemps qui permet d'éviter la formation des nids et donc les fortes prédatations subies en été ou au début de l'automne. Il apparaît par ailleurs nécessaire de le classer dans les nuisibles de catégorie 1. Face à l'ampleur des risques économiques, environnementaux et sanitaires, la lutte contre cette prolifération ne peut pas uniquement se reposer sur les propriétaires et les acteurs locaux. Il est indispensable que l'État s'empare du sujet dans sa globalité afin de lutter efficacement contre le frelon asiatique. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement a prévu de classer en catégorie 1 le frelon asiatique et quelles dispositions de prévention il entend mettre enfin en oeuvre afin de lutter contre la prolifération de cette espèce envahissante.

Élevage et future révision de la Directive européenne relative aux émissions industrielles

7063. – 1^{er} juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de révision de la Directive relative aux émissions industrielles (IED) actuellement en cours de discussion au niveau européen. Cette directive vise à prévenir et à réduire les émissions de polluants des activités industrielles sur l'environnement au sein des membres de l'Union européenne. La modification de cette réglementation devrait intervenir avant la fin 2023. Dans ce cadre, la Commission européenne a exprimé son souhait d'intégrer dans la directive actualisée « toutes les exploitations bovines, porcines et avicoles contenant plus de 150 UGB (unité gros bétail) ». Si ce seuil devait être finalement maintenu à l'issue des discussions au sein du trilogue européen, de nombreuses exploitations familiales agricoles françaises pourraient être concernées alors qu'elles ne constituent pas des lieux d'élevage intensif. Ainsi pour la filière porcine de notre pays, la proposition de la commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 93 % des élevages de ce secteur contre 7 % actuellement. Pour la région Occitanie, 288 exploitations familiales sur un total de 405 se verraient assujetties aux nouvelles obligations, soit un investissement moyen de 150 000 euros par exploitation

pour une mise en conformité. Pour la production nationale avicole, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages, contre 18 % actuellement. Pour les élevages sous signe de qualité, le nombre d'exploitations concernées passerait de 0,7 % à 79 %. Le coût total pour cette filière pourrait s'élever à environ 1,2 milliards d'euros. Par exemple, en Occitanie, les exploitations avicoles auraient à investir quelque 50 000 à 80 000 euros selon le type de bâtiment. Cette éventuelle adoption de la Directive européenne viendrait accélérer la concentration du secteur de l'élevage en donnant un avantage concurrentiel aux grandes exploitations ayant les moyens financiers et logistiques de s'adapter à ces nouvelles contraintes administratives. Elle constituerait aussi une menace pour nos éleveurs qui ont fait le choix exigeant de la qualité et du terroir pour leurs productions : indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine contrôlée (AOP), Label Rouge ou agriculture biologique (AB). Ce serait enfin ne pas prendre en compte tous les efforts entrepris par l'élevage familial en matière de préservation de l'environnement notamment sur le rejet des nitrates, du protoxyde d'azote, de l'ammoniac ou encore du méthane. De leur côté, le 16 mars 2023, les États membres de l'Union européenne ont souhaité revoir à la hausse le seuil des 150 UGB proposé par la Commission en le faisant passer à 350 UGB. Le 25 avril 2023, la commission « agriculture » du Parlement européen (PE) rejetait la proposition de révision émanant de la Commission européenne. Le 24 mai, la commission « environnement » du PE a voté pour inclure au classement IED les élevages de porcs ou les volailles dans des exploitations comptant au moins 200 unités de gros bétail (UGB) et les bovins dans des exploitations d'au moins 300 UGB. Pour les exploitations qui élèvent plus d'une race de ces animaux, la limite devrait être de 250 UGB. La décision du Parlement ne sera définitivement arrêtée que lors d'un vote prévu en séance plénière avant la clôture des travaux en juillet prochain. Le processus au sein du trilogue devra ensuite trouver son issue avant la fin 2023 sous la Présidence de l'Espagne. Il souhaite savoir quelle est la position officielle du Gouvernement français avant le vote final du Parlement européen et souhaite connaître les initiatives qu'il entend prendre pour que, dans le cadre de la révision IED, les seuils existants concernant les différentes filières d'élevage (bovine, porcine, avicole...) soient absolument préservés.

Mise en valeur des petites forêts privées françaises

7073. – 1^{er} juin 2023. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en valeur des petites forêts privées françaises. La forêt française est un trésor qu'il convient de protéger et de valoriser. Pourtant, seule soixante pour cent de sa croissance naturelle annuelle est exploitée. Depuis la crise de la covid et le début de l'offensive russe en Ukraine, la demande de bois a dépassé l'offre. En tant que pays boisé, la France a un rôle à jouer pour répondre à cette demande croissante. Actuellement, un cadre juridique régit la gestion des parcelles forestières de plus de vingt-cinq hectares, notamment grâce au « plan simple de gestion » inscrit dans le code forestier. Les terrains boisés de taille inférieure ne sont pas soumis à une telle norme qui représenterait un coût pour le propriétaire. Toutefois, encourager la valorisation des petites forêts permettrait de mieux répondre à certaines problématiques actuelles. Ainsi, en plus des considérations économiques, la valorisation des petites parcelles de forêts privées favoriserait également le renouvellement des essences pour adapter la forêt française au changement climatique. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures projetées par le Gouvernement pour encourager la valorisation des petites parcelles de forêts privées.

Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

7101. – 1^{er} juin 2023. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05826 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine

7088. – 1^{er} juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 05939 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie

7090. – 1^{er} juin 2023. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 05835 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ*Avenir des zones de revitalisation rurale de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde*

7014. – 1^{er} juin 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation du territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, dont le classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) de certaines composantes de son périmètre connaît une situation singulière. Malgré les effets d'annonce lors du dernier congrès des maires, aucune réforme globale n'a été proposée par le Gouvernement qui s'était pourtant engagé à proposer une nouvelle mouture de « l'agenda rural », plan d'action en faveur des territoires ruraux, au début de l'année 2023. Nombre d'élus girondins inquiets de voir le zonage supprimé ou demandeurs de l'intégrer au regard de la fragilité de leur population considèrent ce dispositif nécessaire à l'installation d'entreprises et de médecins sur leur territoire. Un renforcement des ZRR est dès lors souhaitable, en réformant par exemple ses paramètres pour notamment éviter les effets de seuil. Aujourd'hui, un nombre important d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre figure juste au-dessus du seuil de densité mais significativement en-dessous du seuil de revenu. De même, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre figure au-dessus du seuil de revenu mais en-dessous du seuil de densité. Dès lors, ne retenir que deux critères concomitants peut entraîner des situations injustes. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer les ZRR et avoir des précisions concernant le calendrier d'évolution de ce dispositif.

3454

Instruction dématérialisée des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux

7016. – 1^{er} juin 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'instruction des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR, issue de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural, a pour objectif de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. La DETR est donc un levier essentiel au service de la cohésion des territoires et permet de financer un nombre certain de projets communaux et intercommunaux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « démarches simplifiées ». La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet et comporter un certain nombre de pièces. Cependant, pour bénéficier de la subvention, la collectivité doit apporter la preuve que les travaux ont bien été réalisés et que les factures ont réellement été payées. Or, ces pièces doivent être envoyées par courrier, ce qui rompt ainsi la chaîne de dématérialisation et allonge la durée de traitement des dossiers. Aussi, il lui demande que l'ensemble de la procédure relative aux demandes de subvention de la DETR soit dématérialisée afin de simplifier et accélérer le traitement des dossiers portés par les collectivités. Cette mesure permettrait ainsi d'éviter un décalage trop important entre les engagements annoncés et leur traduction en matière d'investissements locaux.

Pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais.

7021. – 1^{er} juin 2023. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais. Si la réglementation impose aux maires la charge de protéger leurs administrés contre l'ensemble des dommages qui pourraient leur être causés, il apparaît que les moyens des maires soient particulièrement limités pour juger de la pertinence des installations d'équipements radioélectriques sur leurs territoires. Ces installations d'antennes relais suscitent pourtant régulièrement de nombreuses interrogations voire des oppositions. Il souhaite donc

connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire évoluer cette réglementation afin de pouvoir replacer les maires au centre de cette problématique en leur redonnant de véritables moyens pour y faire face.

Conditions de liquidation des retraites des élus locaux exerçant la profession d'avocat

7025. – 1^{er} juin 2023. – M. Daniel Breuiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions, pour les élus locaux exerçant la profession d'avocat, de liquidation de leur retraite. Les avocats relèvent d'un régime de retraite de base distinct du régime général, lequel ne prévoit pas la possibilité de reprendre ou poursuivre une activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné. Seul le cumul emploi-retraite intégral leur est ouvert. La ministre déléguée a précisé, en séance publique le 4 avril 2023, que les modalités d'application de la création de droits nouveaux pour tous les assurés en cumul emploi-retraite prévues dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 devraient résoudre cette difficulté. Malgré cette annonce, il a été saisi du cas d'une avocate exerçant un mandat d'élu local. La caisse nationale des barreaux français (CNBF), la retraite des avocats, lui écrit en février 2023 que dans le cadre du cumul retraite activité, elle doit impérativement faire liquider l'ensemble de ses pensions auprès des régimes de base et régimes complémentaires, français et étrangers. Il lui est précisé que cette obligation de liquidation des droits vaut aussi pour les droits acquis ou en cours d'acquisition par les élus locaux, notamment au regard du régime ircantec. L'ircantec, caisse de retraite gérant sa pension au titre du mandat communal, lui confirme en avril 2023 que, tant qu'elle perçoit ses indemnités de fonction au titre de son mandat, il ne lui est pas possible de liquider sa pension au titre de ce mandat communal. Pour liquider sa retraite, cette avocate a donc trois possibilités, attendre la fin de son mandat local, démissionner de son mandat local, renoncer à toute indemnité au titre de son mandat local. En cette période de blues des élus locaux, ce n'est pas un bon signal. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour que la liquidation des retraites des avocats exerçant un mandat local puisse être effectuée dans les conditions de droit commun.

Gestion des bornes incendie dans les communes

7046. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la gestion des bornes incendie dans les communes. Entre la commune, l'intercommunalité et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), elle lui demande comment s'organisent l'installation, la gestion, la maintenance et la répartition des coûts, y compris de la consommation de l'eau, et qui, au final, en est le propriétaire en propre.

Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales

7047. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le cas d'une route départementale traversant une commune bordée par des arbres. En cas de chutes de branches d'importance engageant des dégâts sur les véhicules, voire créant des blessures aux piétons, elle lui demande qui est responsable entre le maire, le président du conseil départemental et le propriétaire des arbres.

Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes

7048. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la visibilité routière cachée par des hautes herbes dans une commune au regard du cadastre. S'agit-il de la responsabilité du maire, du président du conseil départemental ou du propriétaire concerné du lieu de l'incident constaté.

Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes

7049. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le défaut de marquage au sol (type bandes blanches, indications

de stop, de sens interdit, chapeaux de gendarmes, restrictions de double voie, sens unique) des routes traversant une commune. Elle lui demande qui est responsable de ces défauts de marquage lorsqu'ils génèrent des dégâts par voie d'accident

Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles

7050. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de reprise des terrains de centre-bourg et communes, appartenant à des propriétaires privés qui ne souhaitent pas les vendre. Les obligations du zéro artificialisation nette (ZAN) orientent les maires vers des reprises de terrains « intra » communes. Or si les propriétaires ne souhaitent pas vendre, elle lui demande les modalités (recours, expropriations) qui peuvent être mises en place pour récupérer ces terrains qui seront bientôt les seuls à pouvoir être constructibles.

Intervention du maire en cas de nuisances

7085. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05802 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Intervention du maire en cas de nuisances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre

7089. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05850 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pénurie de personnel dans les collectivités locales

7103. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05856 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Pénurie de personnel dans les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Compétences des conseils consulaires en matière de visa

7061. – 1^{er} juin 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la compétence des conseils consulaires en matière de visa. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que : « un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription ». La loi donne ainsi une compétence générale aux conseillers des Français de l'étranger sur les questions consulaires ou d'intérêt général, citant ensuite des domaines plus précis d'exercice de ces mandats. L'utilisation de l'adverbe « notamment » indique que la liste des compétences fixées n'est pas exhaustive. Un nombre important de conjoints de ressortissant français sont concernés par l'obligation d'obtenir un visa pour se rendre en France. Il n'est pas contestable que le sort qui leur est réservé a un impact sur la vie de famille et intéresse donc au premier chef les Français établis à l'étranger et, par conséquent, leurs élus. Plus particulièrement même, dans un certain nombre de pays où la double nationalité est interdite, les ressortissants français peuvent se voir contraints d'utiliser leur passeport étranger pour venir en France. Ils doivent alors parfois obtenir un visa, pour eux-même comme pour leur famille. Aussi, il lui demande la base légale et réglementaire selon laquelle la procédure d'obtention des visas à l'étranger serait de facto exclue du champ de compétence des conseils consulaires.

COMPTES PUBLICS

Facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip »

6998. – 1^{er} juin 2023. – Mme Vanina Paoli-Gagin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la facturation de frais bancaires aux collectivités locales dans le cadre de l'utilisation du nouveau portail « PayFip ». L'article L1611-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités doivent mettre à disposition des usagers « un service de paiement en ligne répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cette obligation incombe désormais à toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux. Si la mise en place de ce portail doit faciliter les interactions des usagers avec les collectivités ainsi que le travail des salariés de collectivités, et singulièrement celui des secrétaires de mairie, elle ne doit pas s'accompagner de surcoûts pour les collectivités. Or, plusieurs secrétaires de mairie de mon département l'ont alertée sur la facturation, par le comptable public, de frais liés à l'utilisation de ce portail. Les montants concernés sont certes minimes, mais ils ne passent pas inaperçus des maires des petites communes rurales qui n'ont d'autre choix que de gérer le budget de leur commune à l'euro près. Surtout, c'est le principe de cette facturation qui interroge : pourquoi les collectivités sont-elles tenues de payer pour se conformer à cette obligation nouvelle à laquelle la loi les soumet ? Elle souhaite donc connaître les fondements législatifs ou réglementaires qui justifient la facturation de tels frais et demande à ce qu'une évaluation soit faite, au niveau national, des recettes agrégées de ces sommes collectées par le comptable public et qui échappent aux comptes des collectivités.

Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents

7040. – 1^{er} juin 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents. Pour être considéré comme un loueur en meublé non professionnel (LMNP), plusieurs conditions financières doivent être remplies cumulativement. D'une part, les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal ne doivent pas excéder 23 000 euros. D'autre part, ces recettes ne doivent pas dépasser les autres revenus d'activité du foyer fiscal, imposables à l'impôt sur le revenu (IR) en France. Beaucoup de non-résidents ont conservé un bien en France qu'ils louent - à titre non professionnel - le temps de leur absence. Dans bien des cas, les revenus qu'ils retirent de cette activité dépassent leurs autres revenus en France, souvent inexistantes puisqu'ils exercent leur activité professionnelle à l'étranger. Ils basculent donc dans le statut de loueur en meublé professionnel, dont le régime des plus-values est dans la plupart des situations bien moins favorable que le régime des plus-values immobilières des LMNP. Elle souhaiterait savoir si dans le cadre de la comparaison entre le revenu foncier et les autres revenus pour un non-résident, ses revenus professionnels encaissés à l'étranger pouvaient être pris en compte.

3457

ÉCOLOGIE

Remboursement des frais de déplacement de louvetiers

7007. – 1^{er} juin 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie au sujet de la mission de service public rendue par les lieutenants de louveterie et la possibilité de pouvoir uniformiser les remboursements des frais de déplacement sans condition. La louveterie, institution qui remonte au règne de Charlemagne, a toujours fonctionné sur le principe du bénévolat, que ce soit pour des opérations de destruction de nuisibles ordonnées par les préfets ou pour la police de la chasse. Les articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement fondent le dispositif applicable aux lieutenants de louveterie mais c'est la partie réglementaire dudit code (article R. 427-1) qui dispose que leurs fonctions sont bénévoles et qui exige que chaque lieutenant, pour être commissionné, doit s'engager par écrit à entretenir à ses frais soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage (article R. 427-3). L'arrêté du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux lieutenants de louveterie précise, en son article 10, que dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter un uniforme. En 2010, une subvention exceptionnelle de 40 000 euros a été octroyée à l'association par le Gouvernement afin d'aider à l'équipement des lieutenants de louveterie. Depuis 2012, les gouvernements successifs n'ont dès lors plus subventionné l'association compte tenu

des « contraintes budgétaires ». La circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie précise les contours des missions de ces derniers en application des dispositions juridiques précitées. Si l'indemnisation des missions n'est pas possible, il reste possible pour les préfets, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, de financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques (carburant, munitions, équipements spécifiques) des louvetiers pour la réalisation des opérations de régulation mises en oeuvre, en particulier pour les missions de lutte contre la prédation du loup. Longtemps rejeté par les gouvernements au motif que les louvetiers ne pouvaient pas apporter de preuve tangible sur le nombre de kilomètres effectués, les investissements réalisés afin d'équiper les louvetiers de la technologie permettant de recenser le kilométrage et le temps passé en mission permet de répondre aux éventuelles questions de l'administration fiscale sur la véracité des déclarations. Alors que les effectifs de louvetiers sont en raréfaction et qu'ils ne sont pas rémunérés, y compris lorsqu'ils interviennent dans des opérations de destruction administrative ordonnées par les maires ou par les préfets en tant qu'auxiliaires de l'État, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rendre effectif le remboursement des frais de déplacement.

Diagnostics de performance énergétique et crise du logement

7019. – 1^{er} juin 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, concernant la réforme du diagnostic de performance énergétique qui permet d'estimer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre d'un logement avec un classement de A à G. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a établi 150 indicateurs. Les diagnostiqueurs alertent les pouvoirs publics sur la non-fiabilité des paramètres technocratiques déconnectés des réalités de consommation effective d'énergie et chiffrent à 400 000 le nombre de logements susceptibles de sortir du marché locatif déjà sous tension. Les logements classés G sont interdits à la location à partir du 1^{er} janvier 2023, ce qui fait craindre une généralisation de la pénurie de logements. Selon les professionnels, 54 % des logements de petites surfaces sont classés G à Paris, en ville et en ruralité, avec l'impossibilité matérielle de réaliser les travaux d'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires, d'isolation par l'extérieur ou intérieur avec le respect d'une surface décente pour l'habitat. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence pour faire face à la crise du logement qui seront prises dans le semestre afin que les diagnostics soient établis également en fonction de la consommation réelle d'énergie du bien, par exemple sur présentation des factures correspondantes.

Pénuries d'eau, prévention des crues, préservation des milieux et urgence à maintenir les petits moulins sur le linéaire français

7055. – 1^{er} juin 2023. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'article 7 du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2022 relatif à la restauration de la nature et prévoyant la destruction des retenues d'eau en rivière sur un linéaire de 25 000 kms de rivières en Europe. Il souligne que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets réaffirme pourtant le rôle clé de ces milliers de petites retenues d'eau pour le stockage d'importants volumes d'eau dans les rivières, les nappes phréatiques superficielles (nappes alluviales) et dans les nappes profondes (nappes de massifs rocheux). Il lui rappelle également que la politique de continuité écologique des cours d'eau en France, qui s'est manifestée par des campagnes d'arasement de ces petits barrages anciens, a eu pour conséquences d'abaisser sensiblement le fil de d'eau à l'amont des ouvrages concernés et consécutivement le niveau des nappes alluviales (de 1 à 2 m). Ainsi souligne-t-il que la destruction des petites retenues traditionnelles apparaît comme un facteur dégradant de la qualité des eaux, alors que les rivières européennes sont encore largement polluées, en particulier en aval des bassins. Il estime donc que la préservation des petites retenues d'eau aménagées de longue date sur nos bassins apparaît primordiale en ce qu'elles permettent à la nappe alluviale d'assurer en saison sèche des débits minimums nécessaires à la vie aquatique, dès lors que les dispositifs de franchissement sont adaptés aux espèces et les zones de frayère bien identifiées. Il pointe aussi que le ralentissement de l'écoulement des eaux dans les rivières en raison de la présence de petits seuils préserve les zones humides et joue, à cet égard, un rôle de dépollution, processus que ne permettent pas les eaux « vives ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'elle entend donner aux demandes répétées à son adresse de la part de la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins en faveur de la réorientation des aides au service de « l'entretien, la gestion, et l'équipement » des chaussées de moulins, ainsi que le prévoit l'article L. 214-17 du code

de l'environnement. Il lui demande également si elle entend, de ce fait, encourager la réparation et la reconstruction des chaussées partiellement ou totalement détruites afin de réalimenter les nappes alluviales et profondes et contenir l'assèchement des rivières lors des épisodes secs. Enfin, il souhaiterait connaître les initiatives qu'elle compte engager auprès des instances européennes afin de faire obstacle à ce projet de règlement comme le réclament les fédérations de moulins, étangs, riverains aux comités de bassin, dans un contexte particulièrement sensible en raison du réchauffement climatique.

Réutilisation des eaux usées

7097. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 05654 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Réutilisation des eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Disparition des haies

7099. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 05726 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Disparition des haies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Future obligation de facturation électronique

7024. – 1^{er} juin 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la future obligation de facturation électronique entre les entreprises françaises. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 prévoit la généralisation de la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA, qui interviendra progressivement entre 2024 et 2026. Cette mesure peut présenter des avantages en termes de simplification administrative et de réduction des coûts pour certaines entreprises. Toutefois, elle peut également poser des problématiques pour d'autres entreprises, notamment celles situées dans des zones rurales où les couvertures réseaux sont faibles ou inexistantes, ainsi que pour certains artisans ou dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) ayant parfois des difficultés avec les outils informatiques. La volonté de l'État ces dernières années d'aller vers une dématérialisation des procédures administratives se comprend. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 s'inscrit dans cette démarche visant à la simplification et à la modernisation des échanges commerciaux, ainsi qu'à la réduction des coûts administratifs de ces échanges. Cependant, il est crucial de reconnaître qu'il existe des limites à cette dématérialisation et de prendre en compte les différentes réalités auxquelles font face les entreprises. Elle souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique envisage de répondre à ces problématiques. En particulier, comment le Gouvernement compte assurer une équité territoriale dans l'application de cette mesure et comment il compte accompagner les entreprises et les personnes qui peuvent rencontrer des difficultés avec la facturation électronique, et s'il envisage de prévoir des dérogations qui permettent de ne pas aggraver les fractures humaines ou territoriales.

Cartographie des distributeurs automatiques de billets

7059. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la publication de la cartographie des distributeurs automatiques de billets. Un « état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine » est publié de manière annuelle par le groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces, créé en 2018 sous l'égide de la Banque de France et de son ministère. Ce même groupe de travail devait également publier une cartographie permettant de connaître précisément l'implantation et la répartition de ces équipements dans nos territoires, ce que ne permet pas l'état des lieux publié, alors que le nombre de ces distributeurs n'a cessé de diminuer ces dernières années. Ainsi entre 2018 et 2021, plus de 2 200 de ces appareils ont été supprimés. Cette cartographie devait être publiée en janvier 2019. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

Locations meublées classées « gîte » soumises à la taxe d'habitation

7079. – 1^{er} juin 2023. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe d'habitation imposable aux propriétaires de logements

secondaires qualifiés de locations meublées saisonnières. Depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a supprimé la taxe d'habitation des résidences principales à compter de 2023, la base d'imposition de cette taxe s'applique uniquement aux propriétaires de résidences secondaires et à leur surface annexe, dont ces dernières inclues des locations de meublés classées en gîte. En effet, cette taxe s'applique à des logements meublés saisonniers si le loueur en conserve la disposition une partie de l'année. En revanche, si le logement est mis en location toute l'année, ce dernier est exonéré de taxe d'habitation. Il existe aussi une exonération si le logement est situé dans une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR). De ce fait, l'exonération de la taxe d'habitation n'est pas possible pour un gîte en location une majorité de l'année. Or ce type d'hébergement est la base même du développement touristique et économique de nos communes de montagne. Plus qu'une seconde rémunération pour les habitants d'une zone rurale en difficulté, ces résidences permettent de développer les offres de logement et ainsi l'attractivité touristique des communes. Cette taxe d'habitation, encore imposable pour ces propriétaires qui mettent à disposition leurs logements au bénéfice du tourisme, est un frein à ce développement. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de rectifier la loi concernant l'imposition des propriétaires de locations meublées saisonnières.

Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique

7098. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05725 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Inquiétudes de la presse quotidienne régionale relatives à la mise en place d'une plateforme de la commande publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sambat-Seguin à Vénissieux

6995. – 1^{er} juin 2023. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la cité scolaire Sambat-Seguin à Vénissieux. Depuis plusieurs années, la communauté éducative de ce lycée se mobilise pour demander plus de moyens à l'État face aux difficultés chroniques de l'établissement en termes de réussite scolaire, de sécurité ou de qualité des locaux. Malgré leur mobilisation, rien n'a changé pour ce lycée et ce désengagement entraîne des conséquences mesurables et spectaculaires. Ainsi, entre 2019 et 2023, l'indice de position sociale - qui mesure les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves accueillis dans l'établissement - a baissé de près de 8 %. En parallèle, l'hétérogénéité sociale des élèves au sein de l'établissement a chuté de 15 % sur la même période. En matière de résultats scolaires, les enseignants tirent également la sonnette d'alarme : lors des épreuves de spécialité 2023, 32 % des élèves ont des moyennes inférieures à 7/20 en filière générale et ce chiffre atteint même les 63 % en filière « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG). Face à ces résultats catastrophiques, la communauté éducative constate que rien n'est fait pour inverser la tendance - pire, celle-ci pourrait même s'accroître. En effet, en raison de la petite taille de l'établissement, du manque de soutien de l'État, et de l'ouverture d'une nouvelle section sciences et technologie de laboratoire (STL) à moyens constants, à la rentrée 2023, il y aura moins de demi-groupes et encore moins d'accompagnement pour les élèves. À ces constats sur la qualité de l'enseignement s'ajoutent également la souffrance et les risques psycho-sociaux de l'ensemble de la communauté éducative face à un climat scolaire délétère et une vétusté des locaux qui deviennent de plus en plus problématiques. En plus de leur mobilisation dans de nombreux projets et dispositifs innovants, les personnels de la cité scolaire ont des demandes claires, nécessitant des réponses urgentes : augmentation de la dotation horaire globale pour assurer les enseignements de spécialité et permettre la réduction des effectifs dans les classes et les groupes, déblocages de moyen pour l'accompagnement personnel, rénovation de l'établissement scolaire, réalisation d'une enquête sur le climat scolaire... Il souhaite ainsi savoir quand le Gouvernement prendra enfin la pleine mesure de l'urgence au sein de la cité scolaire Sambat-Seguin et quand les moyens seront débloqués pour répondre aux appels de la communauté éducative. Il l'invite également à rencontrer ces personnels pour qu'ils puissent lui exposer en détail la réalité de la situation dramatique qu'ils vivent au quotidien.

Fermetures de classes

7012. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes que suscite la carte scolaire pour la rentrée 2023. Au 4 avril 2023, le syndicat

Snuipp-FSU recensait 5482 fermetures de classes actées pour seulement 3217 ouvertures, soit un solde négatif de 2265 classes. Les parents d'élèves redoutent à raison des conditions d'apprentissage dégradées. C'est particulièrement dommageable pour les établissements en zone d'éducation prioritaire, également très touchés par ces fermetures. Si la baisse démographique est avérée, elle ne saurait tout justifier, quand il reste un grand nombre de classes avec des effectifs supérieurs à 25 élèves. Il serait bien plus opportun de créer des postes de remplacement et des postes dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased). De son côté, dans un communiqué publié le 31 mars 2023, l'Association des maires de France « alerte sur le manque de concertation entre les maires et les services de l'éducation nationale » et « rappelle sa demande de l'accord du maire avant toute fermeture de classe ». Dans ce contexte de détérioration annoncée, il lui demande comment il compte porter l'ambition d'une école publique de qualité.

Baisse du niveau scolaire français

7054. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse du niveau scolaire français. Depuis des décennies, le niveau des écoliers, collégiens et lycéens est en baisse dans toutes les matières, que ce soit les langues comme le français ou dans les sciences. De nombreux rapports dénoncent cette baisse du niveau des écoliers français. Cela est d'autant plus remarqué lors de comparaison du niveau des écoliers français avec celui d'écoliers européens ou internationaux. Les rapports du TIMSS (Trends in Mathematics and Science Study) rendus tous les 4 ans sont révélateurs de cette distance entre les écoliers français et les écoliers internationaux. La dernière étude datant de 2019 démontre que peu d'écoliers savent maîtriser convenablement les mathématiques, les autres sciences ou encore les langues. La prochaine étude sera publiée l'année prochaine et ne risque pas d'être meilleure. Il entend connaître sa position sur cette baisse constante du niveau scolaire des français.

Pôles d'enseignement des jeunes sourds

7064. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les pôles d'enseignement des jeunes sourds. Dans l'objectif de rendre l'école pleinement inclusive, une circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 du ministère de l'éducation nationale, prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe les modalités de scolarisation des jeunes sourds ou malentendants dans les écoles et établissements scolaires afin de leur assurer un enseignement de qualité en prenant en compte leurs besoins éducatifs et linguistiques particuliers. Au nombre de ces mesures figure, notamment, la création, dans chaque académie, d'un pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) allant de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique, avec deux parcours possibles : soit le parcours bilingue (langue des signes française LSF) et français écrit, soit le parcours en langue française. Or, à ce jour, il semble, selon les associations de parents représentant les familles concernées, que ce dispositif ne soit pas à la hauteur de ses ambitions initiales : toutes les académies n'auraient pas mis en place de tels pôles, l'information des parents paraît manquer de lisibilité et les moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants se révéleraient insuffisants. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer des mesures mises en oeuvre par le Gouvernement sur ce sujet, notamment dans le cadre de l'académie Orléans-Tours, afin que les jeunes sourds ou malentendants bénéficient réellement des dispositifs créés à leur profit.

3461

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Réforme du lycée professionnel

7066. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** professionnels, sur la réforme du lycée professionnel à la suite des annonces du Président de la République. Celles-ci prévoient la fermeture de nombreuses places de formation, jugées inadaptées au marché du travail. À quatre mois de la rentrée scolaire, les enseignants s'inquiètent et font part de leur colère face à l'état de la gestion des lycées professionnels en France. Ils dénoncent le mépris que nourrit l'institution à l'égard de cette filière, qui devrait être la voie royale et non une voie de garage. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises quant au devenir de nombreux enseignants et des élèves.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités

7038. – 1^{er} juin 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant les faits graves qui se déroulent dans les universités et notamment au sein de l'université de Grenoble. La liberté d'expression est le fondement de notre République. Pour autant cette liberté doit être attachée aux valeurs républicaines, à savoir, le respect d'opinion d'autrui, de dialogue et de diversité des points de vue. À Grenoble, le nom de deux responsables d'un syndicat étudiant (UNI), par ailleurs élus par leurs pairs dans les instances représentatives de l'université, ont été menacés de mort par des mouvements radicaux, allant jusqu'à taguer ces menaces sur les murs de l'université. Au delà d'un tweet de condamnation et alors que la réaction de l'institution et du ministère de l'enseignement supérieur semble avoir fait défaut à la suite de ces faits graves comme lors des périodes d'occupation de l'université par des activistes. Comment peut-on accepter des menaces de mort qui visent spécialement des étudiants qui expriment leurs points de vue et qui sont aujourd'hui dans l'obligation, d'une part, de rester éloignés du campus, et d'autre part, de rater leurs partiels. Il lui demande quelles actions concrètes prévoit-elle de mettre en œuvre pour garantir la sécurité de ces responsables étudiants et plus largement pour faire enfin respecter l'État de droit à l'université.

EUROPE

Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles

7065. – 1^{er} juin 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur le projet de directive relatif aux émissions industrielles dit projet IED. Ce projet de la Commission européenne prévoit notamment une extension du champ d'application par rapport à l'actuelle directive « IED », un durcissement des règles d'exploitation à respecter, un renversement de la charge de la preuve dans certaines situations et une possibilité d'évolution du champ d'application et de règles d'exploitation par simples actes délégués. C'est pourquoi la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme est très inquiète des conséquences de ce projet sur l'élevage français. Pour notre pays, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles et 93 % des élevages porcins contre respectivement 18 % et 7 % actuellement et près de 30 000 exploitations bovines et ce, sans comptabiliser les élevages concernés par les règles de cumul entre espèces ou à proximité. Les coûts estimatifs pour les filières s'élèvent à plus de 2 milliards d'euros confirmant ainsi une sous-estimation par la Commission européenne de l'impact de sa proposition. Or, les exploitations agricoles françaises sont déjà engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Des résultats attestent de leur mobilisation ; les élevages bovins porcins et avicoles ont sensiblement réduit leurs émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de méthane. C'est pourquoi la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles de la Drôme est contre l'extension du champ d'application de l'actuelle directive avec l'ajout de nouvelles règles d'exploitation disproportionnées pour une activité basée sur des petites installations à caractère familial. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à ce projet européen qui mettrait en danger le secteur de l'élevage français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Notification aux familles des propositions du conseil consulaire en formation « bourses scolaires »

7001. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les confusions engendrées entre les responsabilités et les compétences des conseils consulaires et celles de l'administration, en raison du mode choisi pour la notification aux familles des propositions du premier conseil consulaire en formation « bourses scolaires ». En effet, dans l'instruction générale sur les bourses scolaires, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que les décisions de refus « doivent » être notifiées, tandis que les propositions favorables (quotité totale ou partielle) « peuvent » également faire l'objet d'une communication. Ceci est normal et souhaitable. Toutefois, la difficulté provient de la suite de l'instruction qui précise : « cependant, ces communications doivent être impérativement accompagnées de l'avertissement suivant : « proposition faite au nom du conseil consulaire des bourses scolaires de..., sous réserve de la décision

définitive de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, après avis de la commission nationale des bourses scolaires. Toute décision non conforme à cette proposition vous sera immédiatement notifiée ». Les notifications, signées par le chef de poste diplomatique ou consulaire, comprendront la formule suivante : « sur la base de l'avis rendu par le conseil consulaire des bourses scolaires du (date), présidé par M/Mme X., conseiller des Français de l'étranger de la circonscription de Y. » ». Dans la pratique, on constate que les types de notifications sont variés et que les familles peuvent aussi recevoir un courrier à en-tête du poste diplomatique et consulaire, notifiant de la décision du conseil consulaire. Ce courrier est signé par le chef de section consulaire, accompagné de la mention : « pour le président du conseil consulaire des bourses scolaires ». Aussi, il lui demande si les postes consulaires obtiennent préalablement et formellement une délégation de signature des présidents de conseils consulaires pour notifier des courriers ainsi rédigés. Il lui demande également quelle valeur peut avoir une telle notification envoyée aux familles si le président du conseil, ou ses membres élus, ne sont pas en accord avec la décision notifiée. Enfin, il lui demande si le fait de donner ainsi par le choix de la formule retenue la responsabilité de l'avis au président du conseil consulaire lui confère ensuite un rôle particulier concernant le suivi de l'instruction par les postes des dossiers de demande de bourses scolaires, en particulier sur la détermination des documents exigés, le niveau de l'enveloppe limitative transmise le cas échéant par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et disponible lors de la réunion du conseil consulaire ou l'accès au logiciel SCOLA.

Inquiétudes existantes au sein de certains établissements de la Mission laïque française

7036. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes existantes au sein de certains établissements de la Mission laïque française (MLF). La MLF est à la tête d'un réseau de 108 établissements d'enseignement français à l'étranger, qui scolarisent plus de 61 000 élèves dans 37 pays. L'accord-cadre signé en janvier 2022 entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la MLF établit les conditions de coopération entre ces deux acteurs de l'enseignement français à l'étranger. Ainsi, l'AEFE apporte un appui formalités administratives, actions pédagogiques, actions de formation aux établissements MLF homologués. Les 8 établissements MLF conventionnés bénéficient en outre de l'affectation par l'AEFE de personnels titulaires de direction et d'enseignement. Récemment, certaines pratiques au sein de ces établissements ont soulevé des inquiétudes de la part des parents d'élèves et des personnels d'établissements MLF : gestion des personnels détachés, défaut d'organisation d'élections professionnelles, rupture de missions, recrutement de chefs d'établissement sans publication préalable des postes. De plus, la communauté française en Espagne a appris dans le rapport d'activité 2021-2022 publié début 2023 que la MLF souhaitait « poursuivre son travail de déconventionnement des deux établissements conventionnés en Espagne par l'AEFE : Alicante et Villanueva de la Cañada ». Ceci ne manque pas de soulever des interrogations quant à l'exigence attendue en matière de qualité d'enseignement, ainsi que plus largement sur la coopération avec l'AEFE. Il souhaiterait savoir quelles sont les obligations prévues par l'accord-cadre notamment en matière de gestion des personnels et les moyens de contrôle du respect des engagements convenus. Il lui demande de clarifier la position relative à l'avenir des établissements de Villanueva de la Cañada et d'Alicante.

3463

Automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger

7057. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'automatisation de l'attribution des bourses scolaires aux familles du réseau d'enseignement français à l'étranger. Dans le cadre du 7^{ème} comité interministériel de la transformation publique, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et celui de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont annoncé que le versement des bourses scolaires se fera sans démarche à compter de la rentrée 2024. Dès lors, les demandes seront dématérialisées pour les établissements publics, le réexamen des dossiers sera automatique tout au long de la scolarité pour les collèges et un simulateur de calcul sera proposé aux parents d'élèves lors de la déclaration de revenus en ligne. À l'étranger aussi, un système d'aide à la scolarité doté d'un budget de 104,4 millions d'euros en 2023 par le biais du programme 151 (« Français à l'étranger et affaires consulaires ») vise à offrir la possibilité à tout enfant français vivant à l'étranger de suivre une scolarité française. La quotité à laquelle a droit une famille dépend du revenu net disponible par personne, déduction faite des impôts, des charges sociales et des frais de scolarité, rapporté au coût de la vie locale. Or, de nombreuses familles renoncent à entamer les démarches, soit par crainte de n'obtenir qu'une quotité partielle, soit par découragement face à une

procédure fastidieuse. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'étendre cette mesure de simplification aux collégiens et lycéens scolarisés dans nos établissements français à l'étranger afin de réduire le phénomène du non-recours et de garantir l'équité entre tous les élèves boursiers qu'ils vivent ou non en France.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Contentieux concernant la taxe ou la redevance d'assainissement

6997. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'habitants qui ont une divergence avec un syndicat intercommunal d'assainissement au sujet du calcul de la taxe ou de la redevance d'assainissement. Selon qu'il s'agit d'une taxe ou d'une redevance, il lui demande quelle est la juridiction qui est compétente pour trancher ce type de contentieux.

Stage de candidats à un emploi dans la fonction publique

6999. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les appréciations du stage d'un candidat aux fonctions d'agent public dans l'une des trois fonctions publiques doivent être soumises aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations du public avec l'administration (CRPA) ou si l'administration d'accueil peut émettre un avis sans que le candidat ait été à même de faire valoir ses observations.

Situation des policiers municipaux

7022. – 1^{er} juin 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la situation des policiers municipaux. Avec le recul de l'âge légal de la retraite, il souligne l'importance de restructurer les services de la police municipale en fin de carrière et sur la base du volontariat. Sur ce sujet, il s'interroge sur le fait que les primes qui leur sont accordées ne soit pas intégrées dans le calcul de la retraite alors qu'elles leur sont imposables. Aussi, en 2022, le traitement des fonctionnaires d'État a augmenté de 2,1% et certaines catégories professionnelles sont ainsi passées de la catégorie C à B. À l'inverse, les policiers municipaux n'ont bénéficié d'aucune avancée. Il précise qu'en 2020, l'effectif de police municipale pour la Marne est de 0,5 agent pour 1.000 habitants, et pour 24 heures, ce qui est relativement faible pour assurer la sécurité publique. Cette profession reconnue localement par les habitants doit être valorisée nationalement. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accompagner les collectivités dans le financement et le recrutement de policiers municipaux, ainsi que pour harmoniser le statut de ces derniers.

Réglementation du télétravail des employés municipaux

7033. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si une commune qui emploie un secrétaire de mairie, peut autoriser celui-ci à fonctionner en télétravail pendant plus de 75 % de son temps de travail.

Installation de radars de vitesse à l'intérieur d'une agglomération

7035. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si une commune ou le gestionnaire de la voirie concernée, peut installer un radar de vitesse verbalisateur, à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Répartition des charges du presbytère en Alsace Moselle sur plusieurs communes

7052. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répartition des charges et des travaux concernant le presbytère dans lequel loge le curé de la paroisse regroupant plusieurs communes. Elle lui demande si ces charges doivent être assumées dans leur totalité par la commune résidente où vit le curé et le conseil de fabrique en Alsace-Moselle, ou si l'évêché doit imposer une répartition entre les différentes communes de la paroisse.

Phénomène de retrait-gonflement des argiles

7069. – 1^{er} juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de mieux adapter le régime de catastrophe naturelle à l'évolution du phénomène de

retrait-gonflement des argiles (RGA). Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est un bon régime mais il reste perfectible. Aussi, en avril 2023, lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile, le Gouvernement a indiqué qu'il travaillait à l'améliorer. En complément de différents textes législatifs, l'ordonnance du 8 février 2023, relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, vient améliorer la prise en charge des sécheresses en faisant, notamment, évoluer le dispositif de reconnaissance de la succession anormale de sécheresses d'ampleur significative et celui d'encadrement de l'expertise. Le Gouvernement travaille également à une révision des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant le phénomène du retrait-gonflement d'argile. Si la volonté est bien là, les décrets d'application en Conseil d'État n'ont toujours pas été publiés. Il paraît essentiel que le Gouvernement aille au bout de la démarche et fasse paraître ceux-ci. Alors que le phénomène de RGA risque de s'intensifier durablement avec la multiplication des sécheresses, il lui demande de décliner rapidement l'ensemble des modalités concrètes nécessaires pour ne pas laisser les victimes de ces répercussions sans réponse.

Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes

7076. – 1^{er} juin 2023. – M. Stéphane Demilly rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05629 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Coûts induits par la mise en place de l'adressage pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

7084. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05808 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pénurie de surveillants de baignade

7086. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05829 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Pénurie de surveillants de baignade", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accès des maires au fichier national des immatriculations

7087. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05956 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Accès des maires au fichier national des immatriculations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire

7091. – 1^{er} juin 2023. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04560 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon

7092. – 1^{er} juin 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03823 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Institut européen des sciences humaines de Château-Chinon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle des mineurs non accompagnés

7093. – 1^{er} juin 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02198 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Contrôle des mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle

7095. – 1^{er} juin 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 00212 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Iftar républicain de soutien à la réélection du président sortant entre les deux tours de l'élection présidentielle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation du nombre de démissions de maires

7100. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05790 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Augmentation du nombre de démissions de maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Non-paiement des absences pour mandat électif

7102. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05849 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Non-paiement des absences pour mandat électif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Suspension des incarcérations au centre pénitentiaire de Gradignan

7083. – 1^{er} juin 2023. – Mme Monique de Marco attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation dramatique de la prison de Gradignan. Déjà épinglée comme une prison « dramatiquement » surpeuplée, aux « conditions de détention inhumaines » d'après le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), « Recommandations en urgence du contrôleur général des lieux de privation de liberté » du 30 juin 2022 relatives au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Gironde), la maison d'arrêt de Gradignan est régulièrement pointée du doigt pour sa surpopulation. Au 15 mai 2023, le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan accueille 822 détenus pour 439 places, dont 108 sur des matelas au sol. Depuis le dimanche 14 mai 2023, plus aucun nouveau détenu masculin n'est incarcéré dans ce centre pénitentiaire de Gradignan. Le lundi 15 mai 2023, le taux d'occupation du bâtiment A affichait plus de 230 % avec 539 détenus pour 233 places opérationnelles. Pour la première fois, depuis sa construction en 1967, le centre pénitentiaire de Gradignan n'accueille plus de détenu supplémentaire dans le quartier des hommes. Des travaux de rénovation de la prison devraient s'achever en 2026-2027 pour une capacité d'accueil de 600 places : ce chiffre est déjà dépassé. Les conditions de travail des agents sont dégradées, le personnel est en sous-effectif. La presse relaie très régulièrement des faits de violences, de trafics de drogues, de survols de drones de la prison. Elle lui demande quelles mesures concrètes et immédiates seront mises en place afin de garantir des conditions de détention dignes, d'assurer des conditions de travail acceptables pour le personnel et de garantir la sécurité de tous sur le site de la prison de Gradignan. Elle demande également quels travaux et aménagements d'urgence seront réalisés à court terme.

MER

Projet d'arrêté listant les algues protégées

7081. – 1^{er} juin 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur le projet d'arrêté fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection et, particulièrement, sur l'impact qu'aurait la mention de deux espèces de zostères (*zostera marina* et *zostera noltii*) sur le secteur de la conchyliculture. En effet, comme cela a pu être souligné par l'ensemble des représentants professionnels de ce secteur, ce projet d'arrêté, mis à la consultation du public entre le 20 février et le 13 mars 2023 sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pose vivement la question de son incidence sur le maintien et le développement des activités d'élevage de coquillages. Au vu du point 1 de l'article 2 du projet d'arrêté, les cultures marines dont la conchyliculture pourraient être incriminées comme générant la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement même accidentel de certaines espèces indiquées en annexe 1. Il convient d'alerter

notamment sur la présence de deux espèces de zostères (*zostera marina* et *zostera noltii*) dans cette dernière. En Normandie, dans certains bassins de production comme la côte ouest de la Manche et l'archipel des îles Chausey, ces zostères sont très présentes et prospèrent à proximité ou dans des concessions conchylicoles déjà existantes. Dans les faits, la protection de ces espèces est déjà un objectif, parfaitement identifié et partagé par l'ensemble des professionnels du secteur conchylicole. Les schémas des structures permettent de déterminer pour chaque secteur concerné les modalités d'exercice des activités afin qu'elles soient compatibles avec les objectifs de protection et de conservation des herbiers. Aussi, de nombreuses actions sont menées afin de concilier activités économiques durables et conservation tant des espèces que des habitats. En l'état, la publication de cet arrêté aurait pour conséquence de remettre en cause les travaux en cours ou à venir menés par les professionnels sur le fondement des directives Natura 2000. En pratique, si le processus des schémas des structures était contrecarré par un texte secondaire, tel que cet arrêté, c'est toute une démarche intégratrice qui serait malmenée. Cela pourrait aboutir à un blocage de toute demande de concession de cultures marines (renouvellement, déplacement, création, ...) ou de toute autre action en lien avec celles-ci, alors même qu'une bonne cohabitation est constatée entre les herbes marines, en particulier les zostères, et l'activité conchylicole. On le voit, il est à craindre que l'impact socio-économique de cette nouvelle réglementation n'ait pas été suffisamment évalué. Cet arrêté doit être revu, non seulement pour les concessions déjà autorisées dans le schéma des structures de cultures marines, mais aussi pour les futures concessions. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir son projet d'arrêté, en lien avec les professionnels de la conchyliculture, afin de tenir compte de ses conséquences socio-économiques sur ce secteur.

PERSONNES HANDICAPÉES

Décret modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus

7006. – 1^{er} juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le décret 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus. Les accidentés de la vie ont vu leur pension d'invalidité diminuer de façon importante voire suspendue en raison des nouvelles règles, sans information préalable et sans tenir compte de leur situation de santé, économique ou professionnelle. Suite à la mobilisation des associations, une proposition de décret rectificatif a été faite mais tout aussi insatisfaisante pour la fédération nationale des accidentés de la vie et des handicapés (FNATH) en raison de l'effet non rétroactif ; de la différence de traitement opérée selon que leurs revenus avant invalidité sont inférieurs ou supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous, et que les cotisations à l'assurance maladie obligatoire sont également les mêmes pour tous, c'est-à-dire sur la totalité des revenus et non pas sur une assiette limitée au PASS ; de la limitation des mesures incitatives à la poursuite ou la reprise partielle d'emploi aux seuls invalides dont les ressources sont inférieures au PASS ou de l'instauration, pour les salaires supérieurs au PASS d'une limitation au cumul pension d'invalidité et revenus d'activité, non plus au salaire avant invalidité mais au PASS. La FNATH a dénoncé cette différence de traitement et proposé un décret rectificatif permettant à tous les invalides concernés de pouvoir poursuivre une activité professionnelle adaptée sans pertes de revenus conséquentes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

3467

SANTÉ ET PRÉVENTION

Formation des maîtres de stage des universités

6996. – 1^{er} juin 2023. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Les universitaires de médecine générale recrutent et forment les maîtres de stage des universités depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain. Cette formation dans les territoires est un levier essentiel pour lutter contre les déserts médicaux au bénéfice des patients. Plus de 12 000 médecins généralistes sont ainsi maîtres de stage en France. Or, depuis le début de l'année 2023, des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage dues aux décisions prises par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) sont particulièrement inquiétantes. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en

médecine générale qui pourrait être compromise. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend mettre en oeuvre pour rétablir les financements des formations des maîtres de stage et ainsi assurer la formation des étudiants dans les territoires.

1 an de « MonParcoursPsy »

7000. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonParcoursPsy, qui a été mis en place le 5 avril 2022. Il a pour objectif d'offrir un accompagnement psychologique contre la souffrance psychique, d'intensité légère à modérée, par 8 consultations remboursées avec un psychologue libéral. Un an après, le bilan de ce dispositif est nuancé. L'observatoire de la santé mentale souligne que treize millions de Français sont touchés chaque année par un trouble psychique. Face à un tel constat, les difficultés que rencontrent les services publics dédiés aux soins psychologiques apparaissent exacerbées. La tension liée au manque de moyens et de personnels formés a poussé le Gouvernement à se tourner vers les psychologues libéraux pour soulager le service public. Les psychologues libéraux sont d'ailleurs peu convaincus par le dispositif MonParcoursPsy un an après sa mise en place puisque seulement 1 sur 10, soit 2 200, y a souscrit. Les principales raisons de ce rejet sont les conditions de remboursement des séances qui ne reflètent pas les lourdeurs administratives liées au dispositif, ni les charges qui pèsent sur un praticien. Les praticiens adressent les mêmes critiques à ce dispositif qu'il y a un an lors de sa dernière adresse « Dispositif de remboursement des séances en psychothérapies » datant du 4 août 2022. D'abord, la consultation par un médecin généraliste vaut prescription médicale, ce qui va à l'encontre du libre accès à un psychologue et oblige le patient à partager sa souffrance à deux reprises. Ensuite, les conditions d'accès à ce dispositif sont excluantes et renvoie certains patients vers les structures du service public qui ne sont pas en mesure de répondre rapidement à leurs difficultés. Là-dessus, le nombre de séances limité à huit ne correspond à aucun travail médical, mais à une logique budgétaire, ce qui est dommageable pour le patient qui demeure seul face à ses difficultés s'il n'a pas les moyens de poursuivre les séances sur ses propres finances. Enfin, la tarification de quarante euros pour la première séance puis de trente euros méconnaît complètement la réalité des charges d'un praticien et impose un enchaînement rapide des consultations et donc une perte potentielle de qualité. En plus d'aggraver les souffrances psychiques des patients qui entrent dans un processus médical avorté, ce dispositif est un pas supplémentaire vers la privatisation du système public de soin en faisant appel à des psychologues en libéral pour décharger les centres médico-psychologiques, plutôt que d'investir dans ces structures publiques. Ainsi, il demande au Gouvernement comment peut-il parfaire ce dispositif de remboursement des séances, cette fois-ci en discussion et accord avec les psychologues et, plus généralement, comment compte-t-il répondre à la crise financière et matérielle que vit le milieu psychiatrique.

Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux

7004. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Corinne Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cas de nombreuses femmes subissant des effets indésirables après la pose de prothèses vaginales et de bandelettes sous-urétrales, destinées à remédier aux descentes d'organes et à l'incontinence urinaire. Ces dispositifs sont à l'origine d'un nombre important de complications post-opératoires, lesquelles ont notamment justifié la suspension de la mise sur le marché des implants introduits par voie basse. S'ils ont fait l'objet d'un plan d'action sous l'égide du ministère chargé de la santé, celui-ci demeure insuffisant au regard des nombreux cris d'alarme et de détresse persistants des victimes de ces dispositifs. En effet, le nombre de signalements d'effets indésirables rapportés a de nouveau augmenté en 2021, puis en 2022. À l'heure actuelle, il n'existe pas de centres spécialisés de référence dans lesquels les professionnels de santé seraient formés au diagnostic et à la prise en charge des complications ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants dans les meilleures conditions, moyennant quoi les victimes se voient dans l'obligation d'aller aux États-Unis pour tenter de les retirer. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un véritable accompagnement spécifique pour aider davantage ces femmes dans leur parcours de soins et sensibiliser davantage les professionnels de santé sur les graves effets indésirables courants de la pose de prothèse vaginale.

Décrets sur la psychiatrie

7008. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les décrets 2022-1262 et 2022-1264, publiés le 28 septembre 2023 et relatifs à la psychiatrie. Ces décrets définissent un nouveau cadre de fonctionnement des activités de psychiatrie. Malheureusement, ils risquent d'entraîner une dégradation de l'organisation du travail. Tout d'abord, ils font disparaître la différence entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée, puisqu'il suffira que l'accès aux soins soit assuré, peu importe le statut. Il s'agit ici

d'une remise en cause de la sectorisation, principe fondamental de la psychiatrie. Les critères pour l'autorisation de l'installation des locaux favorisent clairement le privé, puisque la mise en conformité exigée, dans un délai de 2 ans, est très compliquée, voire impossible, pour le public sans financement spécifique. Ces délais contraints vont être un prétexte de plus pour fermer des lits dans le public au profit de grands groupes privés. Sur le personnel, les décrets ouvrent la possibilité de la présence d'un seul infirmier, et ce, dans une équipe pluridisciplinaire, et non plus, dans un service. Cette mutualisation qui ne dit pas son nom constitue un véritable recul dans la prise en charge des patients et patientes avec également la possibilité d'une interchangeabilité des professions paramédicales, en cas de pénurie. À ce titre, la phrase « un professionnel référent pour chaque patient » est floue et dangereuse, annulant les spécificités des métiers. De même, ces décrets marquent un recul en termes de présence d'un médecin psychiatre, en remplaçant les gardes physiques par une astreinte à domicile et en favorisant le recours à la télémedecine. Enfin, ils ouvrent la possibilité à l'hébergement des mineurs et mineures dans des unités adultes, au lieu de financer de nouvelles places d'hospitalisation pour un accueil spécifique et adapté. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande s'il compte abroger ces 2 décrets, avant leur application prévue le 1^{er} juin 2023. Elle regrette que ces décrets aient été publiés sans discussion notamment avec les parlementaires. Quant aux professionnels, qui eux non plus n'ont pas été concertés, elles et ils sont très inquiets et craignent une nouvelle dégradation de leurs conditions de travail et de la prise en charge des patients et patientes.

Innocuité des édulcorants artificiels

7011. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dangers des édulcorants artificiels. Dans une directive rendue publique le 15 mai 2023, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) met en garde contre l'utilisation des édulcorants sans sucre : l'acésulfame de potassium, l'aspartame, l'advantame, les cyclamates, le néotame, la saccharine, le sucralose, la stevia et ses dérivés. Non seulement ces produits de substitution au sucre ne permettent pas de perdre du poids, mais ils peuvent présenter des risques pour la santé sur le long terme, qu'ils soient présents dans des produits de consommation ou utilisés pour « sucrer » des aliments. En effet, ils augmenteraient la survenue de diabète de type 2, de maladies cardio-vasculaires et de mortalité chez les adultes. Déjà, en mars 2022, des chercheurs de l'Inserm, de l'INRAE, de l'Université Sorbonne Paris Nord et du Cnam avaient analysé les données de santé et de consommation d'édulcorants de 102 865 adultes français participants à l'étude de cohorte NutriNet-Santé. Il en ressortait une association entre la consommation d'édulcorants et un risque accru de cancer. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état des connaissances sur la toxicité des édulcorants sans sucre et comment faire en sorte que les consommateurs soient explicitement informés de leur présence et des suspicions répétées dont ils font l'objet.

3469

Infirmiers libéraux

7018. – 1^{er} juin 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la situation des infirmiers libéraux alors que le domicile est le premier hôpital de France compte tenu du développement des pratiques ambulatoires et des soins à domicile. En effet, le déplacement à domicile est facturé 2,50 euros brut depuis 2012, avec des actes et des frais kilométriques qui n'ont pas été valorisés depuis 2009 (inflation de 20 % sur la période) et le coût du matériel médical en forte hausse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour un modèle économique à l'équilibre, voire attractif pour permettre le déploiement de la profession sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales, garantissant l'amélioration à l'accès aux soins, et la valorisation des salaires de la profession.

Prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes allaitantes et les patients souffrant d'affections de longue durée

7023. – 1^{er} juin 2023. – Mme Brigitte Devésa interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des médicaments homéopathiques pour les femmes enceintes, allaitantes, et les patients souffrant d'une affection de longue durée (ALD). Durant la grossesse, de nombreux traitements médicamenteux allopathiques sont déconseillés, voire contre-indiqués. De nombreuses femmes ont régulièrement recours à l'homéopathie, une thérapeutique sans risque pour la mère comme pour le fœtus, traitant un grand nombre de pathologies (nausées et vomissements les premiers mois, problèmes digestifs, hypersalivation, affections gynécologiques de type mycoses ou démangeaisons, etc.). Prescrite par les sage-femmes, l'homéopathie est une solution thérapeutique ayant fait ses preuves pour la préparation à l'accouchement, pour le jour J et également pour faciliter la récupération et l'allaitement. Par ailleurs, pour certains patients atteints de maladies et douleurs chroniques, un traitement conventionnel n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des situations. En traitant les symptômes

délétères en soins de supports, l'homéopathie s'inscrit, aux côtés d'autres méthodes thérapeutiques, dans la prise en charge intégrative et coordonnée des malades pour répondre à leurs différents besoins en termes de prise en charge, de prévention et de qualité de vie. Elle répond ainsi à un besoin médical insuffisamment couvert par les traitements conventionnels. Or, depuis janvier 2021, les médicaments homéopathiques ne sont plus remboursés par l'assurance maladie. Des milliers de patients, dont des femmes enceintes, allaitantes, et patients souffrant d'ALD, ont dû renoncer à leurs traitements ou font désormais face à des restes à charge conséquents, alors que ce sont des personnes déjà fortement exposées aux phénomènes de précarité. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour étudier la pertinence et l'utilité d'intégrer les médicaments homéopathiques au sein de la liste des frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la protection sociale, relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites, mais également aux affections longue durée.

Procédure de régularisation des médecins étrangers

7028. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Pemezec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le problème de régularisation des médecins diplômés hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et justifiant de fonctions rémunérées en tant que professionnels de santé en France. Il a été récemment alerté par une femme, médecin exerçant dans le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph depuis le 4 avril 2022. Elle est d'origine libanaise où elle a effectué son résidanat au Liban puis en France dans les hôpitaux Broussais, Saint-Louis et Trousseau. Actuellement elle voit son dossier d'autorisation d'exercice de la médecine en France refusé par l'agence régionale de santé (ARS), car elle ne remplit pas les conditions d'acceptation de la procédure dérogatoire transitoire dite « stock ». Sa seule voie de régularisation reste donc le concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE). La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 fixent les conditions et les modalités de demande d'autorisation d'exercice de certaines professions médicales. Or, quand ces conditions ne sont pas remplies, il ne reste malheureusement que la voie du concours d'EVC dans le cadre de la procédure de PAE. En dehors de ces deux procédures, il n'y a aucune voie de régularisation possible. Étant dans un contexte de pénurie et de tensions de certaines spécialités médicales sur l'ensemble du territoire français, il conviendrait donc de pouvoir ouvrir une autre voie de régularisation que celle de la loi Stock et de ce concours. Nombre de praticiens hors Union européenne proviennent majoritairement de pays où la langue française est une langue officielle et, avec une longue expérience de l'exercice de la médecine comme spécialistes, se retrouvent bloqués avec aucune autre possibilité que le passage des épreuves de vérification des connaissances. Le critère de la durée d'exercice en tant que spécialiste dans le pays d'origine pourrait être pris en compte dans un régime dérogatoire au concours et ce même critère pourrait être combiné à une durée minimale d'exercice en France dans un service agréé pour l'accueil et la formation des internes. À titre d'information, le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, accueille actuellement sept praticiens à diplômes hors Union européenne, dont cinq qui pourraient bénéficier d'un process différent de celui du concours. Leur durée de fonctions en France est généralement supérieure à 2 ans, avec une implication majeure dans l'activité des services concernés et avec une expertise équivalente à celles des praticiens hospitaliers titulaires. Ces praticiens pourraient ainsi occuper des postes pérennes dans des disciplines sous tension pour lesquelles la qualité des soins est parfois difficile à maintenir. Il lui demande d'étudier cette proposition.

Souffrance du secteur de la psychiatrie

7043. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la souffrance du secteur de la psychiatrie. On estime aujourd'hui qu'un Français sur cinq souffre de problèmes de santé mentale et un climat délétère s'est développé depuis la crise covid. Cette situation amène de ce fait à poser le principe d'un accompagnement personnalisé du patient qui doit être traité avec la plus grande dignité et sans atteinte à ses libertés fondamentales. Or, pour les pathologies les plus sévères et de vulnérabilité extrême, les patients sont dans l'incapacité d'exprimer leurs souhaits. À l'heure actuelle, le recours à l'assistance par un avocat est facultatif et doit être proposé par l'établissement. Aussi, afin de rendre obligatoire sa présence au moment où le juge se prononce sur la question de l'isolement et de la contention, une question prioritaire de constitutionnalité a ainsi été transmise à la Cour de cassation en avril 2023. Force est de constater que le recours à ces mesures coercitives se fait bien souvent dans la douleur pour le personnel soignant qui a la charge de protéger les patients mais aussi le corps médical. Un récent rapport a cependant pointé des dérives dans certains établissements de soins et nous ne pouvons que le déplorer et le condamner. Celles-ci s'inscrivent dans un contexte plus général marqué par des moyens insuffisants, un manque criant de personnel, et conduisent à des situations gravissimes. L'absence de prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques reste ainsi une question fondamentale et la

récente agression qui a coûté la vie à une infirmière au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims et la tentative d'assassinat d'une secrétaire médicale est un exemple intolérable. L'observatoire de la sécurité des médecins a dévoilé mardi dans son rapport que les violences envers les professionnels de santé ont augmenté de près de 23 % en 2002 par rapport en 2021. Le secteur de la psychiatrie doit de ce fait faire l'objet d'une attention particulière et être valorisé. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures urgentes entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse

7053. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse. Le don de moelle osseuse est un processus médical permettant à un patient atteint de cancer, de maladies du sang ou de troubles héréditaires immunitaires de recevoir une greffe de moelle osseuse. Cette greffe, d'un individu sain à un individu malade, constitue un traitement efficace à bon nombre de ces maladies. Les chiffres sont d'ailleurs révélateurs de cette efficacité puisque le nombre de patients en rémission à long terme, des suites d'une leucémie aiguë, est multiplié par 4 en cas de greffe de moelle : 60 % des patients qui ont reçu une greffe sont en rémission à long terme, contre seulement 15 % de ceux n'en ayant pas bénéficié. Les donneurs de moelle osseuse sont indispensables au vu des nombreuses vies qu'ils sauvent. Cependant, la compatibilité entre un individu malade et un individu sain est rare. En effet, elle s'élève à 1 individu sur 4 au sein d'une fratrie et à seulement 1 individu sur 1 million hors d'une fratrie. Il est donc difficile de trouver un donneur compatible, ce qui est d'autant plus le cas au vu de la faible quantité de donneurs potentiels inscrits au registre. Ce faible taux de donneurs peut s'expliquer par le manque de campagnes de sensibilisation. Le don de moelle osseuse reste méconnu de la plupart des Français, qui se font souvent de fausses idées de la procédure du don de moelle osseuse, procédure pourtant simple et majoritairement sans douleur. Aussi, face à l'importance de la reconnaissance du don de moelle osseuse, il souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère de la santé et de la prévention sur cette question.

Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu

7060. – 1^{er} juin 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **M. le ministre de la santé et de la prévention** l'intérêt que représente le développement des « maisons de naissance », structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sages-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement, dès lors que celles-ci sont désireuses d'avoir un accouchement physiologique, moins médicalisé et qu'elles ne présentent aucun facteur de risque connu. Il lui rappelle que ces maisons de naissance, gérées par des sages-femmes, sont contiguës à un établissement de santé avec lequel elles passent convention, ce qui garantit une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. Il lui précise que la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance et le décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 fixant les conditions de l'expérimentation au moyen d'un cahier des charges défini avec la haute autorité de santé autorisent la création des maisons de naissance en France à titre expérimental. Sachant que les maisons de naissance offrent aux femmes enceintes à bas risque de grossesse et d'accouchement une prise en charge moins technicisée du suivi de grossesse, de l'accouchement et du post-partum, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions en la matière et s'il entend donner suite aux engagements pris, en 2020, par son prédécesseur s'agissant de la création de douze établissements en deux ans. Il souligne que le retard en la matière est regrettable, et l'invite à se mobiliser pour que de telles structures voient le jour d'ici à la fin de l'année 2023.

Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang

7062. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontre l'établissement français du sang (EFS), dans un contexte de pénurie récurrente. Alors qu'il repose sur une économie du don et du bénévolat pour répondre à un besoin essentiel, venir en aide à ceux dont la santé le réclame, l'EFS est aujourd'hui menacé jusque dans la possibilité même de poursuivre son fonctionnement. Une diminution très préoccupante du nombre de donneurs est en effet enregistrée, passant de 4 % à 3,5 % de la population en 2021. Cette baisse est loin d'être anodine et emporte des conséquences : les collectes mobiles sont en dessous du prévisionnel, ce qui signifie que le nombre de poches de concentré de globules rouges est souvent en dessous des 12 jours de couverture voire à 9 à 10 jours, quand il faudrait 14 jours de stock. Le fait que ces objectifs aient été atteints au cours de deux périodes durant lesquelles des appels d'urgences vitales

avaient été lancés en France est révélateur et doit amener au constat suivant : pour assurer sa continuité, l'EFS doit bénéficier de plus grands moyens de communication qui sont la condition de sa longévité. La communication des collectes doit être facilitée, les lieux de collectes doivent être plus nombreux et accessibles. Il faut se tenir aux côtés de toutes celles et ceux qui assurent bénévolement cette mission d'intérêt général qui sauve des vies. Dans le triptyque républicain, c'est la fraternité qu'il convient de faire vivre. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations légitimes de l'EFS, à savoir pérenniser les dons du sang et ainsi continuer à faire vivre notre modèle français qui repose sur le bénévolat et la gratuité.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments

7067. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments. Selon le baromètre France assos santé, 37 % des Français ont été confrontés à des pénuries de médicaments en pharmacie cette année ; celles-ci ont été multipliées par trente en dix ans et touchent non seulement les antibiotiques mais aussi les anticancéreux, l'insuline ou encore les antiépileptiques. « Ruptures de stock », « tensions d'approvisionnement » disent certains ; le groupe Sanofi évoque une « problématique industrielle ». Ces tensions peuvent être liées à des difficultés de production ou de distribution, mais également à une augmentation des demandes. C'est un véritable calvaire pour les familles qui se trouvent dans une situation angoissante et dans une profonde incertitude. Les acteurs du secteur préconisent une harmonisation des prix en Europe, ainsi qu'une relocalisation de la production. Rappelons que 40 % des médicaments utilisés dans l'Union européenne proviennent de Chine et d'Inde et que de 60 % à 80 % des principes actifs y sont également fabriqués. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de doter notre pays d'une capacité de production de médicaments et permettre que la France retrouve sa souveraineté industrielle

Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier

7070. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la révision de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier. Il est souvent alerté sur des soins effectivement réalisés et qui ne peuvent pas être rémunérés. Il s'agit par exemple des soins donnés sur place à un patient qui décéderait le jour même ou serait conduit dans un service d'urgence. Il est également fait référence à des questions d'horaires de nuit avec des prescriptions d'anticoagulant toutes les 12 heures et pour lesquelles la caisse primaire s'estime autorisée à considérer que ces soins auraient dû être réalisés dans un laps de temps inférieur. Au-delà des strictes questions techniques, l'inquiétude bien entendu de la profession d'infirmier, concerne la notion de répétition des indus. Autant cette répétition se comprend pour des situations de fraude, autant elle est difficile à admettre pour la profession lorsqu'il s'agit de soins effectués et qui ne seront pas réglés. Il est donc demandé si une évolution de la nomenclature peut être envisagée, au-delà de sa complexité bien connue.

Anticipation du risque de déserts paramédicaux

7072. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** quelles sont les prévisions d'évolution des effectifs de la profession d'infirmier. Il y aurait à l'heure actuelle 121 152 infirmiers avec des prévisions très défavorables à moyen terme. Notre pays est aujourd'hui confronté aux déserts médicaux et nous ne cessons de regretter qu'il n'y ait pas eu une anticipation suffisante. Il serait donc dommage que les mêmes causes produisent les mêmes effets et qu'il n'y ait pas d'anticipation du risque de déserts paramédicaux. Il est donc demandé quelles sont les dispositions qui sont prises ou seront prises à cet égard.

Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

7075. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles

ces territoires sont définis. L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Près de 5 ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 16/01/2020), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». En réponse à une nouvelle question écrite s'étonnant à nouveau de l'absence de publication de ce décret (question écrite n° 03303 - publiée le 20/10/2022), le ministre a indiqué en janvier 2023 que « sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023 ». Malgré cet engagement du ministre, le décret n'est toujours pas publié à la date de la présente question écrite. Aussi, il souhaiterait lui faire part de son étonnement sur ce nouveau retard, en connaître les raisons et la date à laquelle ce décret doit être publié.

Violences contre les médecins

7077. – 1^{er} juin 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les violences contre les médecins et plus largement le personnel de santé. La violence contre les soignants augmente d'année en année et connaît une hausse record en 2022. Ainsi, 1 244 médecins ont déclaré à l'ordre des médecins avoir été victimes d'une agression en 2022, le plus haut niveau atteint depuis la création de cet observatoire, soit une augmentation de + 23 % par rapport à 2021. Les victimes sont majoritairement des médecins généralistes (+ de 70 % des signalements) exerçant en médecine de ville (73 %). Pour 80 %, ces agressions consistent à des atteintes à la personne (73 % des agressions verbales et des menaces, 7 % des agressions physiques), pour 20 %, des atteintes aux biens et notamment des tentatives de vols ou des vols (10 % dont un tiers visent à soustraire des ordonnances). Ces chiffres sont sous-estimés puisque nombre de médecins ne remontent pas les agressions dont ils ont pu être la victime. 31 % de ces actes seulement ont fait l'objet d'un dépôt de plainte. Ils prennent une résonance toute particulière avec la récente tragédie qui a conduit au décès d'une infirmière et à des blessures graves d'une secrétaire médicale, victimes d'une agression au couteau au centre hospitalier universitaire de Reims. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mieux protéger notre personnel soignant.

Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »

7078. – 1^{er} juin 2023. – M. **Michel Savin** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers face à l'absence de règlement des factures de transport des personnes démunies. Le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde vise à réorganiser la réponse des entreprises de transport sanitaire privées aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'objectif est de renforcer la coordination pour mailler le territoire et permettre une mobilisation rapide et efficiente des effecteurs dans le cadre de l'aide médicale urgente. Cependant, depuis cette nouvelle réforme, les ambulanciers se retrouvent face à des personnes en situation de précarité qui ne peuvent pas s'acquitter de leur prise en charge ou qui ne sont pas trouvable faute de papiers d'identité. Le non-règlement de ces factures porte préjudice à l'activité des ambulanciers, alors même qu'ils subissent de fortes tensions. De ce fait, un sentiment d'injustice et de désarroi s'installe au sein des sociétés d'ambulance. En effet, malgré les sollicitations des sociétés auprès du centre hospitalier universitaire (CHU), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou encore de l'agence régionale de santé (ARS), elles sont aujourd'hui sans réponse sur la prise en charge des « transports gratuits » alors même qu'elles doivent régler leurs propres factures. Aussi, il interroge le ministère pour savoir à qui incombe la responsabilité de la prise en charge financière des transports de personnes en situation de précarité, au risque de générer une démotivation des ambulanciers, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des transports d'urgences, et de ce fait à la santé des Français.

Difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre

7082. – 1^{er} juin 2023. – M^{me} **Patricia Schillinger** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux publics en raison du faible taux d'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre. Selon le rapport annuel de la Cour des comptes en 2021, seuls 31 % des infirmiers hospitaliers sont actuellement inscrits à l'Ordre, contre près de 96 % pour les infirmiers libéraux. Cette disparité soulève des préoccupations quant à la mise en conformité des établissements de santé publics avec les exigences légales. En effet, l'inscription à l'Ordre des infirmiers est une obligation légale pour tous les professionnels exerçant cette profession. Elle garantit notamment la protection des droits des patients, la

vérification des compétences et de la moralité des infirmiers, ainsi que la responsabilité civile professionnelle. De plus, l'Ordre joue un rôle essentiel dans le suivi et l'accompagnement des infirmiers tout au long de leur carrière. Cette situation trouve des explications multifactorielles. D'une part, la procédure d'inscription trimestrielle imposée aux établissements de santé est perçue comme lourde et peu adaptée aux réalités des hôpitaux publics, notamment des grands centres hospitaliers universitaires (CHU). D'autre part, des problèmes d'interopérabilité entre les systèmes d'information des établissements et ceux de l'Ordre ont été relevés comme des obstacles à une transmission fluide des données nécessaires à l'inscription. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour remédier à ces difficultés et faciliter l'inscription des infirmiers hospitaliers à leur Ordre professionnel.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Pérennisation du baluchonnage

7010. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'expérimentation de baluchonnage. Venue du Québec, cette solution novatrice de répit de longue durée pour les aidants à domicile permet à un accompagnateur spécialisé de remplacer l'aidant à domicile pour plusieurs jours consécutifs (24h/24) en prenant soin de la personne aidée afin de permettre à l'aidant de profiter d'un moment de répit. Les baluchonnages durent de 36 heures minimum à 6 jours consécutifs maximum. Au terme de sa mission, le professionnel rédige un journal d'accompagnement pour soutenir l'aidant et lui proposer des stratégies d'intervention adaptées à sa situation. En France, ces expérimentations sont menées dans le cadre de l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance et ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2023 par le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2022. Le baluchonnage est désormais proposé dans 24 départements en France. Les premiers retours d'expérience des services proposant du baluchonnage soulignent que ce type de prestation semble particulièrement indiquée pour des profils particuliers de proches aidants (isolement, épuisement, besoin de surveillance permanent de la personne aidée) L'analyse des données sur les aidants montre que la durée moyenne de la prestation est de 4,9 jours. Entre 2020 et 2022, 342 baluchonnages ont été effectués, soit 1 426 jours de baluchonnage. Les estimations montrent que 9 525 proches aidants pourraient avoir recours chaque année à une prestation de baluchonnage. Le baluchonnage représente une solution intéressante à un moment donné dans le parcours de vie de l'aidant, sans être ni une solution régulière, ni une solution d'urgence, complémentaire d'autres prestations. Aussi, elle lui demande s'il entend prolonger et pérenniser ce dispositif en garantissant les financements nécessaires.

3474

Coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

7080. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le coût des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En France, quelque 40 000 ESSMS accompagnent les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les enfants protégés et les personnes confrontées à des situations de grande précarité ou concernées par des addictions. Depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESSMS ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. L'objectif est de faire apprécier, par des organismes accrédités, le sérieux des activités et prestations délivrées par ces structures aux personnes accueillies. Aussi, dans un objectif d'amélioration du dispositif d'évaluation, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a fait évoluer les missions de la Haute autorité de santé (HAS). Elle lui a confié la responsabilité d'élaborer une nouvelle procédure d'évaluation nationale, commune à tous les ESSMS, ainsi qu'un nouveau cahier des charges fixant les exigences requises pour devenir un organisme autorisé à réaliser ces évaluations. La fréquence de ces dernières est passée de 7 à 5 ans, en synergie avec les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et le projet d'établissement. Dans le Calvados, l'association Gaston Mialaret, qui gère plusieurs ESSMS, alerte sur le coût de ces évaluations conduites par des cabinets privés, qui s'échelonnent entre 7 000 et 10 000 euros par établissement. Elle souligne également leur non-prise en charge financière dans les dotations des pouvoirs publics (État, conseils départementaux), les établissements étant donc dans l'obligation de trouver des leviers d'économies au détriment de la prise en charge des usagers. Ceci, dans un contexte déjà marqué par l'inflation et donc l'augmentation importante des charges (denrées alimentaires, produits d'hygiène, énergie, ...) des ESSMS. Nul ne peut nier l'impact financier de ces évaluations sur le budget de ces établissements. Ni le transfert, contraint, de fonds publics à des entreprises et cabinets privés, alors que cette mission d'évaluation pourrait relever des champs

de compétences et d'expertises des agences régionales de santé (ARS). Ce faisant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris la mesure du coût du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité dans le secteur médico-social et comment il compte aider les ESSMS à faire face à cette charge financière.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité

7015. – 1^{er} juin 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'octroi du capital décès dû au fonctionnaire décédé en activité. Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité ont droit à une prestation appelée capital décès. Son montant varie selon que le fonctionnaire est décédé avant ou après l'âge minimum de la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur. L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale précise que le capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire. Autrement dit, le code de la sécurité sociale pose une condition de durée de deux ans pour que la personne pacsée puisse bénéficier du capital décès de la personne fonctionnaire décédée en activité. Par conséquent, la loi induit une distinction entre la personne mariée et celle qui est pacsée. Pourtant, aujourd'hui, 75 % des nouvelles unions prennent la forme de concubinage ou de PACS, et près de 64 % des enfants sont nés hors mariage. Remédier à cette incohérence permettrait aux proches de ne pas ajouter un sentiment d'injustice et de colère à leurs pertes déjà douloureuses. Aussi, il demande au Gouvernement d'harmoniser les règles en la matière afin que les personnes liées par un pacte civil de solidarité puissent bénéficier du capital décès dans les mêmes conditions que les personnes unies par le mariage.

Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel

7017. – 1^{er} juin 2023. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés pratiques posées par une jurisprudence constante qui rend impossible au sein d'une même collectivité territoriale le cumul du statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel. Cette jurisprudence (CE, 23 février 1966, Dame Brillé), confirmée tant par le Gouvernement que par d'autres décisions du juge administratif (voir récemment CAA Bordeaux, 7 juin 2018 16BX03130), pose cependant un réel problème dans la vie de nos communes, alors même que le fonctionnaire titulaire exerce son activité à temps partiel et qu'il est disponible pour une autre activité. Cette position constante pénalise le recrutement dans les communes, notamment les plus petites. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet afin que soient permis de tels recrutements. En effet, l'aménagement de nos dispositifs réglementaires est une nécessité. Pour une collectivité territoriale, il devrait être possible de nommer dans le cadre d'un contrat à durée déterminée un fonctionnaire titulaire exerçant à temps partiel pour pallier l'absence d'un agent au sein de cette même collectivité.

3475

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable

6993. – 1^{er} juin 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences et l'indemnisation des acteurs économiques impactés par des coupures volontaires d'alimentation en eau potable. Alors que le changement climatique impacte les ressources en eau sur certains territoires, voire l'ensemble du territoire de notre République, cette nouvelle mesure qui pourrait être activée en situation de crise extrême permettrait de préserver au mieux la ressource en eau et de garantir la continuité de service pour les secteurs identifiés comme des usagers vulnérables, comme les centres hospitaliers ou les acteurs sanitaires, et d'éviter ainsi des coupures d'alimentation fort préjudiciables sur de tels périmètres. Or, la coupure volontaire de l'alimentation en eau potable des populations doit être conciliée avec le service minimum. Alors que selon l'article R1321-1A du code de la santé publique, la quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins essentiels est comprise entre 50 et 100 litres par personne et par jour, l'approvisionnement dans la pratique d'une telle quantité engendre des coûts conséquents pour les collectivités et des échanges avec les services de l'État sont venus préciser que la quantité par jour et par personne devait être de 12

litres. Aussi, il convient de préciser les textes sur ce point afin que l'appréciation de chacun ne vienne pas ajouter des interrogations à la gestion de telles crises. De plus, selon l'article L732-1 du code de la sécurité intérieure, le service minimum concerne les besoins prioritaires de la population qui sont définis localement par un arrêté cadre comme étant les usages d'alimentation de la population, l'abreuvement des animaux, la santé et la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la ressource. Toutefois, les acteurs économiques sont rarement classés dans les usagers prioritaires. Or, certains process exigent une quantité d'eau suffisante pour maintenir leur activité. Dans ces conditions, les acteurs économiques et sociaux qui pourraient être impactés s'interrogent quant aux indemnités dont ils pourraient bénéficier du fait de coupures d'eau volontaires, décidées par la puissance publique en cas de situation de crise majeure. En effet, il semble difficile d'exonérer la responsabilité de la puissance publique au titre du cas de force majeure dont l'un des critères est le caractère imprévisible. La jurisprudence en matière de responsabilité de la puissance publique repose principalement sur l'analyse de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques du fait de travaux ou d'ouvrages publics entraînant la fermeture des voies. L'appréciation des juges s'avère plutôt favorable aux collectivités, la perte de chiffre d'affaires n'étant pas indemnisée pour un seul jour d'accès restreint pour cause de travaux public. Or, la pénurie d'eau potable impacte directement le process et non uniquement l'accès de la clientèle, pour une fréquence récurrente sur la période de crise plus ou moins longue. En effet, l'article R211-66 du code de l'environnement dispose que les mesures prescrites pour faire face à une menace de sécheresse ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur. Ainsi, afin d'aider les services de l'État et collectivités gestionnaires de réseaux d'eau potable dans la faisabilité de la mise en oeuvre de coupures volontaires de l'alimentation en eau potable, il lui demande tout d'abord de préciser le caractère contraignant ou non des dispositions de l'article R1321-1A du code de la santé publique ainsi que les quantités afférentes. Puis, il lui demande de préciser le cadre réglementaire d'indemnisation pour les acteurs économiques et sociaux en cas de pénurie d'eau et de rupture d'approvisionnement par le réseau public.

Lutte contre le frelon asiatique

7026. – 1^{er} juin 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact du frelon asiatique sur la filière apicole. Aucune région n'est épargnée par ce véritable fléau, ni aucune zone, qu'elle soit urbaine ou rurale. Des attaques mortelles ont même été recensées. Or, le frelon asiatique est également un danger pour son environnement proche, en prédatant notamment les abeilles qui constituent son régime alimentaire. Rien que pour un exploitant de sa circonscription, ce ne sont pas moins de 110 ruches sur 130 qui ont été victimes de ce nuisible en à peine un an. Cela n'est pas un cas isolé. La filière apicole française est aujourd'hui en danger. Les syndicats d'apiculteurs s'inquiètent de cette situation et proposent des solutions pour endiguer cette espèce. Ainsi par exemple, le frelon asiatique, bien qu'étant une espèce exotique envahissante (EEE), ne fait actuellement pas l'objet d'une caractérisation « obligation de prévention et d'éradication », laissant à chaque particulier la liberté et le soin de détruire le nid se trouvant sur sa propriété et à ses frais. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour répondre aux attentes de la filière apicole et pour endiguer cette espèce nuisible.

Renouvellement des conventions « maison France Services »

7030. – 1^{er} juin 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'accessibilité des services publics sur l'ensemble du territoire national. L'accès aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Ainsi, le réseau France Services, créé en 2019, vient faciliter cet accès et permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches administratives du quotidien dans un lieu unique. Ce dispositif a favorisé le rapprochement des services publics au bénéfice de ceux qui en étaient le plus éloignés. C'est le retour du service public au coeur des territoires avec plus de 2500 maisons France Services labellisées sur le territoire. Ces maisons France Services sont un succès parce qu'elles sont portées et gérées au plus près des réalités du terrain par les collectivités locales, notamment par les intercommunalités. Les maisons France Services répondent toutes au même schéma financier afin de garantir leur soutenabilité. Elles sont financées par un forfait de 30 000 euros par an versé par l'État et par les opérateurs (Mutualité sociale agricole, Pôle emploi, La Poste, Assurance maladie...). Ainsi, ce financement fait l'objet de conventions avec l'État qui arrivent bientôt à échéance. Le Gouvernement a annoncé vouloir pérenniser ce dispositif. Par ailleurs, un rapport du Sénat de juillet 2022 indique que malgré la satisfaction donnée aux acteurs locaux, le financement des maisons France Services pourrait encore être amélioré par le biais d'une augmentation du forfait accordé par l'État. Cette augmentation du forfait permettrait d'alléger la charge des collectivités particulièrement en ruralité. Aussi, il

souhaite s'assurer de l'engagement de l'État pour le renouvellement des conventions à venir et connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter les forfaits alloués au fonctionnement des maisons France Services.

Protection des berges de la Moselle canalisée à hauteur de Malroy

7034. – 1^{er} juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que dans un passé récent, le service de la navigation a creusé le lit de la Moselle pour permettre le passage de péniches d'un gabarit supérieur. À hauteur de la commune de Malroy (Moselle), il a fallu détruire les bancs de roches qui protégeaient les berges contre l'érosion résultant du batillage lors du passage des péniches. Suite à de multiples démarches des élus locaux, le service de la navigation a reconnu la réalité du problème et a accepté de protéger les berges par des gabions, c'est-à-dire des pierres retenues par un grillage. À l'époque, la question était de savoir quelle serait la durée de vie de ces gabions et le service de la navigation avait affirmé que les grillages étant réalisés en métal galvanisé, leur durée de vie serait de plus d'un siècle. Or c'était oublier que la Moselle est gravement polluée par plusieurs millions de tonnes de chlorures nocifs rejetés chaque année par les soudières de la vallée de la Meurthe. Pour cette raison, la construction de la centrale nucléaire de Cattenom a ainsi supporté des surcoûts considérables pour se protéger des risques de corrosion de certaines canalisations. De même à Malroy, à peine vingt ans après la mise en place des gabions, leur grillage se déchire partout et les berges sont à nouveau victimes d'une érosion susceptible de menacer à terme les habitations. Il lui demande donc si les services de la navigation envisagent de réaliser les travaux nécessaires pour entretenir les gabions et faire en sorte que les garanties de protection des berges données à la commune de Malroy lors de l'approfondissement du lit de la Moselle, soient respectées.

Conformité des installations d'assainissement non collectif

7058. – 1^{er} juin 2023. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la pollution provoquée par les systèmes d'assainissement autonomes. Ces systèmes d'assainissement non collectifs génèrent parfois des pollutions qui dégradent les milieux naturels. L'État a délégué la police de l'eau aux collectivités sans leur donner les moyens nécessaires pour mener correctement cette mission. En effet, les solutions mises à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'assainissement non collectif sont limitées face aux propriétaires dont les installations ne sont pas aux normes. Certains d'entre eux disposent de moyens financiers qu'ils mobilisent prioritairement pour des réhabilitations d'habitation, des extensions voire des constructions de piscine. Les EPCI et les communes ne disposent d'aucun moyen juridique pour faire face à ces dérives et imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement quand cela est nécessaire. Par ailleurs, l'obligation de réhabilitation sous un an inscrite dans les actes de cession est peu soulignée lors de l'acte d'achat et souvent ignorée par la suite : aucune contrainte efficace n'y est assortie. Face à cette absence de contrainte efficace, le refus, par un élu, de délivrer une autorisation d'urbanisme pour les propriétaires dont le système d'assainissement autonome n'est pas aux normes, peut représenter une solution intéressante pour inciter les propriétaires à réhabiliter leur système d'assainissement. Aussi, elle voudrait savoir la position du Gouvernement sur cette proposition et quelles sont ses intentions pour contraindre les propriétaires ayant des systèmes assainissements autonomes non conformes à se mettre aux normes en vigueur.

3477

Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris

7094. – 1^{er} juin 2023. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00211 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Difficultés liées à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine du Grand Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Dysfonctionnements du dispositif MaprimeRénov

7029. – 1^{er} juin 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les dysfonctionnements du dispositif d'aide à la rénovation énergétique, Maprimerenov. Lancée en janvier 2020, MaPrimeRénov est une aide de l'État accessible à tous les propriétaires visant à les encourager à réaliser des travaux

de rénovation énergétique. Cette prime est versée par l'agence nationale de l'habitat (Anah) en théorie dans un délai de paiement de l'ordre de quinze jours à deux mois après la fin des travaux. Néanmoins, 3.300 demandeurs sont toujours dans l'attente de ce versement depuis des mois, voire plus de deux ans pour certains d'entre eux. La défenseure des droits a quant à elle reçu en deux ans, 1.400 réclamations au sujet du dispositif. De nombreux particuliers et entreprises se retrouvent en grande difficulté financière. Les retards dans le versement de l'aide ont aussi un impact significatif sur l'atteinte des objectifs en matière d'efficacité énergétique concernant de nombreux logements. Aussi, il souhaite savoir si elle a l'intention de mettre en place rapidement des moyens pour accélérer le processus de paiement de la prime, afin d'aider les ménages les plus modestes.

Soutien à la filière bioGNV

7041. – 1^{er} juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'un soutien de la filière du gaz bioGNV. La Commission européenne publiait le 14 février 2023 son projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds. Ce projet prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins en 2040 par rapport à 2019, avec un échelonnement dans le temps ; pour le bus urbain la cible est -100 % dès 2030. L'objectif affiché est bien que la presque intégralité des véhicules lourds neufs vendus en 2040 soient alimentés par des batteries ou de l'hydrogène. Or la faisabilité et la pertinence d'une stratégie basée exclusivement sur les batteries semble contestable. Plusieurs raisons l'expliquent, les véhicules à batterie ou à hydrogène sont très coûteux et l'autonomie des véhicules électriques reste limitée. Mais aussi, l'arrivée massive de camions à batterie nécessitera des investissements massifs et d'importantes quantités de métaux critiques, dont le cuivre, pour l'installation de bornes de recharge et le renforcement des réseaux électriques. Cela montre que seules les émissions à l'échappement sont prises en compte ce qui semble déraisonnable au regard de nos objectifs de réduction de gaz à effet de serres. Quelle est la pertinence d'un projet qui ferme les yeux sur l'impact environnemental de la construction du véhicule, de ses éventuelles batteries et de la production de carburants ? De son côté, le bioGNV assure une réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par rapport à celle d'un véhicule gazole. De plus, les véhicules au bioGNV n'utilisent que très peu de métaux critiques. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités ont fait le pari du bioGNV en tant qu'usagers (bus, cars, bennes à ordures, engins de travaux publics...), comme autorités organisatrices de l'énergie et de la mobilité via leurs schémas directeurs et leurs dispositifs de soutien financier, ou comme propriétaire de stations lorsqu'elles investissent elles-mêmes. On sait donc que cette technologie est, elle, une solution mobilisable sur le court terme, locale, propre et créatrice de boucle énergétique vertueuse sur le territoire. Une annonce du rejet du bioGNV pour les véhicules neufs en 2040 à l'échelle européenne, aurait pour conséquence la fin des investissements des constructeurs en faveur de cette technologie et la filière s'éteindrait bien avant 2040. Et sans l'option bioGNV, beaucoup de transporteurs resteront au gazole tant qu'ils le pourront, en l'absence d'autre solution adaptée à leurs besoins. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de défendre la réintégration du bioGNV parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds et s'il compte envoyer un signal fort en faveur du bioGNV pour relancer les investissements.

Installation de retenues de substitution

7056. – 1^{er} juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la communication qui entoure l'installation de retenues de substitution pour l'irrigation des cultures agricoles. Bien qu'interdite, la manifestation du 25 mars 2023 contre le projet de retenues d'eau - dites de substitution ou « méga-bassines » - de Sainte-Soline dans les Deux-Sèvres s'est achevée en violents affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Cet événement reflète la crispation qui s'est nouée au sein du débat public quant au déploiement de ces méga-bassines. Les retenues de substitution sont définies par le guide juridique de la construction des retenues, disponible sur le site du ministère de l'écologie, comme étant des « ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants (...) ». Considérées comme un moyen d'adaptation de l'agriculture d'ici à 2050, elles constituent pour le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et pour le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) « le mode de sécurisation de la ressource en eau le plus satisfaisant ». À ce titre, elles s'inscrivent parmi les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont l'ordonnance du Gouvernement du 7 mai 2019 encourage le développement. Toutefois, leur déploiement se heurte au mécontentement d'une partie de la population et ce, malgré l'encadrement de leur installation, prévu par le droit. De ce point de vue, la prévention opérée par le droit positif est salutaire. En effet, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et

activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, prévoit que l'ensemble des ouvrages susmentionnés soient soumis à autorisation environnementale, notamment lorsqu'ils présentent des dangers pour la santé et la sécurité publique ou qu'ils portent gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Par ailleurs, même si ces ouvrages ne présentent pas de tels dangers, ils restent soumis à déclaration. Cependant, force est de constater que deux versions s'opposent, toutes deux alimentées par deux discours opposés, et dont la communication du Gouvernement n'arrive pas à rétablir la discordance constante depuis l'apparition de telles installations dans les années 1990. Par-delà cette confrontation, cette opposition se traduit par l'introduction de recours juridiques. Bien que les décisions de justice revêtent force exécutoire, des cas d'installations illégales de réserves de substitution émergent comme à Cram-Chaban, La Laigne et La Grève-Sur-Mignon en Charente-Maritime, ces dernières étant encouragées par une autorisation préfectorale *contra legem*. Ces situations alimentent l'illégitimité de tels ouvrages, dont les superficies se comptent en plusieurs hectares. Pourtant, la réconciliation des points de vue semble possible comme l'illustre un accord d'acteurs locaux conclu en décembre 2018, relatif au conflit entourant l'installation autorisée par arrêté préfectoral de 19 réserves de substitution dans le secteur de la Sèvre Niortaise et Mignon en Nouvelle Aquitaine. Aussi, face à cette situation, il lui demande donc si des améliorations sont envisageables quant à la communication autour de l'installation des retenues de substitution d'eau qui, face aux enjeux du changement climatique et de la sécheresse qu'il provoquera sur le territoire français, seront étendues.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Utilisation des sites pornographiques par les mineurs

7042. – 1^{er} juin 2023. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur une préoccupation majeure concernant l'utilisation des sites pornographiques par les mineurs, ainsi que sur les mesures urgentes envisagées pour contraindre ces plateformes à vérifier l'âge de leurs utilisateurs. L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), conjointement avec Médiamétrie, a publié une étude le jeudi 25 mai 2023, révélant une hausse de 36 % en cinq ans du nombre de mineurs consultant des sites pornographiques. En 2022, cette étude indique que 2,3 millions de mineurs ont fréquenté ces sites qualifiés d'« adultes ». Il lui demande, d'une part, comment il compte renforcer la législation en matière de protection de l'enfance pour inclure des dispositions plus strictes sur la vérification de l'âge des utilisateurs des sites pornographiques et, d'autre part, quelles sanctions peuvent être prévus contre les plateformes pour le non-respect de ces obligations cruciales visant à protéger les jeunes de l'exposition précoce à des contenus inappropriés.

3479

Fréquentation des sites pornographiques par les mineurs

7071. – 1^{er} juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la récente étude concernant la fréquentation des sites pornographiques par les mineurs, réalisée à la demande de l'ARCOM, le régulateur de l'audiovisuel et du numérique, chargée de la protection des publics et de la diversité dans les médias. Au total, plus de deux millions de mineurs consultent des sites pornographiques chaque mois, selon une étude publiée par l'Arcom et Médiamétrie. Cette étude conclut à une fréquentation en masse, et en hausse constante depuis 2017, des sites pornographiques par les mineurs (30 % contre 37 % chez les adultes). Un mineur sur deux, âgé de 12-13 ans, consulterait chaque mois des sites pornographiques. Les images véhiculées sur ces sites inappropriées à un certain âge sont souvent dégradantes et violentes. Elles ne sont pas sans conséquence sur le développement relationnel du mineur. Or, le code pénal interdit déjà d'exposer les mineurs à des images pornographiques. Pourtant les textes législatifs qui existent ne sont pas respectés, et ce, malgré l'arsenal mis à disposition de l'ARCOM. Il faut donc mettre en place un système plus efficace qui empêche la consultation de ce type de site par des personnes mineures. Le filtrage par carte bancaire serait un premier pas, le pouvoir d'ordonner, sans passer par un juge, le blocage par les opérateurs et le déréférencement des sites pornographiques qui n'empêchent pas les mineurs d'accéder à leur contenu également... Soutenant l'engagement pris par le Président de la République lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, en novembre 2019, à l'Unesco, de mieux réguler l'accès aux contenus pornographiques en ligne par des mineurs, il lui demande donc de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les sites concernés appliquent la législation et mettent en place les solutions technologiques pour cela.

TRANSPORTS

Gestion de l'instance commune de la SNCF

7020. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la gestion de l'instance commune de la SNCF. La Cour des comptes a publié en mai 2023 un rapport sur les exercices 2017-2021 de l'instance commune (ex comité central d'entreprise) de la SNCF, instance de représentation du personnel commune aux cinq sociétés du groupe SNCF qui perçoit plus du tiers des subventions accordées par la SNCF aux comités sociaux et économiques de chacune des sociétés du groupe (35 millions d'euros). La Cour souligne l'importance du parc immobilier (66 sites) géré par cette instance pour offrir des séjours pour les familles et des colonies de vacances pour les enfants, dont l'état est parfois préoccupant (le rapport évoque un état dans certains cas « critique ») et qui ne fait l'objet d'aucune stratégie de rénovation ni de budgétisation des besoins de travaux, de programmation pluriannuelle ou d'identification des modes de financement malgré leur importance. Certains de ces sites ne sont même plus exploités du fait de leur état. Elle met surtout en exergue l'absence de remise en concurrence des entreprises chargées de ces travaux, malgré la qualité parfois contestable de leurs prestations. L'instance qui agit en qualité de mandataire pour la SNCF pour certains travaux ne respecte pas les règles de la commande publique. Le rapport souligne également la mauvaise connaissance par l'instance des populations bénéficiaires de ses prestations, notamment s'agissant des ayants-droit dont ni la SNCF ni l'instance n'est en capacité de donner l'effectif total, des attentes et de la satisfaction des cheminots ou encore de la fréquentation de ces sites. Les coûts d'exploitation de ces sites sont bien supérieurs à ce qui est observé ailleurs. Les coûts des villages de vacances sont ainsi plus du double de la moyenne nationale, le poids de la masse salariale des colonies des vacances est deux fois plus élevé. Si la situation financière de l'instance est « confortable » (37,6 millions d'euros de réserves en 2021), la Cour relève d'importants dysfonctionnements concernant la gestion et les moyens de fonctionnement de cet organe, comme un important absentéisme des salariés permanents (au nombre de 281), des lacunes dans le suivi de leur temps de travail, l'insuffisance des contrôles sur les notes de frais et les dépenses par carte bancaire, le non-respect des obligations légales de publicité sur sa gestion notamment financière, l'« importante lacune » de l'inventaire des actifs, une commission des marchés « purement formelle » et l'appel insuffisant à la concurrence pour ses fournisseurs, de « graves défauts » en matière de système d'informations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux dysfonctionnements observés, dont certains sont particulièrement problématiques, de l'instance commune de la SNCF.

Développement du retrofit bio-gaz naturel véhicule

7068. – 1^{er} juin 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité de soutenir le développement du retrofit au bio-gaz naturel véhicule (bioGNV). Jusqu'à présent, le bioGNV a été exclu de l'arrêté de mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique et du plan d'action en faveur du retrofit automobile lancé par le Gouvernement en avril 2023, contrairement au retrofit électrique et hydrogène. Pourtant, les avantages écologiques, économiques et techniques du retrofit bioGNV ne sont plus à prouver. Une récente étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) démontre que son usage réduit les émissions de gaz à effet de serre entre - 78 % et - 81 % par rapport à un véhicule roulant au gazole. Il permet par ailleurs d'enrichir notre mix énergétique, d'anticiper la fin de vie du parc de véhicules thermiques en 2035 et de répondre aux contraintes des futures zones à faibles émissions (ZFE). Enfin, cette technologie est pleinement maîtrisée par les constructeurs européens et nécessite moins de métaux critiques, ce qui garantit notre indépendance vis-à-vis de nos concurrents asiatiques. Il s'agit donc aujourd'hui de développer et de structurer une véritable filière biogaz. En la matière, les attentes des professionnels du secteur, comme des utilisateurs, sont fortes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer le bioGNV dans son plan d'action en faveur du retrofit. Il souhaite savoir également si un arrêté ministériel autorisant la commercialisation des moteurs bioGNV transformés est également envisagé.

Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres

7096. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05652 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Part des véhicules polluants dans le parc automobile des ministres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

6994. – 1^{er} juin 2023. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif « carrières longues ». Pour favoriser l'employabilité des jeunes, l'État a mis en place entre 1984 et 1990 des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de « travaux d'utilité collective » (TUC). Les personnes ayant bénéficié de ces contrats, qui ont aujourd'hui l'âge de partir à la retraite, ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient souvent pas être pris en compte pour leur retraite, les cotisations versées par l'État étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, le législateur a prévu qu'il serait tenu compte de ces périodes pour la durée d'assurance dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Les bénéficiaires de ces contrats expriment toutefois leurs inquiétudes que, dans le cadre des textes d'application en cours de rédaction, il ne soit pas tenu compte de ces périodes pour l'accès au dispositif « carrières longues », alors même que ces contrats ciblaient les jeunes âgés de 16 à 25 ans ayant vocation à entrer rapidement dans la vie professionnelle. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte bien prendre en compte les périodes des contrats dits « TUC » et des autres contrats assimilés pour le bénéfice du dispositif « carrières longues ».

Rémunération et conditions de travail des agents de sécurité sociale

7002. – 1^{er} juin 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'évolution des rémunérations et des conditions de travail des agents de la sécurité sociale. Tandis que la négociation portant sur les salaires des personnels pour 2023 avec l'union des caisses nationales de sécurité sociale est bloquée, les revendications pour une hausse des salaires et de meilleures conditions de travail ainsi que la dénonciation de la dégradation de la qualité du service public se généralisent sur le terrain. La valeur du point n'a pas été révisée depuis 2010, exceptée la hausse récente de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022. Cette réévaluation ne compense pas le taux d'inflation supérieur à 6 % en France. Les salariés de la sécurité sociale ont vu baisser leur pouvoir d'achat de 15 % depuis 2011. En Côte-d'Or 25 % des agents sont concernés par la mesure dite « bas salaire » pour obtenir le minimum légal. La compensation salariale, pas toujours immédiate, permet d'embaucher à seulement 4 % au dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette politique salariale accentue les difficultés de recrutement et impacte les conditions de travail des personnels qui ont adapté et fait évoluer leurs missions pendant la période covid. Depuis lors, la charge de travail s'est amplifiée, alors que les arrêts de maladie, burn-out et départs dits non naturels (démissions, ruptures conventionnelles, abandon de poste...) se sont multipliés sans être remplacés. Les agents considèrent que leurs compétences et leur ancienneté ne sont pas suffisamment reconnues et gratifiées. Leurs métiers ne sont plus attractifs et les services fonctionnent souvent en sous-effectif. À la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Côte-d'Or, cela se traduit par des suppressions ou réductions de plages d'accueil, une dégradation des taux de réponse téléphoniques et un allongement significatif des délais de traitement dans toutes les branches de la sécurité sociale (trois mois pour les indemnités journalières maladie papier, 4 mois pour les indemnités journalières des travailleurs indépendants). Compte tenu de ces réalités, elle lui demande les mesures envisagées pour redynamiser les organismes de sécurité sociale (maladie, famille, retraite et recouvrement) et rétablir un service public de qualité.

Partage de la valeur dans l'entreprise

7003. – 1^{er} juin 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le partage de la valeur ajoutée au sein de l'entreprise. Au travers de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, instaurée par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, remplacée par la prime de partage de la valeur dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ou encore de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite PACTE dont l'objectif est de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés, le Président de la République s'est montré très attentif à la question du partage de la valeur dans l'entreprise. En dépit de ces mesures positives pour les travailleurs et leur pouvoir d'achat, la récente actualité a exacerbé le sentiment d'injustice que peuvent éprouver certains Français au regard de la répartition de la richesse, à la création de laquelle ils participent pourtant par leur travail. En effet, dans le contexte récent de flambée des prix (+5,6 % en un an) sur fond de crise énergétique, les Français sont plus que

jamais préoccupés par leur pouvoir d'achat. Aussi, la réalisation par certains grands groupes de « superprofits », à l'image des 19,1 milliards d'euros de profits générés par TotalEnergies en 2022, et le choix de certains d'entre eux de consacrer ces profits au rachat d'actions, remettent au premier plan la question du partage de la valeur ajoutée. En conséquence, elle lui demande comment, dans ce contexte, il entend répondre au souhait de nombreux salariés d'être mieux associés à la réussite de leur entreprise et si pour ce faire il entend transposer l'accord auquel sont parvenus les partenaires sociaux en février dernier

Commissions professionnelles consultatives

7013. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la composition des commissions professionnelles consultatives (CPC). 11 commissions créées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sont chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État. Les dispositions de l'article L6113-3 du code du travail, traduisent la volonté de renforcer la place des professionnels dans les CPC sans en limiter le nombre, ni d'exclure les « personnalités qualifiées », a minima à titre consultatif. Or, les décrets d'application n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 et n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié par le décret n° 2022-4 du 4 janvier 2022 semblent beaucoup plus restrictifs que la loi votée. Ils limitent fortement la place des personnes qualifiées, fixant à cinq le nombre de membres « associés » représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, le tout sans voix délibératives. Le ministère du travail a réduit unilatéralement le nombre de membres à seize et abandonne le fonctionnement quadripartite qui existait dans ces commissions avant 2018. Cela entraîne l'éviction complète de l'ensemble des « personnalités qualifiées » qui représentaient pourtant les usagers et les acteurs sociaux, dont les représentants des personnels de l'éducation et la formation. De plus, le ministère du travail a choisi de faire siéger avec voix délibérative cinq représentants des employeurs interprofessionnels au sein de chacune des CPC, faisant d'eux les membres majoritaires. À l'inverse, il ne retient que deux représentants des employeurs du ou des secteurs concernés. Des inquiétudes s'expriment sur la gouvernance et les orientations de ces CPC, du fait d'une perte de pluralisme et de qualité d'expertise croisée sur l'ensemble des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et davantage encore sur ceux de l'aménagement des espaces, de la forêt et de l'environnement. Par ailleurs, la représentativité des branches professionnelles du secteur, réduite à deux membres avec voix délibératives, ne suffit pas à assurer les missions, à savoir « mettre en adéquation des référentiels aux besoins des secteurs professionnels ». Les dernières rénovations de diplômes engagées par la CPC agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces ont confirmé les dérives qu'entraîne le manque de pluralisme : des diplômes du secteur de l'aménagement basculent vers le secteur de la production ou des diplômes techniques vers des diplômes du secteur technico-commercial. Ces évolutions s'expliquent par la disparition, au sein de la CPC de pans entiers du secteur considéré, au profit des industriels et du commerce. Il semblerait donc judicieux d'élargir la composition des CPC en intégrant les collectivités locales, le monde associatif, les parents d'élèves, les personnels de l'éducation et la formation... Pour exemple, le secteur de la forêt et du bois est uniquement représenté au sein de la CPC par des représentants de la filière du papier et du sciage, abandonnant ainsi la notion de multifonctionnalité de la forêt. De même, la trentaine de formations de la filière agroéquipement risque de se transformer en diplôme commercial du fait de la nature professionnelle des membres de la CPC. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend élargir la composition des commissions professionnelles consultatives afin de garantir une réelle prise en compte de l'ensemble des compétences et usages des métiers agricoles du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'aménagement des espaces.

3482

Validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle

7027. – 1^{er} juin 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la validation gratuite des trimestres applicables aux périodes de stages de formation professionnelle des demandeurs d'emplois avant 2015. Il souligne le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse, permettant ainsi la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse applicables aux périodes de stages de formation professionnelle des demandeurs d'emploi en fin de droits. Il note cependant que l'article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, restreint l'application du décret précédemment cité aux périodes de stages postérieures au 31 décembre 2014. Il souligne alors un problème d'égalité de traitement pour les stagiaires ayant suivi une formation avant 2015. Il note que la volonté de se former et de retrouver le chemin de l'emploi est la même pour les personnes ayant effectué un stage avant et après 2015. Il souhaite alors connaître les pistes de réflexions engagées par le Gouvernement afin de pallier cette différence de traitement notable.

Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants

7032. – 1^{er} juin 2023. – Mme Annie Le Houerou interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif qui permettait à un ou une fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants, de partir en retraite anticipée après 15 ans de service dans la fonction publique. Ce dispositif a été supprimé en 2012. Toutefois, si le ou la fonctionnaire remplissait les conditions y ouvrant droit avant 2012, il ou elle pouvait demander le départ à la retraite anticipée à tout moment. De même, les fonctionnaires, hommes ou femmes, parents d'un enfant vivant invalide, ainsi que le fonctionnaire dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque par suite d'une maladie incurable ou d'une infirmité, peuvent obtenir la liquidation de leur pension par anticipation après 15 ans de services effectifs, et sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, elle lui demande si, en dépit de l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, ce dispositif est toujours en vigueur pour les fonctionnaires remplissant les conditions y ouvrant droit avant 2012 et pour les fonctionnaires parent d'un enfant invalide ou dont le conjoint est dans l'impossibilité de travailler.

Grille indiciaire de la fonction publique territoriale concernant les secrétaires de mairie

7051. – 1^{er} juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et plus précisément celle qui concerne les secrétaires de mairie. En effet, les nouvelles normes, les réglementations, l'informatisation des nouveaux services aux particuliers, les transmissions numériques avec les trésoreries et les services préfectoraux ont transformé la profession et exigé des compétences qui ne sont plus du niveau de la catégorie C. Or, les rémunérations sont à peine supérieures au salaire minimum de croissance (SMIC). Elle lui demande si elle envisage une migration des indices en catégorie B pour cette profession, liée à ces nouvelles fonctions et à l'ancienneté afin de ne pas décourager ces personnels qui se considèrent, à juste titre, exploités.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bilhac (Christian) :

4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie* (p. 3503).

Bonhomme (François) :

243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3530).

Brisson (Max) :

5897 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 3516).

C

Canayer (Agnès) :

5452 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut et rémunération des accueillants familiaux* (p. 3538).

Charon (Pierre) :

488 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 3532).

3434 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes* (p. 3537).

Cukierman (Cécile) :

4661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la fédération du don du sang* (p. 3528).

6073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3510).

D

Dagbert (Michel) :

5963 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Remboursement de la thrombectomie mécanique* (p. 3530).

5964 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des brasseries artisanales et indépendantes* (p. 3523).

Deseyne (Chantal) :

- 5796 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux* (p. 3529).

Détraigne (Yves) :

- 2380 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Éradiquer le sida en 2030* (p. 3526).
- 4157 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Éradiquer le sida en 2030* (p. 3527).
- 5330 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Addiction au sucre chez les plus jeunes* (p. 3528).
- 5715 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Hécatombe dans le prêt-à-porter* (p. 3522).

Dumas (Catherine) :

- 5801 Culture. **Union européenne.** *Évolution possible de la protection des oeuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne.* (p. 3500).
- 6002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du guichet unique des entreprises* (p. 3506).

Dumont (Françoise) :

- 5688 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine* (p. 3520).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 5687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du commerce spécialisé* (p. 3507).
- 6025 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 3517).

F**Fialaire (Bernard) :**

- 6024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales* (p. 3509).
- 6026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 3512).

G**Genet (Fabien) :**

- 1731 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 3535).

Gillé (Hervé) :

- 6117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en place du guichet unique électronique* (p. 3513).

Gold (Éric) :

- 6077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3510).
- 6079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 3512).

Goulet (Nathalie) :

- 4119 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Devoir de réserve* (p. 3540).
- 4617 Culture. **Culture.** *Sac des biens nationaux* (p. 3500).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie* (p. 3503).

Gremillet (Daniel) :

- 5603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3506).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1137 Santé et prévention. **Environnement.** *Lutte contre le moustique tigre* (p. 3524).
- 1704 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obésité infantile* (p. 3525).

H**Harribey (Laurence) :**

- 6168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique* (p. 3514).

Herzog (Christine) :

- 2929 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 3536).
- 4427 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 3536).
- 5308 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Guichet unique non opérationnel* (p. 3519).
- 6076 Culture. **Culture.** *Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques* (p. 3502).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6421 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Agriculture et pêche.** *Exportation de céréales* (p. 3498).

I

Imbert (Corinne) :

4907 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Secteur de la conchyliculture* (p. 3497).

K

Kern (Claude) :

6018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3508).

L

Laurent (Daniel) :

491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique* (p. 3533).

Le Houerou (Annie) :

1662 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordinateurs* (p. 3534).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Perte d'autonomie liée à l'âge* (p. 3535).

Marie (Didier) :

6323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux* (p. 3539).

Martin (Pascal) :

4308 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime* (p. 3503).

Masson (Jean Louis) :

5772 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Blanchiment* (p. 3499).

Maurey (Hervé) :

4619 Enseignement et formation professionnels. **Transports.** *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 3517).

6565 Enseignement et formation professionnels. **Transports.** *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 3518).

Mélot (Colette) :

6261 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence* (p. 3540).

Menonville (Franck) :

3415 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Assurance récolte en agriculture* (p. 3496).

5821 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés économiques des brasseries artisanales* (p. 3523).

Michau (Jean-Jacques) :

5932 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres* (p. 3516).

Morin-Desailly (Catherine) :

5651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 3538).

P**Pla (Sebastien) :**

3470 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants* (p. 3518).

4348 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises* (p. 3505).

6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales* (p. 3509).

6182 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Contrôle technique et cotation argus* (p. 3515).

3488

Puissat (Frédérique) :

6111 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 3497).

6151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3511).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

359 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 3524).

Richer (Marie-Pierre) :

3699 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Constitution des services autonomie à domicile* (p. 3538).

S**Sollogoub (Nadia) :**

5868 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 3515).

V

Vallet (Mickaël) :

- 415 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3531).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Hugonet (Jean-Raymond) :

6421 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Exportation de céréales* (p. 3498).

Menonville (Franck) :

3415 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Assurance récolte en agriculture* (p. 3496).

Puissat (Frédérique) :

6111 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 3497).

C

Culture

Goulet (Nathalie) :

4617 Culture. *Sac des biens nationaux* (p. 3500).

Herzog (Christine) :

6076 Culture. *Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques* (p. 3502).

E

Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

488 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 3532).

Détraigne (Yves) :

5715 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Hécatombe dans le prêt-à-porter* (p. 3522).

Dumas (Catherine) :

6002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique des entreprises* (p. 3506).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5687 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du commerce spécialisé* (p. 3507).

Gillé (Hervé) :

6117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en place du guichet unique électronique* (p. 3513).

Gremillet (Daniel) :

5603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3506).

Masson (Jean Louis) :

5772 Comptes publics. *Blanchiment* (p. 3499).

Pla (Sebastien) :

3470 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants* (p. 3518).

Éducation

Michau (Jean-Jacques) :

5932 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres* (p. 3516).

Énergie

Goy-Chavent (Sylvie) :

4309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie* (p. 3503).

Entreprises

Fialaire (Bernard) :

6024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales* (p. 3509).

Harribey (Laurence) :

6168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique* (p. 3514).

Imbert (Corinne) :

4907 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Secteur de la conchyliculture* (p. 3497).

Kern (Claude) :

6018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3508).

Pla (Sebastien) :

4348 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises* (p. 3505).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

1137 Santé et prévention. *Lutte contre le moustique tigre* (p. 3524).

P

PME, commerce et artisanat

Bilhac (Christian) :

4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie* (p. 3503).

Cukierman (Cécile) :

6073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3510).

Dagbert (Michel) :

5964 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des brasseries artisanales et indépendantes* (p. 3523).

Dumont (Françoise) :

5688 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine* (p. 3520).

Fialaire (Bernard) :

6026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 3512).

Gold (Éric) :

6077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3510).

6079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 3512).

Herzog (Christine) :

5308 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Guichet unique non opérationnel* (p. 3519).

Martin (Pascal) :

4308 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime* (p. 3503).

Menonville (Franck) :

5821 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés économiques des brasseries artisanales* (p. 3523).

Pla (Sébastien) :

6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales* (p. 3509).

Puissat (Frédérique) :

6151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 3511).

Pouvoirs publics et Constitution

Brisson (Max) :

5897 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 3516).

Goulet (Nathalie) :

4119 Transformation et fonction publiques. *Devoir de réserve* (p. 3540).

Sollogoub (Nadia) :

5868 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 3515).

Q

Questions sociales et santé

Bonhomme (François) :

243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3530).

Canayer (Agnès) :

5452 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Statut et rémunération des accueillants familiaux* (p. 3538).

Cukierman (Cécile) :

4661 Santé et prévention. *Situation de la fédération du don du sang* (p. 3528).

Deseyne (Chantal) :

5796 Santé et prévention. *Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux* (p. 3529).

Détraigne (Yves) :

2380 Santé et prévention. *Éradiquer le sida en 2030* (p. 3526).

4157 Santé et prévention. *Éradiquer le sida en 2030* (p. 3527).

5330 Santé et prévention. *Addiction au sucre chez les plus jeunes* (p. 3528).

Genet (Fabien) :

1731 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 3535).

Guérini (Jean-Noël) :

1704 Santé et prévention. *Obésité infantile* (p. 3525).

Le Houerou (Annie) :

1662 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordinateurs* (p. 3534).

Magner (Jacques-Bernard) :

2323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Perte d'autonomie liée à l'âge* (p. 3535).

Marie (Didier) :

6323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux* (p. 3539).

Mélot (Colette) :

6261 Ville et logement. *Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence* (p. 3540).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3699** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Constitution des services autonomie à domicile* (p. 3538).

Vallet (Mickaël) :

- 415** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3531).

R

Recherche, sciences et techniques

Dagbert (Michel) :

- 5963** Santé et prévention. *Remboursement de la thrombectomie mécanique* (p. 3530).

S

Sécurité sociale

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6025** Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 3517).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 359** Santé et prévention. *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 3524).

Société

Charon (Pierre) :

- 3434** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes* (p. 3537).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

- 4619** Enseignement et formation professionnels. *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 3517).

- 6565** Enseignement et formation professionnels. *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 3518).

Pla (Sebastien) :

- 6182** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrôle technique et cotation argus* (p. 3515).

Travail

Herzog (Christine) :

- 2929** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 3536).

- 4427** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 3536).

Laurent (Daniel) :

491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique* (p. 3533).

Morin-Desailly (Catherine) :

5651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux* (p. 3538).

U

Union européenne

Dumas (Catherine) :

5801 Culture. *Évolution possible de la protection des oeuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne*. (p. 3500).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Assurance récolte en agriculture

3415. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les déclinaisons réglementaires de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. À ce jour la disposition relative à la création du groupement de réassurance n'a pas fait l'objet de déclinaison. Elle doit se faire conventionnellement entre assureurs commercialisant des assurances subventionnables. En l'absence d'accord entre ces derniers, c'est après une période de 18 mois et si le taux de diffusion de l'assurance n'est pas considéré comme satisfaisant que le pool sera créé par décret. Cette échéance est lointaine. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que cette instance soit opérationnelle dans les meilleurs délais.

Réponse. – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. Dans le cadre de cette réforme, le groupement de coréassurance est un outil complémentaire, dont l'objectif est d'amplifier à terme l'effet de la mise en place du nouveau dispositif. Il avait été identifié à ce titre, dès les travaux préparatoires de la loi, que la création d'un groupement, la définition de ses modalités opérationnelles de fonctionnement et le temps nécessaire à la réalisation des travaux actuariels nécessaires préalablement à sa constitution, ne pourrait pas intervenir de manière opérationnelle dès la première année de la réforme. Par ailleurs, afin qu'un tel groupement porte ses fruits, il est fondamental que ce groupement soit constitué par les entreprises d'assurance et que celles-ci adhèrent pleinement à la démarche. À ce titre, l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 prévoit que les assureurs disposent d'un délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se concerter et proposer à leur initiative une convention constitutive de groupement, qui sera agréée par l'État, dans les conditions qui ont été récemment précisées par décret n° 2023-243 du 31 mars 2023. Toutefois, si les entreprises ne constituaient pas à leur initiative un groupement dans ce délai, l'État pourra, au regard de la situation du marché de l'assurance récolte, lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de favoriser la création du groupement, voire, après avis de l'autorité de la concurrence, créer le groupement par décret. Outre le fait que le processus de négociation demande plusieurs mois de travail, un certain nombre de garde-fous ont été prévus afin de préserver la concurrence et la conformité du dispositif avec les règles du droit européen de la concurrence. En premier lieu, la convention constitutive doit être approuvée par l'ensemble des entreprises. En second lieu, cette convention doit faire l'objet d'une consultation publique, afin de prendre en compte l'avis de l'ensemble des entreprises d'assurance pouvant présenter un intérêt pour le marché de l'assurance-récolte. Cette consultation aura pour finalité notamment de consulter les entreprises d'assurance européennes. En troisième lieu, comme cela a été mentionné, la convention constitutive doit être agréée par l'État afin de s'assurer que le groupement présente les garanties suffisantes au regard de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À ce titre, elle ne pourra être agréée qu'à la suite de l'avis favorable de l'autorité de la concurrence et à la fourniture d'une analyse économique réalisée par les entreprises d'assurance sur l'impact du groupement sur l'intensité concurrentielle du secteur assurantiel en cause et sur les gains économiques dont bénéficient les exploitants agricoles. C'est dans ce cadre que sont conduites les

concertations en cours entre les entreprises d'assurance en vue de la constitution du groupement. Celles-ci sont menées sous l'égide de France assureurs, l'État n'ayant pas vocation à prendre position à ce stade des négociations. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de l'économie restent attentifs à l'évolution du dossier et organisent des points d'étape réguliers avec France assureurs à ce sujet.

Secteur de la conchyliculture

4907. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la conchyliculture. De manière récurrente chaque hiver, les producteurs conchylicoles doivent faire face à des fermetures de leurs zones de production pour cause de contamination des huîtres par des norovirus, virus responsables des gastroentérites hivernales. Les fermetures de zones de production entraînent l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des rappels de lots. Ces événements entraînent des conséquences majeures pour la santé publique et le consommateur, mais sont aussi désastreuses pour la sécurité économique de nombreuses entreprises, le plus souvent familiales et de taille modeste. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir durablement cette filière d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Les fermetures de zones de production conchylicoles sont d'autant plus pénalisantes que les norovirus peuvent rester présent dans les coquillages près de 28 jours après leur contamination. Concernant tout d'abord le soutien économique qui peut être apporté aux conchyliculteurs, en accord avec le ministre délégué chargé des comptes publics et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, il est possible, pour soutenir immédiatement la trésorerie des conchyliculteurs, de recourir au dispositif d'exonération de redevances domaniales dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article 2 (3°) du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Pour répondre de manière structurelle aux enjeux de la contamination par norovirus, les projets de création de bassins de purification ou de mise à l'abri des coquillages peuvent être soutenus par le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, sur l'enveloppe gérée à cet effet par les régions littorales. De même, ce fonds peut être mobilisé pour les projets de recherche visant à améliorer la détection du norovirus dans les coquillages et à cibler les politiques de gestion en la matière. Par ailleurs, pour anticiper les conséquences de futures contaminations, les acteurs réunis par le préfet du Morbihan ont initié dès 2020 un dispositif d'alerte local permettant aux conchyliculteurs d'adapter la gestion de leurs stocks en fonction du niveau de risque sanitaire pressenti. Ce type de démarche locale, reprise dans d'autres départements, doit être encouragée dans le cadre d'instances de concertation visant à identifier les signaux pertinents pour déclencher des périodes de vigilance accrue. Ces instances locales de concertation sont également le lieu de dialogue permettant d'identifier, dans chaque département littoral, les installations de traitement des eaux résiduaires urbaines où les *process* sont insuffisants pour inactiver les norovirus et de convenir du programme des travaux pertinents afin d'en améliorer l'efficacité. En parallèle, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) travaille à la demande du ministre chargé de l'agriculture sur les moyens de mieux cibler la détection précoce des souches pathogènes de norovirus dans les coquillages. En effet, les connaissances actuelles ne permettent pas encore de mettre en place une surveillance à même de prévenir la mise sur le marché de coquillages contaminés, comme l'illustre l'absence de critère de sécurité consensuel à l'échelle européenne. En cas de contamination avérée, le retrait et le rappel de produits déjà mis sur le marché ne peuvent donc pas être évités. Enfin, l'ensemble des services sont pleinement mobilisés pour accompagner ces différentes démarches, réduire l'impact de ces contaminations pour les conchyliculteurs et, à moyen terme, les prévenir.

Impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques

6111. – 6 avril 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Dans une note récemment produite, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a annoncé l'impossibilité juridique pour les collectivités locales de cofinancer des MAEC. En Isère, cette annonce est intervenue alors que cinq projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ont été approuvés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), avec une contribution financière du département prévue à hauteur de plus d'un million d'euros. La contribution du département, en complément de celle de l'État, permet à plus de 300 exploitations individuelles

de contractualiser des MAEC sur des prairies fleuries, des pelouses sèches ou encore des sites d'espaces naturels sensibles. L'intervention du département permet également la prise en compte de tous les groupements pastoraux – fortement touchés par la prédation lupine et par la sécheresse estivale de l'année 2022. Les MAEC leur sont essentiels pour gérer les alpages en préservant les espèces emblématiques. L'annonce de la DGCL remet en cause une implication historique du département dans ces dispositifs. Dans le cadre de la programmation précédente, sur 2015-2020, le département avait investi plus d'un million d'euros dans le cofinancement de MAEC en faveur de la biodiversité, permettant de mobiliser près de trois millions de contreparties de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour les 370 agriculteurs signataires. Avec les seules aides de l'État, un grand nombre de contrats seraient remis en cause. Cette perspective compromettrait un dispositif qui a pourtant fait ses preuves et qui est l'exemple d'une écologie incitative permettant de concilier agriculture et environnement sur la base du volontariat. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte-t-il gérer l'ouverture des MAEC en 2023 sans renier les perspectives qu'il avait lui-même ouvertes via la sélection des PAEC par les DRAAF. Elle s'interroge sur la perspective de financements supplémentaires par l'État afin d'honorer les contractualisations prévues. En outre, en vue des contractualisations pour l'année 2024, elle lui demande comment compte-t-il, d'ici l'automne 2023, mettre en place un cadre juridique sécurisé permettant l'intervention financière des collectivités qui s'engagent pour soutenir les systèmes agricoles et les pratiques en faveur de la biodiversité.

Réponse. – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le plan stratégique national (PSN) français a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Son élaboration et les modalités de sa déclinaison sont le résultat d'un consensus qui s'est dégagé à l'issue de concertations organisées avec l'ensemble des parties prenantes. Le PSN est mis en oeuvre dans un cadre de gouvernance du fonds européen agricole pour le développement rural qui évolue par rapport à la programmation 2014-2022. En effet, la répartition des responsabilités a conduit à confier la gestion des mesures non surfaciques aux régions tandis que l'État assure la gestion des mesures surfaciques, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ce partage des compétences entre l'État et les régions s'inscrit dans le respect des attributions confiées par le législateur aux différentes institutions. Il en est de même pour la participation financière de l'ensemble des financeurs, dont les collectivités territoriales. Ainsi, les dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ne permettent pas l'intervention financière des conseils départementaux pour le cofinancement des MAEC gérées par l'État. Ces éléments ont été portés à la connaissance des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, qui pilotent en région la mise en oeuvre des MAEC. Pour permettre une intervention financière des conseils départementaux pour le cofinancement des MAEC gérées par l'État, une modification des dispositions de la loi NOTRe sera nécessaire ; les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent en ce sens.

3498

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Exportation de céréales

6421. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur les conséquences, pour la production céréalière, de la décision prise par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'interdire l'utilisation dans notre pays de la phosphine. À partir du 25 avril 2023, la France ne pourra plus exporter sa production céréalière dans certains pays très demandeurs en dehors de l'Europe, conséquence d'une décision de l'Anses, qui prévoit d'interdire l'utilisation dans notre pays de la phosphine, insecticide utilisé pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux. Alors que la France est le cinquième pays exportateur de céréales au monde, la filière se trouve ainsi dans une impasse totale. La décision de l'Anses doit interpeller le Gouvernement, d'autant plus que la phosphine n'est pas interdite au niveau européen. Il est totalement permis de l'utiliser, notamment pour les exportations, lorsque les pays importateurs l'exigent. La France, encore une fois, s'automutile, pourrait-on dire, puisque, en raison de cette décision, plus de 11 millions de tonnes de céréales, représentant une valeur de 3,8 milliards d'euros, ne pourront plus être exportées vers des pays qui sont pourtant nos clients depuis très longtemps, et ce alors même que les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne seront, elles, pas concernées par la décision de l'Anses. Cette décision aura d'ailleurs des conséquences assez désastreuses pour certains pays qui ont besoin de notre blé et pourraient, dès lors, se retrouver eux aussi dans une impasse. Il lui demande comment l'Anses, agence de l'État, peut prendre une décision aussi importante sans en avoir discuté avant avec le

Gouvernement, sans en mesurer les conséquences sur la vie quotidienne des entrepreneurs et des agriculteurs mais aussi des ports français. Il lui demande les mesures que le Gouvernement va prendre pour faire face à cette décision absurde.

Réponse. – Le Gouvernement et de nombreux opérateurs impliqués dans l'exportation de céréales françaises ont fait part de leur préoccupation après que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en octobre dernier, a modifié les conditions d'utilisation de produits destinés à la protection des céréales au stockage. En effet, par deux décisions du 26 octobre 2022, l'Anses a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de deux produits phytopharmaceutiques contenant du phosphore d'aluminium, utilisés en fumigation comme insecticide, taupicide et rodenticide. Ces produits sont notamment utilisés pour éradiquer les nuisibles qui pourraient être présents dans les céréales destinées à l'export. Ils sont appliqués à quai dans les ports français, par fumigation, directement dans les navires transportant les céréales vers leur destination, après dédouanement des marchandises. Ces autorisations, qui devaient entrer en application au 25 avril 2023, étaient assorties d'une mention d'utilisation qui empêchait l'application du produit au contact direct des céréales. Or, ces nouvelles conditions étaient devenues contraires aux modalités exigées par certains pays de destination, notamment africains. Le 20 avril dernier, à la suite d'échanges entre l'agence et les ministères concernés, la possibilité d'exportation de céréales vers les pays tiers exigeant cette méthode de traitement a été confirmée. En effet, l'Anses a adapté les autorisations de mise sur le marché des produits concernés sur la base d'une disposition européenne (article 2 du règlement UE n° 396/2005) prévoyant expressément ce cas de figure. L'autorisation précise ainsi que l'application du produit peut être effectuée au contact direct sur des céréales destinées à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne qui exigent ou acceptent ce traitement. Le Gouvernement a toujours fait de la continuité des exportations une priorité afin de répondre à la demande de pays pour lesquels ces produits sont essentiels à leur sécurité alimentaire.

COMPTES PUBLICS

Blanchiment

5772. – 16 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que le code monétaire et financier utilise dorénavant à de nombreuses reprises le mot « blanchiment » pour qualifier une potentielle infraction. Il lui demande quelle est la définition juridique précise de ce terme. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'infraction générale de blanchiment de tout crime ou délit, à laquelle fait référence le code monétaire et financier, a été créée par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 et est définie à l'article 324-1 du code pénal. Selon cet article le délit de blanchiment est caractérisé par : - le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou - le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est ainsi une infraction de conséquence, il nécessite la caractérisation de l'existence d'une infraction d'origine. Tout crime ou délit peut constituer cette dernière, sous réserve qu'elle ait procuré un profit direct ou indirect à son auteur. Cependant, le délit de blanchiment constituant un délit distinct de l'infraction principale, il n'est pas nécessaire que l'infraction principale soit poursuivie ou susceptible de l'être. La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a par ailleurs créé la présomption de blanchiment, définie à l'article 324-1-1 du code pénal, qui présente l'avantage de faciliter les poursuites en dispensant d'établir la preuve de l'infraction dont le blanchiment résulte. En application cet article, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine des fonds ou le bénéficiaire effectif de biens ou revenus. Le blanchiment étant une infraction intentionnelle, elle implique que son auteur ait connaissance de l'origine criminelle ou délictuelle des fonds placés, convertis ou dissimulés sans pour autant qu'une intention lucrative ne soit requise. La lutte contre le blanchiment des capitaux est l'une des priorités majeure du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, notamment à travers l'action de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), son service de

renseignement financier, qui requiert une coordination efficace et rigoureuse des acteurs appelés à concourir à l'action répressive dans ce domaine. À ce titre, la collaboration et le partage d'informations entre les juridictions judiciaires et le ministère sont essentiels.

CULTURE

Sac des biens nationaux

4617. – 29 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le bradage du mobilier national du château de Grignon. Une console prétendument expertisée « de style », c'est-à-dire pas « d'époque », estimée à 40 euros, vendue pour guère cinq fois plus. Elle s'est révélée dater de 1780 et est partie à Drouot en novembre pour 13 000 euros. Vingt chaises estampillées d'un menuisier fournisseur de la cour de Louis XVI, estimées à 170 euros le lot par l'État, adjugées 6 240 euros. Elles sont en réalité estimées aujourd'hui par les experts — on aurait envie de dire par les vrais professionnels — entre 300 000 et 500 000 euros ! Alors que la loi oblige les ministères concernés (culture et agriculture) à soumettre les biens susceptibles d'être vendus au service des domaines, ce dernier n'a pas été informé. Or, la mission du Mobilier national est justement de protéger le patrimoine mobilier. Celui-ci n'était même pas au courant. L'association Sites et monuments a écrit aux deux ministères concernés, ainsi qu'à Bercy, insistant sur le fait que certains des lots, notamment un ensemble prestigieux, sont déjà partis en Grande-Bretagne. Elle souhaite donc savoir si les ministères concernés ont l'intention d'engager une enquête sur les conditions scandaleuses de session du mobilier national appartenant au château de Grignon et de faire annuler les ventes, et si les ministères comptent prendre des mesures pour éviter qu'une telle gabegie ne se reproduise et des sanctions contre les responsables quand ils seront identifiés.

Réponse. – Le château de Grignon, construit au XVII^e siècle pour Nicolas de Bellière, est acheté par Charles X, qui y installe l'Institution royale agronomique de Grignon, devenue, après plusieurs changements de nom, AgroParisTech. Dans le cadre du projet de déménagement de l'école sur le plateau de Saclay, la vente du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1941, a été envisagée par l'État. Comme le prévoit l'article L. 621-29-9 du code du patrimoine, le projet de cession du domaine a été soumis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture le 23 janvier 2020. Celle-ci a émis un avis partagé et a formulé le voeu d'une étude des collections mobilières de l'école et de leur protection au titre des monuments historiques. Le 2 mars 2020, le ministère de la culture a proposé l'assistance et l'expertise de ses services en vue de l'évaluation et de la préservation de ces collections. En raison, semble-t-il, d'une mauvaise estimation de l'intérêt et de la valeur du mobilier meublant historiquement le château de Grignon (une console et une vingtaine de sièges du XVIII^e siècle, pour la plupart estampillés de Jean-Baptiste Sené, mais identifiés à tort comme des meubles de style), qui ne figurait pas sur les inventaires du Mobilier national, son existence n'a pas été portée à la connaissance des experts du ministère de la culture, lors de leur visite du 14 septembre 2022. Ils n'ont dès lors pu s'intéresser qu'au mobilier technique de l'école. Les procédures, notamment le visa du Mobilier national, prévues préalablement à la cession par l'article D. 113-16 du code du patrimoine, n'ont pas été suivies, probablement, sans préjudice des résultats de l'enquête en cours, pour les mêmes raisons, liées à la mauvaise estimation de l'intérêt et de la valeur de ces meubles. Dans sa réponse à la question écrite de la députée Caroline Colombier, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 21 février 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a ainsi précisé que, lors de l'examen des meubles par les agents d'AgroParisTech et de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), préalable à la mise en vente, les estampilles n'avaient pas été remarquées. Les services du ministère de la culture collaborent actuellement étroitement avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin d'en obtenir la restitution à l'État. Une instruction a par ailleurs été ouverte par le procureur général près la Cour des comptes, menée dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Évolution possible de la protection des oeuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne.

5801. – 16 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur une évolution possible de la protection des oeuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne. Elle indique que les oeuvres de l'art appliqué, c'est-à-dire les modèles, sont actuellement protégés, en France notamment, par la loi sur le droit d'auteur (sans obligation de dépôt) et par la loi sur les modèles (dépôt à l'institut national de la propriété industrielle INPI – communautaire ou international), et que ces dispositions (si un dépôt a été effectué) peuvent s'appliquer cumulativement. La

définition d'une oeuvre de l'art pur ne différant pas de celle d'une oeuvre de l'art appliqué. Elle précise que ce système du cumul, système à l'origine duquel se trouve la France, est incontestablement le plus protecteur, que le Bénélux a adopté ce cumul et que plusieurs États européens y viennent. Elle rappelle que les créations des oeuvres de l'art appliqué sont l'objet de contrefaçons qui causent aux pays de l'Union européenne, chaque année, un préjudice considérable. Une étude de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de 2019 a pour titre « 55,9 milliards d'euros et 467 835 emplois perdus chaque année dans l'Union européenne à cause de la contrefaçon ». Les secteurs affectés sont notamment les vêtements, chaussures et accessoires, articles de sport, jouets et jeux, articles de bijouterie, joaillerie et montres, maroquinerie. Une situation confirmée par un rapport 2020 de la Cour des comptes sur « La lutte contre les contrefaçons ». Elle s'inquiète que, malgré les conséquences économiques de la contrefaçon des modèles, plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (12 septembre 2019 et 11 juin 2020 notamment) pourraient amener l'Union européenne à évoluer vers une protection moindre et aléatoire de l'art appliqué en contradiction notamment avec la jurisprudence des tribunaux et cours français spécialisés. Elle souhaiterait connaître la position de la France si l'Union européenne devait présenter des textes qui rendraient la protection accordée aux oeuvres de l'art appliqué incertaine ou aléatoire, le dépôt obligatoire, ou la définition de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur modifiée. Elle suggère d'ailleurs que, compte tenu de l'importance de la question posée, une réunion des acteurs concernés, notamment les syndicats professionnels, soit envisagée afin de dresser un rapport en conséquence, faisant connaître la position de la France, afin d'être communiqué en amont aux instances concernées de l'Union européenne.

- Question transmise à Mme la ministre de la culture.

Réponse. – Aux termes de plusieurs arrêts récents, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé les modalités du cumul de protection par le droit d'auteur et le droit spécifique des dessins et modèles et clarifié les conditions d'accès à la protection par le droit d'auteur d'oeuvres des arts appliqués, qualifiés d'oeuvres utilitaires, dans le domaine de la mode, du design, etc. Si le principe du cumul de protection du droit d'auteur et du droit de dessins et modèles est consacré dans plusieurs normes européennes applicables en France (directive 98/71/CE du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles et règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001, sur les dessins et modèles communautaires), la CJUE rappelle que ce cumul n'est pas automatique. Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles poursuivent des objectifs différents et ont donc chacun vocation à protéger un certain type de créations, selon des régimes distincts. La protection par le droit des dessins et modèles présente un caractère utilitaire, visant à la rentabilisation d'un investissement sur une période limitée, alors que la protection par le droit d'auteur, d'une durée plus longue, s'applique à une oeuvre que la jurisprudence européenne définit en substance comme étant une création intellectuelle qui reflète la personnalité de son auteur en manifestant les choix libres et créatifs de celui-ci. L'arrêt du 12 septembre 2019 de la CJUE ne fait que réaffirmer cette démarcation qui, si elle a pu ne pas être toujours parfaitement appliquée, correspond au principe déjà existant dans le droit national d'un cumul partiel et non automatique de protection. Le cumul de protections reste parfaitement possible, mais sous réserve que les conditions propres de chacun des deux régimes soient remplies. S'agissant de l'application du droit d'auteur, la Cour relève que la directive 2001/29 ne prévoit aucune condition de protection supplémentaire pour les oeuvres utilitaires par rapport aux autres catégories d'oeuvres littéraires et artistiques. Les oeuvres des arts appliqués sont en conséquence soumises aux mêmes conditions de protection, sans référence à d'autres exigences tirées, notamment, de l'effet esthétique produit. L'arrêt du 12 septembre 2019 de la CJUE ne remet pas en cause le principe d'un possible cumul des protections pour les créations utilitaires ; il se borne à réaffirmer les conditions d'application propres à chacune des protections telles qu'elles sont déjà connues en France, à savoir l'existence d'une oeuvre identifiable et originale pour le droit d'auteur. L'arrêt du 11 juin 2020 de la CJUE confirme qu'une oeuvre utilitaire satisfaisant à la condition d'originalité peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, quand bien même la réalisation de celle-ci a été déterminée par des considérations techniques, pour autant qu'elles n'empêchent pas l'auteur de « refléter sa personnalité » dans cet objet, en manifestant des « choix libres et créatifs ». En outre, le récent projet de révision du règlement et de la directive sur les dessins ou modèles industriels, initié par la Commission européenne, maintient le principe du cumul de la protection au titre de dessins ou modèles et par le droit d'auteur. La France restera extrêmement vigilante à ce que ledit projet ne remette pas en cause le principe de cumul et de protection des oeuvres des arts appliqués auquel elle demeure particulièrement attachée.

Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques

6076. – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation concernant les délais impartis aux communes faisant l'objet de fouilles archéologiques lors d'un projet de lotissement. Elle lui demande les délais raisonnables et la prise en charge financière des coûts liés à ces fouilles.

Réponse. – Conformément aux principes portés par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique in situ (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, qui veillent à ce que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Afin d'intégrer très en amont la contrainte archéologique et les délais qui lui sont inhérents, un aménageur, comme une collectivité locale portant un projet de lotissement, peut interroger le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle localisation de son terrain dans une zone de présomption de prescription archéologique et savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Si une opération d'archéologie préventive se révèle nécessaire, les délais de prescription sont fixés par le code du patrimoine. Le délai est notamment de 3 mois pour notifier le contenu des prescriptions de fouille à compter de la remise du rapport de diagnostic dans le cadre de la procédure courante. Dans l'hypothèse où aucune mesure postérieure au diagnostic ne se révèle nécessaire, ce délai peut être réduit, en levant rapidement la contrainte archéologique sur l'emprise assiette du projet. Les délais de réalisation dépendent, quant à eux, de la nature et de la superficie du projet, ainsi que des contraintes inhérentes à la mise à disposition des terrains au profit de l'opérateur. Les délais de réalisation des opérations de fouilles archéologiques sont librement déterminés dans le contrat qui lie l'opérateur à l'aménageur. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Des prises en charge sont accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. Dans ces derniers cas, le taux de prise en charge est de 50 % de la dépense éligible prévisionnelle. Le FNAP verse également des subventions pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En moyenne, sur la période 2016-2022, près de 45 % des opérations de fouilles autorisées reçoivent un soutien financier de l'État. Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, un peu plus de 23 % du volume financier du marché. Le périmètre d'intervention du FNAP a, par ailleurs, été élargi en juillet 2021 pour offrir la possibilité aux communes situées en zone de revitalisation rurale de donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement une prise en charge octroyée par le FNAP, évitant ainsi pour la commune une sortie de trésorerie. L'archéologie préventive dispose ainsi d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Un aménageur, comme une collectivité locale, peut initier, très en amont dans l'élaboration de son projet d'aménagement, des opérations d'archéologie préventive, si elles se justifient, et ainsi mieux maîtriser les délais inhérents à la mise en oeuvre des opérations induites. De plus, le FNAP soutient largement les collectivités locales pour les accompagner dans le portage financier des fouilles préventives. Ce dispositif équilibré participe ainsi pleinement au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire, notamment en milieu rural.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation des artisans boulangers en Seine-Maritime

4308. – 15 décembre 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des artisans boulangers en Seine-Maritime. La hausse actuelle des coûts de l'énergie est devenue insurmontable sur le long terme pour la plupart des boulangeries. La facture moyenne d'un artisan boulanger s'élève actuellement à 1 200 euros. Ce montant sera multiplié par cinq, voire par six lors du renouvellement des prochains contrats d'abonnement d'électricité. Il faut ajouter à ces dépenses, l'explosion du coût des matières premières qui menace à terme l'existence même des artisans boulangers en les conduisant purement et simplement à cesser leur activité et à licencier leur personnel. Malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire fin 2021 par le Gouvernement, ce sont aujourd'hui 80 % des boulangeries qui ne sont pas protégées par celui-ci. La limite de consommation, fixée à 36 kilovoltampères, est trop basse pour ce secteur d'activité par définition très consommateur d'électricité et n'est donc pas adaptée à celui-ci. Il souhaiterait connaître les prochaines mesures qu'il entend proposer aux artisans boulangers en grande difficulté afin de leur éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques. En effet, les solutions qu'il voudra bien leur apporter conditionnent la survie de ces commerçants et artisans qui sont la force vive de notre pays.

Conséquences dramatiques de la crise énergétique dans le secteur de la boulangerie

4309. – 15 décembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences dramatiques de la crise énergétique pour les boulangers. Les professionnels du secteur sont au bord du gouffre. Ils ne peuvent en aucun cas faire face à la flambée des prix de l'énergie, avec des tarifs parfois multipliés par six. Pour les entreprises, ce sont plusieurs milliers d'euros de charges supplémentaires chaque mois. Les mesures prises par le Gouvernement ne concernent en effet que les entreprises de moins de 10 salariés, faisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et avec un compteur électrique inférieur à 36 kilowattheures... Pourtant, les fours ventilés et autres appareils du laboratoire imposent des compteurs de 54 KWh et si rien n'est fait rapidement les entreprises hier encore les plus performante, n'auront d'autre choix que de mettre la clef sous la porte Le Gouvernement qui intervient de manière déterminée en faveur de l'industrie, ne peut pas abandonner les artisans et commerçant qui font vivre au quotidien nos territoires. Elle tire donc la sonnette d'alarme et demande au Gouvernement ce qu'il compte faire en urgence à ce sujet.

Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie

4486. – 22 décembre 2022. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité, pouvant atteindre jusqu'à dix fois les factures des années précédentes. À ce jour, ils ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire et sont frappés de plein fouet dans l'exercice de leur profession, alors que la baguette française vient d'être reconnue comme patrimoine de l'humanité par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). La profession des artisans boulangers, déjà frappée par la concurrence des grandes surfaces qui vendent des baguettes à prix cassé, qui doit faire face à la hausse du prix des matières premières consécutive à la guerre en Ukraine, notamment celui du blé, du beurre ou du sucre, est aujourd'hui désemparée avec la hausse du prix de l'énergie. Sur les 55 000 boulangers recensés dans les années 1970, il en reste, aujourd'hui en France, moins de 33 000. 80 % des artisans boulangers pourraient fermer leurs portes dans les prochains mois, selon certaines prévisions des représentants de la profession de ces commerces de proximité. Leurs défaillances ont doublé entre 2021 et 2022. C'est pourquoi le Gouvernement doit prendre des mesures de toute urgence pour sauver ces commerces de proximité par excellence, qui font vivre nos quartiers, nos territoires ruraux et participent à leur attractivité.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 euros/MWh pour les ménages et 0,5 euros/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mdseuros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 Meuros de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le

bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 Meuros à 4, 50 et 150 Meuros respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 Meuros. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 Meuros, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 Meuros, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh, dans la limite d'une aide de 320 euros/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 euros/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mdseuros est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 Meuros qui payait 71 euros/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500

euros en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 euros/MWh pourra bénéficier de 5 070 euros d'aides (1 743 euros via l'amortisseur et 3 327 euros via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 euros et le prix à 165 euros/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 euros/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. En outre, l'accord de place du 19 janvier 2022 a instauré une procédure simplifiée dédiée aux TPE/PME, en complément des dispositifs précités, pour permettre, en cas de difficulté avérée, le rééchelonnement des prêts garantis à l'Etat (PGE) avec maintien de la garantie de l'État. Ce dispositif de rééchelonnement rapide, gratuit, confidentiel et non-judiciaire se fait sous l'égide de la Médiation du crédit aux entreprises de la Banque de France. Enfin, concernant la situation particulière des boulangers, le Gouvernement également a annoncé le 4 janvier dernier que les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé », mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ». Ce dispositif destiné aux boulangers sera traité au cas par cas. Un site spécifique a également été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Dématérialisation du guichet unique pour l'installation, une réforme inaboutie pour faciliter les démarches des chefs d'entreprises

4348. – 15 décembre 2022. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de mise en oeuvre du guichet unique électronique pour les entreprises, lequel a vocation à remplacer les centres de formalités des entreprises dès le 1^{er} janvier 2023, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Outre la perte d'opportunité offerte aux chefs d'entreprises de saisir directement les greffes des tribunaux de commerce pour accomplir leurs formalités grâce à la présence de guichets de proximité ouverts au public cinq jours sur sept, il constate que ce basculement numérique ne semble pas opérationnel pour recevoir tous les types de formalités d'entreprises : changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs... et porte ainsi le risque de ne plus garantir l'égalité d'accès en cas de fracture numérique ou de défaillance du système face à la complexité des situations. Il pointe effectivement que, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) a adressé 24 000 formalités aux 141 greffes des tribunaux de commerce, dont 90 % concernaient des micro-entreprises, soit les formalités les plus simples à réaliser, tandis que pour la seule année 2021, les greffes recevaient quant à eux près de 650 000 formalités d'immatriculation dont plus de 50 % se rapportaient à des sociétés. Ainsi, loin de simplifier les procédures, les deux tiers des déclarants auprès de l'INPI qui ont au moins une demande complémentaire à accomplir (contre moins d'un tiers auparavant), se voient opposer des interactions et délais supplémentaires pour accomplir leurs formalités. Enfin, plus de 20 % des dossiers reçus par l'INPI ont fait l'objet d'un refus définitif pour non-conformité ou absence de régularisation dans le délai réglementaire contre 6 % selon le taux constaté depuis plusieurs années. En outre, la procédure de secours déclenchée en cas de dysfonctionnement du site de l'INPI, conservant l'accessibilité à la plateforme www.guichet-entreprises.fr, nécessiterait, en cas de demande complémentaire du greffe, un retour aux échanges par la voie papier. Par ailleurs, ce site ne couvre pas non plus l'ensemble du périmètre des formalités puisque le déclarant ne peut compléter son dossier par voie électronique, ni davantage recevoir en retour les documents officiels par cette même voie. Il s'ensuit que le dispositif de guichet unique électronique conçu par la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises et mis en oeuvre par l'INPI qui deviendra, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'interlocuteur unique des entreprises, n'est pas, à ce jour, en mesure de répondre aux besoins des chefs d'entreprises, ni même d'opérer un choc de simplification, et la procédure de secours doit être adaptée. Afin de garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises, le maintien du portail « infogreffe », au-delà du 31 décembre 2022, permettrait d'atteindre l'objectif de la réforme qui prévoit la déclaration obligatoire par voie électronique et éviterait toute rupture de service pour les assujettis au registre du commerce et des sociétés. Il lui précise de plus qu'elle n'alourdit pas davantage les charges publiques, puisque ses coûts de fonctionnement sont directement supportés par les greffiers. Il souhaite donc connaître les suites qu'il entend réserver aux demandes déjà exprimées par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, s'agissant du maintien de l'accès direct aux 141 greffes répartis sur l'ensemble du territoire ainsi que de

la plateforme numérique « infogreffe », en tant qu'alternatives pour garantir la continuité de l'accompagnement offert aux chefs d'entreprises et la proximité à laquelle ils sont en droit de prétendre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Défaillances du guichet unique des entreprises

6002. – 30 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreux dysfonctionnements du guichet unique des entreprises. Elle rappelle que le guichet unique des entreprises, ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, est une plateforme numérique permettant de centraliser et de faciliter les démarches administratives des sociétés (créations d'entreprise, cessations d'activité, modifications de statuts...). Elle souligne que, depuis sa mise en place, les chefs d'entreprises rencontrent de nombreux dysfonctionnements, tels que des problèmes de connexion, des difficultés pour aboutir à des procédures ou encore des problèmes techniques pour téléverser des pièces-jointes. Elle précise que ces dysfonctionnements occasionnent des retards dans les procédures administratives et pénalisent considérablement les entreprises. Elle cite, par exemple, qu'en raison des retards, certaines entreprises n'ont pas pu répondre à temps à des appels d'offres, faute d'avoir les documents nécessaires. Face à ces nombreuses difficultés, elle note que le Gouvernement a rouvert temporairement les anciens sites internet pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Elle ajoute toutefois que cette solution temporaire n'empêche pas les retards, la complexité et la lourdeur des démarches administratives. Elle souhaiterait par conséquent lui demander quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre aux défaillances du guichet unique des entreprises.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires (jusqu'au 30 juin 2023) afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins ; depuis le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés peuvent en outre être réalisées en ligne sur la plateforme « infogreffe ». Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« chatbot ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le déclarant peut également obtenir une assistance en se rendant physiquement dans une chambre consulaire. Le Gouvernement, attaché à la lutte contre la fracture numérique, a en outre demandé aux chambres consulaires de mettre à disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises

5603. – 2 mars 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises. Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023, il vise à simplifier les démarches administratives de l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial français. Censé faciliter la réalisation des formalités et empêcher les va-et-vient entre les différentes institutions lors de l'exécution des formalités ; recenser toutes les démarches administratives concernant les entreprises, être intuitif et relativement simple d'utilisation ; remplacer les formulaires « cerfa » par

un formulaire unique et remplissable directement en ligne, permettre le suivi de l'avancement du dossier directement depuis un tableau de bord de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), il ne répond malheureusement pas à ses ambitions. Depuis son lancement, nombre de difficultés sont à déplorer : difficultés d'accès, erreurs informatiques, erreurs lors de l'actualisation, temps de chargement entre les pages, lenteurs, ergonomie insatisfaisante, inaccessibilité de certaines démarches (dissolution d'entreprise et modifications statutaires) ; rejets fréquents de dossiers, impossibilité de déposer certaines pièces justificatives requises à l'accomplissement d'une démarche ; non prise en compte de certaines spécificités des entreprises, et bloquent la poursuite de la formalité. La vie économique de notre pays s'est trouvée paralysée. Mis en place en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), est, aujourd'hui, obligé de faire appel à une béquille. En outre, depuis le 20 février 2023, les entreprises et l'ensemble des métiers (avocats, notaires, experts-comptables...) et organismes institutionnels (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture...) retrouvent partiellement leur précédent interlocuteur : le portail Infogreffe, plateforme gérée par les greffes des tribunaux de commerce jusqu'au 30 juin 2023. Il demande au Gouvernement si cette réouverture partielle d'Infogreffe pour certaines formalités de modification et de radiation de la compétence « centre de formalités des entreprises » (CFE) des greffes, déclaration des bénéficiaires effectifs isolée et dépôt d'acte isolé... dans un délai courant jusqu'au 30 juin 2023, suffira à faire fonctionner correctement ce cyberspace à destination des professionnels de l'économie à compter du 1^{er} juillet 2023.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture le 1^{er} janvier 2023, au 9 mars déjà près de 420 000 formalités ont été enregistrées, dont 244 000 créations, 121 000 modifications et 55 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé ; Pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures est venue s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin prochain. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique, prévu au plus tard le 30 juin 2023. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Situation du commerce spécialisé

5687. – 9 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la situation du commerce spécialisé. Le commerce spécialisé a été lourdement impacté par la guerre en Ukraine, suivie par la crise énergétique, puis par le retour de l'inflation à un niveau jamais vu depuis 40 ans, tout particulièrement sur les produits alimentaires mais touchant l'ensemble des matières premières. Le secteur du commerce, malgré le retour d'une année d'ouverture constante après deux ans de crise sanitaire, ne rencontre qu'un faible accroissement des ventes en magasin qui cache une baisse des volumes compte tenu de la hausse des prix. A cela s'ajoute une baisse de la fréquentation de 19,5 % par rapport à la dernière année d'ouverture sans restriction sanitaire. Pour 2023, un effet ciseau amorcé dès la fin de 2022 est fortement redouté par les enseignes. La baisse des ventes couplée à l'augmentation des coûts (énergie,

loyers, transports) risque de se traduire par un grand nombre de fermetures de points de vente voire de cessation d'activités dans le secteur de l'habillement, des loisirs ou de l'ameublement à l'instar d'enseignes connues comme Go Sport, Pimkie ou Camaïeu qui ont déjà fermé leurs portes. Si des aides existent pour les TPE, les PME et les artisans, les entreprises du commerce et notamment les entreprises de taille intermédiaire demeurent l'angle mort des politiques publiques. Elle lui demande ce que le gouvernement entend faire pour accompagner les enseignes du commerce spécialisé dont les sièges sociaux sont implantés en France, qui disposent de points de vente répartis sur l'ensemble du territoire et dont dépendent plusieurs milliers d'emplois. Elle souhaite également savoir si elle compte mettre en place un plan de transformation à destination des entreprises de taille intermédiaire comme le recommandent les professionnels du secteur.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient des contraintes fortes qui pèsent sur les entreprises du fait de la guerre en Ukraine et de la forte hausse des factures de l'énergie. C'est pourquoi, il est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises touchées par ces crises. Les dispositifs d'aide ont été adoptés pour prendre en compte au mieux l'ensemble des situations et répondre aux besoins des entreprises, notamment celles de taille intermédiaire. À cet égard, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) peuvent bénéficier d'aides pour faire face à leurs dépenses d'énergie. Un guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz a été créé en 2022 et est prolongé jusqu'à fin 2023. L'objectif de ce guichet est de pallier les effets de la crise énergétique, soutenir la compétitivité des entreprises et éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. En fonction de la situation de l'entreprise, l'aide est attribuée selon trois scénarios et son montant peut s'établir jusqu'à 4,50 ou 150 Meuros respectivement. Les entreprises peuvent également bénéficier des dispositifs d'accompagnement sur les aides. Le site "impot.gouv.fr" propose un ensemble de services qui permet d'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de la situation des entreprises. Trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont également proposés : un numéro de téléphone est mis à la disposition des entreprises afin de répondre à leurs questions d'ordre général sur le dispositif d'aide gaz électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 ; un point de contact est disponible au sein de chaque département : le conseiller départemental à la sortie de crise ; enfin, pour des questions plus spécifiques à la situation de l'entreprise, les entreprises ont la possibilité de contacter les services instructeurs de la direction générale des finances publiques (DGFIP) *via* la messagerie sécurisée de leur espace professionnel. Par ailleurs, un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1^{er} mars 2023. Si l'entreprise est fortement consommatrice de gaz ou d'électricité, ce fonds permet de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour le contrat de fourniture d'énergie. Ce cautionnement intervient en remplacement des collatéraux demandés par les fournisseurs d'énergie lors de la signature ou du renouvellement de contrats de fourniture d'électricité et de gaz. Les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet de demande de collatéral complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz. Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit solliciter une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance ayant signé une convention avec le fonds de garantie, géré par la caisse centrale de réassurance (CCR) pour le compte de l'État. Enfin, en cas de litige avec le fournisseur d'énergie, l'entreprise peut saisir le médiateur des entreprises. Si le litige concerne les fournisseurs EDF ou ENGIE, c'est le médiateur de ces entreprises qui est saisi.

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6018. – 30 mars 2023. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans

l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales

6024. – 30 mars 2023. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales

6054. – 30 mars 2023. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** le manque de fiabilité du registre national pour les entreprises artisanales de la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, du guichet unique pour les formalités des entreprises. Il lui indique que celui-ci ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art », ainsi que le dénonce la chambre des métiers et de l'artisanat de France. Le réseau consulaire estime en effet que cette situation, qui pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales, menace directement l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent de pallier ces dysfonctionnements mais demeurent à ce jour dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas davantage reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.) des chefs d'entreprise. Il lui rappelle que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé à dessein plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Ces propositions consistent à maintenir, dans un premier temps, le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Il lui demande s'il compte donner suite à ces propositions et souhaite connaître les

initiatives qu'il compte engager dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers car manifestement la mise en oeuvre du guichet unique, destinée à simplifier les démarches, rate sa cible tout autant qu'elle pénalise les chefs d'entreprises, ainsi qu'il l'a déjà pointé par question écrite n° 04348, restée à ce jour sans réponse.

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6073. – 30 mars 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises, qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6077. – 30 mars 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités des entreprises

6151. – 6 avril 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée, au sein du guichet unique, a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la CMA qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées

6026. – 30 mars 2023. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes d'activité principale au registre des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code d'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que sur la collecte de la taxe de frais pour la chambre des métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

3512

Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées

6079. – 30 mars 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes d'activité principale au registre des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code d'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Réponse. – Le guichet unique, pour les formalités d’entreprises, a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l’article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d’une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Un système de catégorisation d’activité automatisée, au sein du guichet unique, a été élaboré par les services du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien étroit avec la chambre de métiers et de l’artisanat (CMA) France, afin d’y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l’artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d’une qualification professionnelle. Ce système permet de soumettre à la validation et au contrôle des présidents des chambres de métiers et de l’artisanat, les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature artisanale. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d’indiquer de manière précise leurs activités, tant principales que secondaires. Au demeurant, les chefs d’entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d’avoir recours à un outil d’aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d’entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l’artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l’article R. 123-14 du code de commerce. L’activité « hommes toutes mains », qui consiste en la réalisation de travaux de petit bricolage (par exemple poser des tringles à rideaux ou une étagère, monter un meuble...), n’est pas une activité artisanale, pas plus qu’une activité commerciale ou agricole, et est par voie de conséquence catégorisée activité libérale. Elle concerne des prestations élémentaires et occasionnelles n’appelant pas de savoir-faire professionnel particulier et pouvant être réalisées en 2 heures maximum. Le Gouvernement tient compte des propositions formulées par le réseau des chambres de métiers et de l’artisanat pour améliorer la catégorisation d’activités. Un flux d’information est notamment en cours de développement au sein du guichet unique pour informer les organismes en charge de la validation (CMA pour les entreprises artisanales) de l’état finalisé de la formalité, incluant les corrections et régularisations effectuées, le cas échéant, par les autres organismes. Le Gouvernement tient à saluer l’implication et la réactivité de l’ensemble des acteurs des formalités d’entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Mise en place du guichet unique électronique

6117. – 6 avril 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l’impact de l’instauration du guichet unique électronique. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), qui vise à lever les obstacles au développement des entreprises, instaure dans ses deux premiers articles la mise en place d’un guichet unique électronique pour simplifier et moderniser les démarches liées à l’entreprise. Cette responsabilité a incombé à l’institut national de la propriété industrielle (INPI) qui a vocation, à terme, de remplacer le centre de formalité des entreprises (CFE). Depuis le début de l’année 2023, après un processus par étape, le guichet unique électronique des formalités d’entreprise est devenu obligatoire. Les CFE se sont tous mobilisés pour pouvoir mener à bien cette mise en oeuvre. Les chambres de commerce et de l’industrie (CCI), les chambres de l’agriculture et les chambres de métiers et de l’artisanat ont mis en place des accueils téléphoniques et physiques coûteux en termes humains et financiers. Ils ont également mis en place un traitement « papier » pour les formalités ne pouvant être traitées par le guichet entreprise. Les professionnels qui ont été en contact du public nous ont fait part de leur retour contrasté de leur expérience des derniers mois. Premièrement, l’illisibilité de la loi PACTE a laissé croire que le traitement des formalités devait être fait à titre gratuit, ce qui a eu pour conséquence un flux massif de formalités « papier » bien au-delà des capacités des CFE. Deuxièmement, les CFE n’ont pas accès aux dossiers des déclarants, ce qui crée une grande incompréhension de leur part. Ces deux conséquences ont pour effet une dégradation des relations entre mandataires et déclarants. Les CFE demandent à ce que soit mise en place une communication ministérielle auprès des entreprises et plus particulièrement des mandataires rappelant les missions des CCI au titre de la loi PACTE. Mais également à avoir accès aux dossiers des déclarants pour les accompagner au mieux. Ainsi, il lui demande s’il compte répondre à ses demandes concrètes et peu onéreuses. Il lui demande également un retour précis sur la mise en place du guichet unique électronique de ces derniers mois.

Dysfonctionnements du guichet unique

6168. – 6 avril 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements du guichet unique électronique. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) qui vise à lever les obstacles au développement des entreprises instaure dans ses deux premiers articles la mise en place d'un guichet unique électronique. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) le gère afin de simplifier et de moderniser les démarches. Ce guichet vient se substituer aux six réseaux de centres de formalités dont font partie les chambres de commerce et de l'industrie (CCI), les chambres de l'agriculture et les chambres de métiers et de l'artisanat, qui ont mis en place des accueils téléphoniques et physiques coûteux en termes humains et financiers, ainsi qu'un traitement papier pour les formalités ne pouvant être traitées par ce guichet. Depuis le début de l'année 2023, les relations entre mandataires et déclarants se sont détériorées à cause de l'illisibilité de la loi PACTE, qui laisse croire que le traitement des formalités devait être fait à titre gratuit. De nombreux dysfonctionnements, liés notamment à un flux massif de formalités papiers que les centres de formalités des entreprises (CFE) sont en incapacité de traiter, ont été relevés. Automatisation des formulaires, reconnaissance du numéro SIREN du déclarant, assurer le chargement en ligne des pièces jointes, autant de demandes des CFE simples et peu onéreuses que le Gouvernement doit prendre en compte vu qu'il s'est engagé à mettre en place un guichet unique pleinement opérationnel dès juin 2023. Elle souhaite donc avoir des précisions sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires (jusqu'au 30 juin 2023) afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique. L'élaboration du projet du guichet unique ainsi que la mise en place de solution de continuité en cas de dysfonctionnement du guichet ont été menées en amont par la mission interministérielle pour la simplification et la modernisation des formalités des entreprises en concertation avec les acteurs concernés, et notamment les réseaux consulaires au regard de leur expertise en matière de formalités des entreprises. Ainsi : pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée, souvent en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins. Les anciens centres de formalités des entreprises (CFE), dont ceux tenus par les chambres consulaires ont été fortement mobilisés pour le traitement de ces formalités déposées par voie papier. L'arrêté du 28 décembre 2022 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce prévoit comme cela était le cas pour les CFE avant le 1^{er} janvier 2023, que la réception, le retraitement et la transmission du dossier complet sont réalisés sans frais ; depuis le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) peuvent en outre être réalisées en ligne sur la plateforme infogreffe.fr. Cette nouvelle solution de continuité a permis de décharger les anciens CFE du traitement d'un certain nombre de formalités. Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont encadrées réglementairement par un arrêté de la Première ministre qui apporte toutes les garanties juridiques nécessaires aux chambres consulaires pour continuer à avoir recours à leurs outils. En outre, le Gouvernement veille à informer continuellement les réseaux consulaires comme leurs autres partenaires des évolutions à venir, afin de leur permettre d'anticiper les conséquences des mesures prises. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement qui est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique a demandé aux chambres consulaires de mettre à la disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne. Si les chambres

consulaires réalisent gratuitement l'assistance des entreprises pour l'accès au guichet unique, l'article R. 123-14 du code de commerce leur permet de réaliser un accompagnement personnalisé des entreprises pour la réalisation de leurs formalités qui peut être payant. Ces mesures sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises dont les trois réseaux consulaires, mais aussi les organismes sociaux et fiscaux, les greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, et l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Contrôle technique et cotation argus

6182. – 6 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que depuis plus de 30 ans, l'arrêté du 18 juin 1991 a créé une obligation, dès le 1^{er} janvier 1992, concernant les opérations de contrôle technique pour l'ensemble des véhicules d'occasion de plus de 4 ans. Il lui précise qu'actuellement quelques 6 500 centres contrôlent 25 millions de véhicules par an avec une triple mission : assurer la sécurité routière, contrôler les émissions polluantes et valider l'état d'un véhicule dans le cadre d'une transaction. Sachant qu'un véhicule remplissant les conditions nécessaires à sa mise en circulation est un véhicule qui offre des garanties de sécurité, il lui demande s'il serait envisageable d'introduire, au moment du contrôle technique, une évaluation du montant global du véhicule afin de permettre aux détenteurs de véhicules accidentés et mis à la casse, une indemnisation de leur assureur, dès lors que le véhicule était considéré comme conforme aux normes en vigueur pour la circulation, avant sa mise au rebut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition destinée à atténuer la charge des ménages modestes lorsque leur véhicule est envoyé à la casse, dès lors qu'il est accidenté et n'est plus coté à l'argus, et de façon à leur permettre de disposer d'un pécule pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Réponse. – À la suite d'un accident de la circulation, un véhicule peut être déclaré économiquement irréparable (« VEI ») si le montant des réparations est supérieur à sa valeur estimée avant sinistre. Si son propriétaire bénéficie d'une couverture assurantielle, il ne peut exiger de l'assureur la réparation de son véhicule, mais il dispose du droit d'obtenir une indemnité correspondant à la valeur estimée de son véhicule. Cette couverture existe dans deux cas : si le propriétaire du véhicule bénéficie d'une garantie conducteur, qui le couvre en cas d'accident de son fait (au-delà de la responsabilité civile qui couvre les dommages aux tiers, et qui est obligatoire) ; si le propriétaire est victime d'un accident causé par un autre automobiliste, auquel cas il sera couvert par l'assureur de celui-ci (ou le Fonds de garantie des assurances obligatoires, à défaut de contrat d'assurance ou en cas de fuite de l'auteur). Ainsi, tout conducteur, y compris propriétaire d'un véhicule ancien sans cote Argus, peut bénéficier d'une indemnisation assurantielle dès lors qu'il est couvert. L'indemnisation du propriétaire s'effectue sur la base d'une estimation réalisée par un expert automobile mandaté par l'assureur pour évaluer le coût du sinistre. L'expert automobile est une profession réglementée qui bénéficie d'une complète indépendance dans son exercice vis-à-vis des parties à un sinistre. Pour les VEI, l'expert évalue la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE), qui servira de base à l'indemnisation de l'assureur. L'assuré peut soit accepter l'indemnisation sur la base de la VRADE et céder son véhicule à l'assureur, soit refuser l'indemnisation de la VRADE et garder son véhicule en état VEI, auquel cas il reçoit le montant de la VRADE diminué de la valeur de son véhicule sinistré. Cette procédure assure une indemnisation juste de l'assuré à un prix au plus près du montant de son sinistre. Par conséquent, il n'apparaît pas opportun de prévoir une évaluation intermittente de la valeur d'un véhicule lors de son contrôle technique, lequel pourrait par ailleurs renchérir le coût de la détention d'une automobile car cette estimation serait nécessairement facturée au conducteur. En outre, la valeur d'un véhicule évoluant rapidement, l'estimation réalisée à l'occasion d'un contrôle technique sera très souvent obsolète pour évaluer un sinistre et une expertise *post*-accident restera en tout état de cause indispensable pour procéder à l'indemnisation de l'assuré.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5868. – 23 mars 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation qui pèse sur le pouvoir réglementaire, de prendre les décrets d'application d'une loi dans un délai raisonnable, en vertu des principes juridiques et de la jurisprudence afférente. En particulier, le

décret en Conseil d'État, prévu par l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, devant préciser les modalités de prise en compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire dans la constitution de leurs droits à pension de retraite, n'a pas été pris depuis plus de trente ans. Cette situation ne permet pas aux enseignants concernés de voir leurs droits à pension de retraite correctement pris en compte, ce qui impacte lourdement leur parcours professionnel. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises et dans quels délais afin de remédier à cette situation, conformément aux principes juridiques en vigueur et à la jurisprudence du Conseil d'État. Il est en effet crucial que le Gouvernement respecte ses obligations légales en la matière et permette aux enseignants concernés de bénéficier d'une reconnaissance juste et équitable de leur parcours professionnel.

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5897. – 23 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de la non-parution du décret d'application sur l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et ses conséquences sur les allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Au début des années 1990, l'État a proposé à de jeunes diplômés de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation versée l'année de la licence, comprise à l'époque entre 30 000 et 50 000 francs, et d'une autre allocation, comprise entre 50 000 et 70 000 francs versée la première année d'IUFM. Ce dispositif était régi par les dispositions du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement. La loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ensuite venue préciser ce cadre singulier, notamment vis-à-vis du calcul des pensions de retraite des personnes engagées par ce biais. Elle indique dans son article 14 : « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, à ce jour, de nombreuses personnes recrutées dans ces conditions font état du fait que les trimestres acquis au cours de ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. Et pour cause, car après recherches, il est aisé de constater que le décret d'application de la loi susvisée n'a jamais été pris et que, par conséquent, les périodes d'allocataires ne sont ni validables, ni valables pour la retraite. Il y a ici un vide juridique conséquent et plus que jamais à l'ordre du jour puisque les personnes concernées arriveront à l'âge de départ à la retraite à partir des années 2028. Pourtant, la jurisprudence administrative du Conseil d'État est constante en la matière et considère que « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi », obligation elle-même fondée sur l'article 21 de la Constitution d'après lequel le Premier ministre « assure l'exécution des lois ». Ainsi, en tous points, la non-parution de ce décret d'application provoque une situation d'injustice inacceptable pour les personnes concernées. Aussi, pour répondre à cette situation d'injustice, il lui demande les raisons précises expliquant la non-parution de ce décret d'application ainsi que les mesures que celui-ci envisage pour compenser les externalités négatives subies par les personnes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Prise en compte des années en tant qu'allocataires de l'institut universitaire de formation des maîtres

5932. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'application, faute de publication, du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). L'article 14 de la loi 91-715 précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la

liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or, à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée, alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'époque, les IUFM les informaient que ces années comptaient pour leur retraite, ce qui bien sûr a motivé certains étudiants à devenir enseignants et que la contribution sociale généralisée (CSG) a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Dans le contexte actuel de la réforme des retraites avec le recul de l'âge de départ, ce problème va aggraver la situation de nombreux enseignants qui ont fait confiance en la parole de l'État ! Aussi, il lui demande de bien vouloir publier ce décret rapidement afin de ne pas pénaliser davantage ces enseignants qui s'engagent tous les jours au nom de l'État.

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants

6025. – 30 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des trimestres acquis pendant les années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des enseignants et le défaut de décret d'application. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 (abrogé) du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les quatre trimestres acquis lors de la première année d'IUFM ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite des enseignants. Or, les professeurs qui peuvent prétendre à ce dispositif arriveront à l'âge de départ à la retraite à partir de 2028. Le rapporteur du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 au Sénat, ainsi que la commission des affaires sociales, ont rappelé au Gouvernement cette situation qui dure depuis plus de trente ans, mais ce point relevant d'un décret, tout amendement déposé aurait été déclaré irrecevable. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour pallier cette situation et enfin publier le décret d'application tant attendu par les professeurs concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation

4619. – 29 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les prix pratiqués par certaines auto-écoles spécifiquement pour le permis de conduire financé par le compte personnel de formation (CPF). L'association « 60 millions de consommateurs » attire l'attention sur les prix plus élevés pratiqués par certaines auto-écoles lorsque le permis de conduire est financé par le CPF. Elle relève ainsi que des auto-écoles indépendantes et des réseaux d'auto-écoles prévoient des tarifs majorés parfois de 50 % (1 500 € contre 1 000 €) lorsque le client opte pour ce mode de financement. Certains professionnels justifieraient cette majoration par le mode de facturation dans le cadre du CPF - à la séance de conduite effectuée -

contre une tarification au forfait appliquée aux autres clients. Ainsi, les séances non réalisées sont facturées à ces derniers quand ça ne peut pas être le cas pour un client qui utilise le CPF, rappelant ainsi que les auto-écoles facturent à leurs clients des prestations non effectuées. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est en mesure de quantifier l'ampleur de cette pratique et s'il compte l'encadrer. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation

6565. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 04619 posée le 29/12/2022 sous le titre : "Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Réponse. – La formation professionnelle, et plus particulièrement la formation continue, contrairement à la formation initiale, est un secteur qui s'opère sur un marché concurrentiel où s'applique, comme pour les autres marchés, le principe de libre concurrence. A ce titre, les professionnels sont librement autorisés à fixer leurs prix conformément au code de commerce. (Articles L420-1 à L420-7). Ce n'est donc pas un secteur dans lequel une régulation des prix peut être strictement appliquée. C'est toutefois un sujet de vigilance pour le Gouvernement et que des dispositions existent pour assurer un contrôle sur la manière dont les acteurs fixent le prix de leurs prestations de formation. Le code du travail permet déjà d'interdire et de réguler la surfacturation pour une même action de formation lorsque les conditions d'exploitation sont comparables. Les articles L. 6323-20 et R. 6316-6 du code du travail disposent respectivement que le financement des actions de formation via le CPF prend en charge uniquement les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'action de formation et que les tarifs pratiqués soient analogues lorsque les conditions d'exploitation sont comparables. Ainsi, les organismes de formation comme les auto-écoles référencées sur la plateforme MonCompteFormation n'ont donc pas à majorer la tarification de l'action de formation par rapport au tarif appliqué en dehors de la plateforme MonCompteFormation. En cas de contrôle, les services régionaux de contrôle (SRC) de la formation professionnelle peuvent demander aux organismes de formation ou auto-écoles, le versement auprès du Trésor public des sommes correspondant à la surfacturation. En outre, la Caisse des dépôts, dans le cadre de sa gestion du CPF, a également des leviers de contrôle. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme MonCompteFormation disposent que le prix affiché sur la plateforme est réputé sincère et cohérent avec les tarifs moyens pratiqués sur la plateforme et en dehors et qu'aucune surfacturation ne doit être pratiquée par les organismes de formation ou auto-écoles. En cas de constatation par la CDC de manquement de l'organisme de formation ou l'auto-école, la CDC est en mesure de lancer une procédure de sanction. La CDC a également mis en place un processus de signalement pour que les titulaires de compte CPF puissent signaler ces pratiques déviantes des organismes de formation ou d'auto-écoles lorsqu'ils les constatent. Enfin, pour aller plus loin, le Gouvernement souhaite travailler à disposer de données fiables permettant d'établir un relevé des prix appliqués aux actions de formation lorsque les organismes n'ont pas recours aux financeurs publics pour les comparer avec les prix pratiqués sur le CPF. Pour cela, la coordination doit être renforcée entre les services de l'Etat (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), délégation à la sécurité routière etc.). En tout état de cause, il reste important que chaque titulaire de compte continue de signaler les pratiques déviantes auprès des autorités concernées (la CDC pour le CPF, les services de la DGCCRF ou encore des SRC).

3518

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Officines pharmaceutiques et communes touristiques de moins de 2 500 habitants

3470. – 27 octobre 2022. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences du renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, lequel prévoit la présence d'une officine pharmaceutique parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement, en lieu et place d'une présence

d'un tel établissement dans un rayon de 20 km dans la précédente réglementation. Il lui précise, de plus, que l'article L. 5125-4 du code de la santé publique limite l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'officine dans une commune, lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. S'il considère comme louable l'objectif de densifier l'offre de soins et de prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfait et de préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé, il s'étonne pour autant que les risques qui pèsent sur les petites collectivités n'aient pas été suffisamment appréciés. Il lui indique que, dans sa rédaction actuelle, l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a donc pour effet d'écarter les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine pharmaceutique du classement auquel elles pourraient légitimement prétendre en raison de l'accueil de touristes et de l'attractivité de leur territoire. Or, souligne-t-il, pour ces petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en est de même pour des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin et qui ne peuvent rouvrir une officine en application dudit seuil, emportant ainsi le risque de faire perdre le bénéfice de cette strate aux communes touristiques concernées. Il lui demande de bien vouloir agir vite faute de quoi, nombre de communes de moins de 2500 habitants, comme c'est le cas de la commune d'Alet-Bains, dans son département, risquent d'être écartées de la strate des communes touristiques, dès lors que celles-ci ne disposent pas d'une pharmacie sur le territoire communal. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les suites de la concertation ad hoc annoncée pour le mois d'octobre 2022 et mobilisant les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ceux du ministère de la santé et de la prévention, du ministère de la cohésion des territoires, et de l'association nationale des élus des territoires touristiques.

Réponse. – Des difficultés liées au renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme ont été remontés au ministère. Le classement en « communes touristiques » traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence sur leur territoire. La dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 (arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme). Lors de cette réforme il a été décidé, en concertation avec l'association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) et les élus adhérents, d'inscrire les services d'une pharmacie parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement. Il avait été estimé que les services d'une pharmacie constituaient une offre de service minimale, qui plus est dans les zones de montagne où les déplacements sont plus complexes qu'ailleurs et la fréquentation touristique plus importante en période hivernale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire, la présence d'une officine facilement accessible est apparue comme un élément encore plus important pour les clientèles touristiques, et non seulement pour les familles avec jeunes enfants lesquelles étaient initialement ciblées pour justifier cette obligation. Pour autant, l'impossibilité d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre *de facto* difficile l'accès de ces communes au classement. Dans ce contexte, la ministre déléguée en charge des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a lancé le 27 octobre 2022 un groupe de travail, associant l'ANETT, des représentants des élus locaux, des parlementaires et les services ministériels compétents, pour réfléchir à l'évolution des critères du classement tout en maintenant dans les territoires une offre d'excellence pour la clientèle touristique. Ces travaux de réflexion ont permis d'aboutir en décembre 2022 à la rédaction d'un nouvel arrêté dont le projet a fait l'objet d'une seconde consultation publique en début d'année 2023. La publication de cet arrêté révisé est prévue pour l'été ; en parallèle, un guide d'accompagnement sur les critères des communes touristiques sera proposé.

Guichet unique non opérationnel

5308. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'ouverture du guichet unique (<https://formalites.entreprises.gouv.fr>) qui devait devenir le seul site de déclaration des formalités d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2023, mais qui, à ce jour, à Sarrebourg en Moselle, n'est toujours pas ouvert. Ce service qui devait immatriculer les entreprises, en modifier les activités et simplifier les démarches, renvoie les entrepreneurs vers la chambre des métiers afin d'accomplir toutes les formalités tant que le guichet unique n'est pas ouvert. Or ce

guichet unique devait accomplir les formalités gratuitement. Ce n'est pas le cas avec la chambre des métiers qui s'y oppose et facture 200 euros chaque prestation. Elle lui demande les raisons du retard de l'ouverture du service et comment se faire rembourser les services facturés indus de la chambre des métiers depuis le 1^{er} janvier 2023.

Réponse. – En application de l'article 1 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement a ouvert, au 1^{er} janvier 2023, le guichet unique pour les formalités d'entreprises. Opéré par l'institut national de la propriété industrielle, le site www.formalites.entreprises.gouv.fr doit permettre de réaliser les formalités de création, modification et cessation pour tout type d'entreprise et ce sur l'ensemble du territoire national. Pour la réalisation de certains types de formalités (modification pour les personnes morales et certaines formalités de modification pour les personnes physiques), ce site renvoie provisoirement vers le guichet-entreprises et des solutions papier ainsi que, depuis le 20 février, vers le site infogreffe. Cette solution de continuité est transitoire et prendra fin lorsque le guichet unique sera pleinement opérationnel pour toutes les formalités. Conformément à l'article 2 IV de l'arrêté du 28 décembre 2022 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce, le recueil de ces formalités papier par les réseaux consulaires, leur saisie sur les outils informatiques qui doit s'opérer le jour même de leur réception et leur envoi aux organismes de traitement se fait sans frais supplémentaire pour le déclarant. Seul peut être proposé, de manière facultative, un accompagnement personnalisé payant pour le déclarant qui le souhaiterait (article R. 123-14 du code de commerce). La chambre consulaire mettant en oeuvre cet accompagnement complémentaire et personnalisé informe en amont le déclarant du caractère éventuellement payant de cette prestation pour la réalisation des formalités et de son absence de caractère obligatoire. L'objectif du Gouvernement est que l'ensemble des formalités de cessation puis de modification soient rendus disponibles sur le guichet unique, dès que les tests techniques auront validé leur fonctionnement.

Stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine

5688. – 9 mars 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la stratégie française en matière de tourisme, au regard de la réouverture de la Chine. Il y a quelques jours, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) présentait la réouverture de la Chine - dernier pays majeur à conserver des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 -, comme « la pièce finale de la reprise du tourisme » à l'issue de la crise sanitaire ayant paralysé le secteur, durant plus de deux années. De nombreux pays, européens notamment, ont immédiatement réinvesti la publicité et la promotion de leur destination, auprès des Chinois, en attente de voyage, après presque 3 années de confinements et de restrictions, souvent très strictes. Pour autant, la France semble ne pas avoir encore entrepris sa promotion, auprès des habitants du pays du soleil couchant et risque de passer à côté du retour, en Europe, des touristes chinois. Elle lui demande donc comment le Gouvernement et ATOUR France (Agence de développement touristique de la France) entendent réinvestir le marché chinois, en matière touristique (pour ramener les touristes chinois vers la destination France) et sous quel délai la stratégie française sera-t-elle connue et déployée en Chine.

Réponse. – Pour rappel, en 2019, 2,2 millions de touristes chinois ont visité la France. Ceci correspond à des recettes de 3,5 milliards d'euros sur un total de recettes internationales tirées du tourisme de l'ordre de 57 milliards d'euros. S'agissant de la réouverture du marché chinois et les perspectives : Depuis janvier 2023, de nombreuses restrictions sont tombées avec notamment la reprise de la délivrance de passeports et de visas ; depuis le 15 mars 2023, la France et 39 autres destinations ont obtenu l'autorisation d'accueillir des groupes ADS (20 destinations dont la Suisse et la Hongrie avaient obtenu cette autorisation début février). Ainsi, les mesures qui freinaient les départs sont levées, ce qui devrait permettre une reprise progressive des flux touristiques chinois vers la France dès le printemps et plus soutenue à l'été. La reprise sera graduelle compte-tenu du nombre de vols hebdomadaires actuellement en place ; des ouvertures sont attendues à court terme. Le coût des vols, même s'il est désormais plus raisonnable qu'au plus fort de la crise, reste assez élevé. Compte-tenu d'un réajustement nécessaire de capacité, en termes d'espaces et d'effectifs, la cadence de délivrance des visas reste également une préoccupation pour la majorité des pays de l'espace Schengen. La reprise des flux vers l'Europe devrait suivre à l'été (surtout juillet-août) et à l'automne (*Golden Week*). Selon le *China Outbound Tourism Research Institute* (COTRI), la Chine devrait représenter 180 millions de voyageurs en 2024, soit plus qu'en 2019 (160 millions de touristes chinois à l'international et plus de 250 Mds de dollars). L'administration chinoise de l'aviation civile (CAAC), prévoit, quant à elle, que la reprise du trafic aérien devrait retrouver 75 % de son niveau d'avant pandémie dès

2023. La France conserve un très bon positionnement dans les intentions de séjours dans les différentes enquêtes menées ces 3 dernières années sur le marché chinois : elle apparaît dans le Top 10 voire Top 3 des destinations préférées des Chinois et numéro 1 en Europe. Parmi les voyageurs fréquents chinois, 31 % envisagent un séjour en France dans les 6 prochains mois (Baromètre TCI Atout France mars 2023). S'agissant des principales tendances et les attentes des visiteurs : - Le tourisme chinois à la réouverture est différent de celui d'avant pandémie dans son format (moins de « gros » groupes) et dans sa structure (principalement des jeunes ainsi que des populations à fort pouvoir d'achat). Les marges seront plus confortables en échange d'un service répondant à leurs attentes ; - La clientèle aisée est à la recherche d'expériences culturelles uniques, exclusives et éducatives inspirantes notamment dans le cadre de voyages en famille. La mode et le shopping restent des incontournables. Les voyages doivent être personnalisés idéalement vers des destinations en-dehors des sentiers battus avec des découvertes plus en profondeur ; - Elle est à la recherche d'un tourisme plus qualitatif, plus lent, le fameux *slow tourism*. Le phénomène des autotours (circuit touristique au cours duquel les touristes louent un véhicule (voiture en général) et partent à la découverte du pays ou de la région en autonomie) débuté avant la pandémie s'est intensifié ces trois dernières années car il permettait d'éviter les contacts en-dehors du cercle proche familial ou d'amis ; - La relaxation (ressorts, spa, yoga), le sport (la randonnée, le ski - en pleine croissance à la suite des JO d'hiver de Pékin) et une plus grande connexion avec la nature font également partie des attentes. Pour satisfaire les enfants (de tous âges), la visite de parcs d'attraction est un incontournable du voyage en famille avec de bonnes prestations d'accueil pour les enfants. Le tourisme durable est désormais inscrit dans l'esprit de bon nombre de voyageurs. Les clients sont prêts à payer plus cher des prestations personnalisées de haute qualité et éco-responsables. S'agissant des actions d'Atout France pour attirer les touristes chinois en France, Atout France, en charge de la promotion de la Destination France, possède 4 bureaux à Pékin, Shanghai, Hong Kong et Taïwan (sous la responsabilité de Pékin). Atout France a pu garder pendant toute cette période, un bon niveau d'activités et maintenir un lien fort tant avec le grand public qu'avec les professionnels du tourisme et la presse et les influenceurs. Ces 3 dernières années, Atout France est resté très mobilisé et a réussi à maintenir un lien fort tant avec les professionnels du tourisme (qui était pour la plupart en grande difficulté) qu'avec le grand public avec une stratégie multi-plateformes, à travers une communication principalement digitale sur des réseaux sociaux tels que WeChat, Weibo, Douyin mais aussi en maintenant une présence dans la presse classique (malgré l'impossibilité d'accueillir les journalistes en France) et lorsque l'occasion se présentait, de l'affichage notamment dans le métro de Pékin. Les campagnes conjointes menées avec la Commission européenne du tourisme et une vingtaine de destinations françaises ont permis de garder une présence soutenue auprès d'un vivier d'une clientèle impatiente de repartir à l'étranger. La clientèle chinoise étant à la recherche de nouvelles destinations, Atout France s'est attaché à mettre en avant des destinations moins connues, plus nature. Une veille renforcée a été réalisée pour apporter une connaissance et compréhension des dynamiques du marché post-Covid : les nouvelles tendances, le parcours client et la part de l'intermédiation (agences traditionnelles et spécialisées haute contribution, OTA...) sur les marchés de Chine continentale, Hong Kong, Taïwan. En lien avec la feuille de route 2022-2024 de l'Agence et du Plan Destination France, pour la promotion post-pandémie, les orientations prioritaires sont : consolider l'attractivité de la destination France et sa place de *leader* en termes d'intentions de séjours en Europe, en valorisant notamment ses principaux marqueurs (art de vivre, gastronomie, culture et patrimoine) ; privilégier et mettre en avant l'offre en matière de tourisme durable (fort engouement : pour nature, *slow-tourism* et autotours, hôtellerie de charme, randonnées, art de vivre, gastronomie et vins etc.) avec des propositions de séjours renouvelées pour permettre une meilleure répartition des flux dans l'espace et sur l'année ; tirer parti des grands événements sportifs internationaux pour renouveler l'attractivité touristique de la France (coupe du monde de rugby, JOP 2024). Les thématiques mises en avant sont le *slow tourism* et le tourisme durable, la participation à de grands événements sportifs et culturels, la découverte de la France hors des sentiers battus, de ses régions, de sa nature préservée, de ses habitants et de leurs coutumes, stimulation de l'attachement affectif à la destination France afin de prolonger la durée de séjour, séduction par l'art de vivre, la gastronomie, la culture et l'histoire. En collaboration étroite avec l'Ambassade et ses différents services, notamment la presse, le SCAC (Campus France, Alliance française...), le réseau des Consulats généraux et Business France, Atout France mettra en oeuvre son plan d'actions, qui s'inscrit dans sa feuille de route 2022-2024 qui comprendra le développement de ses actions d'influence et des campagnes numériques à destination des cibles prioritaires. La priorité sera donnée aux actions digitales vers le public et les influenceurs (animation réseaux sociaux au quotidien, livestreamings...) et prendra pour appui les grands événements avec une mise en lumière toute particulière sur les Jeux Olympiques 2024. Atout France poursuivra des collaborations étroites avec les OTA/market places et les forums (une campagne a été menée sur la promotion des voyages en train avec com et KKDayen ce début d'année) et élargira avec des plateformes dédiées aux voyages individuels et autotours, la poursuite du développement d'actions mettant en valeur le tourisme durable (Atout France a récemment reçu un prix « Destination durable » suite au travail d'influence/presse réalisée en 2022), et

plus largement la valorisation des innovations et transformations de l'offre touristique française depuis 3 ans dans la presse et les médias chinois ; le déploiement d'un nouveau programme d'e-learning France Connaisseur développé par Atout France dans les principaux marchés intermédiés moyens et longs courriers pour mobiliser la distribution sur les 3 marchés (Chine Continentale, Hong Kong, Taïwan) à mieux programmer la France et ses régions et ainsi mieux répondre aux aspirations de la clientèle chinoise et aux attentes des partenaires ; la recherche d'actions conjointes avec l'European Travel Commission (ETC, ou Commission européenne du tourisme, association qui rassemble plus de 30 équivalents d'Atout France) et/ou les autres principales destinations européennes (Espagne, Italie....) ; enfin, concernant les actions auprès des professionnels du tourisme loisirs et affaires, Atout France participe ce printemps au MICE China Expo à Pékin et Shanghai, envisage de participer au salon ITB à Shanghai en septembre et organisera en présentiel son workshop Explore France (TFC) fin novembre début décembre sur Pékin, Shanghai et des démarchages sur Hong Kong-Taïpei pour permettre aux professionnels français de reprendre contact avec la distribution chinoise.

Hécatombe dans le prêt-à-porter

5715. – 9 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'hécatombe qui touche le secteur de la mode. Depuis que l'enseigne Camaïeu a baissé rideau en septembre 2022, nombre de magasins de prêt-à-porter se retrouvent en redressement ou en liquidation judiciaire, laissant des milliers de salariés sans emplois. Les boutiques de prêt-à-porter de marques de milieu de gamme se portent mal en France alors qu'elles avaient jusque-là pignon sur rue dans nos centres-villes. Les raisons sont multiples et dues en partie à des « chocs conjoncturels à répétition » ces dernières années : les fermetures forcées le samedi en raison des manifestations de gilets jaunes ou bien encore le paiement des loyers durant les confinements, alors que les rideaux étaient baissés, ont dégradé la situation financière des entreprises. En outre, beaucoup d'enseignes ont raté le virage du numérique dans les années 2010. Or, en 2021, 21 % des ventes de vêtements ont eu lieu en ligne, contre seulement 6 % en 2009. Elles n'ont pas su s'internationaliser, comme elles n'ont pas su travailler une image forte sur les réseaux sociaux, ni s'éviter d'être concurrencées par l'ultra fast fashion qui oblige à un renouvellement ultra rapide des collections. Enfin, les Français sont devenus adeptes de la seconde main dénichée dans des applications dédiées à moindre coût. Ce marché, entretenu par l'inflation et la conscience écologique d'une partie de la clientèle, représentait 6 milliards d'euros en France en 2022, contre un milliard seulement en 2018, selon l'Institut français de la mode. Ajouté à cela, l'inflation installée dans notre pays et le prix de l'énergie sont venues grever le pouvoir d'achat des Français pour qui les vêtements ne sont plus des achats prioritaires. Le commerce spécialisé est donc bel et bien en danger et chaque fermeture entraîne des centaines de salariés sur le carreau. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accompagner les différentes enseignes en difficulté et rassurer leurs salariés.

Réponse. – Face aux chocs conjoncturels des dernières années, le Gouvernement a apporté un soutien massif aux entreprises, dont celles du secteur de la mode. En particulier, le fonds de solidarité et l'aide coût fixe ont fourni une aide financière aux acteurs économiques les plus vulnérables face à la crise de la Covid-19, dont les acteurs du commerce. Créé par l'ordonnance du 25 mars 2020, le fonds de solidarité a apporté des aides directes aux entreprises frappés par une interdiction d'exercice ou ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires (CA). Ce dispositif a permis d'indemniser plus de 2 millions d'entreprises pour un montant de 42 Mdeuros. L'aide coûts fixes a également permis la prise en charge jusqu'à 70 % ou 90 % (pour les entreprises de moins de 50 salariés) des pertes d'exploitation. Ces dispositifs ont permis de limiter le choc sur les entreprises et de protéger le tissu économique. En complément, face à la hausse des prix de l'énergie, plusieurs dispositifs d'aide sont mis en place : toutes les entreprises peuvent accéder au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, lequel a été prolongé en 2023. Par ailleurs, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité en 2023 avec une hausse maximale du prix fixée à 15 %. Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 Meuros de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. En outre, afin de lutter contre l'inflation des loyers commerciaux, le décret du 14 mars 2022 a modifié la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux pour contenir les hausses de loyers des commerçants. La suppression de la composante « CA du commerce de détail » a permis de modérer les revalorisations fondées sur les publications trimestrielles en 2022 et 2023. De plus, la variation annuelle de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) a été plafonnée à 3,5 % du 2^e trimestre 2022 au 1^{er} trimestre 2023. Ce plafonnement concerne exclusivement la révision du loyer applicable aux PME. Le but de cette mesure est de protéger les PME de l'impact de la forte hausse de l'inflation. Le Conseil

national du commerce lancé le 25 avril dernier doit permettre de renforcer le dialogue entre l'Etat et les acteurs du commerce. Dans ce cadre, le sujet du prolongement du plafonnement de l'ILC pourrait être abordé, autant qu'un certain nombre de mesures destinées à accroître la capacité des commerces à faire face à la concurrence en matière de simplification, d'équité concurrentielle ou d'accompagnement dans la transition environnementale ou numérique.

Difficultés économiques des brasseries artisanales

5821. – 16 mars 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les très petites entreprises brassicoles. La France dispose de plus de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes. C'est le premier pays européen en nombre de brasseries. Elles doivent actuellement faire face à une hausse du prix des matières premières, de l'énergie, du carton... Le verre a quant à lui subi une hausse non négociable de 60 %. Il représente 2/3 du prix de revient. Face à cette situation, de nombreuses petites structures sont en péril, des fermetures sont annoncées toutes les semaines. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et notamment ce qu'il entend mettre en place pour les soutenir.

Situation des brasseries artisanales et indépendantes

5964. – 23 mars 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des brasseries artisanales et indépendantes. En effet, depuis janvier 2022, les prix des bouteilles en verre ont subi des augmentations successives allant jusqu'à 60 %. Le prix de ces bouteilles équivaut ainsi en moyenne à deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette augmentation est liée à la crise énergétique, la filière du verre étant extrêmement énergivore. Cependant, certains professionnels, s'ils conçoivent une certaine augmentation, estiment qu'elle est démesurée, étant donné les bénéfices dégagés par certaines grandes entreprises du secteur de la verrerie. Les brasseries indépendantes représentent un tissu de 2 500 commerces employant 6 500 personnes à travers la France. Or, aujourd'hui, beaucoup d'entre elles sont menacées et risquent de ne pouvoir continuer leur activité. Par ailleurs, c'est aussi un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions, qui est mis en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière et sauvegarder les brasseries artisanales.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Des aides exceptionnelles et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). La hausse des coûts de l'énergie, liée à la guerre en Ukraine, a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. En effet, l'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. En complément des dispositifs d'aides pour l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation. Cet accompagnement est réalisé par les conseillers départementaux de sortie de crise. Par ailleurs, le prêt garanti par l'État (PGE) résilience mis en place pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, au lieu du 31 décembre 2022 prévu initialement. Il en est de même pour la possibilité donnée aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) d'aménager la période de remboursement des PGE. Enfin, compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et les bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'ensemble de ces dispositifs représente un engagement fort de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sur les entreprises.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger

359. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Depuis 2019, la caisse des Français de l'étranger a engagé une réforme permettant à tous les adhérents éligibles de bénéficier d'une carte vitale, permettant de bénéficier du tiers payant en France dans certains cas. Cette carte a d'abord été octroyée aux personnes possédant déjà un numéro de sécurité sociale attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit parce qu'elles sont nées en France, soit parce qu'elles y ont étudié ou travaillé. Les adhérents ne disposant pas de numéro de sécurité sociale ou d'un numéro de sécurité sociale provisoire (cas des ayants-droits) ne peuvent par conséquent bénéficier de la carte vitale et des avantages liés. Elle souhaite savoir si la caisse des Français de l'étranger, en relation avec le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), en charge de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, pouvait s'assurer de l'attribution d'un numéro définitif aux adhérents de la CFE n'en disposant pas.

Réponse. – La procédure d'attribution de numéros de sécurité sociale aux français nés à l'étranger est quasiment identique à celle applicable aux français nés sur le territoire, la seule différence étant l'administration auprès de laquelle la naissance est déclarée (mairie ou consulat / ambassade) : lorsqu'un numéro de sécurité sociale est attribué à un français né à l'étranger, il s'agit d'une première immatriculation et l'individu n'est pas affilié à un régime de sécurité sociale. L'attribution d'un numéro de sécurité sociale permet surtout de réduire les délais d'affiliation au système de sécurité sociale, lorsque ces personnes décident de rentrer en France. Comme pour toute la population le numéro de sécurité sociale est communiqué seulement quand l'individu est rattaché à un organisme de sécurité sociale ; c'est uniquement lors de l'affiliation que l'individu se voit délivrer une carte vitale avec son numéro de sécurité sociale. Les Français nés à l'étranger se voient ainsi communiquer leur numéro de sécurité sociale lors de leur affiliation à un régime de sécurité sociale français. Le décret n° 2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale permet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de procéder, par délégation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à l'identification des personnes nées à l'étranger, afin notamment de leur attribuer un numéro de sécurité sociale. Les personnes nées à l'étranger et qui ne se sont pas encore vu attribuer de numéro de sécurité sociale doivent ainsi, à l'occasion de leur première activité professionnelle en France ou de leur première démarche en vue du bénéfice d'une allocation ou prestation d'un régime obligatoire de sécurité sociale, s'adresser à l'organisme de base compétent pour la gestion de l'allocation ou de la prestation, lequel fait remonter les données à la CNAV pour procéder à l'identification. La Caisse des Français de l'étranger (CFE), organisme assurant la gestion d'assurances volontaires pour les expatriés, ne figure pas sur la liste des organismes mentionnés dans le décret n° 2017-736, et n'est donc pas habilitée à procéder à ces démarches d'identification pour ses adhérents afin qu'ils bénéficient d'un numéro de sécurité sociale. Néanmoins, la CFE assurant, pour les personnes adhérant à l'assurance volontaire vieillesse de la CFE, la gestion de l'assurance volontaire vieillesse par délégation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), elle peut, dans ce cas, effectuer les démarches nécessaires à l'identification auprès du Service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), service *ad hoc* chargé d'attribuer un numéro de sécurité sociale valide et unique à des personnes nées à l'étranger. Les données relatives aux personnes nées à l'étranger transmises par la CFE viennent alors alimenter le système national de gestion des identifiants (SNGI), permettant *in fine* l'attribution d'un numéro de sécurité sociale et la possibilité de délivrance d'une carte vitale. Pour ce qui est des assurances volontaires maladie-maternité, invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles, la CFE ne peut demander au SANDIA d'assurer une telle identification. Il est néanmoins rappelé que toute personne qui travaille ou réside en France depuis plus de trois mois est couverte par l'Assurance maladie française et peut ainsi, lorsqu'elle est née à l'étranger et ne s'est pas encore vu attribuer de numéro de sécurité sociale, s'adresser à la CPAM compétente qui remontera les données à la CNAV pour procéder à cette identification.

Lutte contre le moustique tigre

1137. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la propagation inquiétante du moustique tigre sur le territoire français. Reconnaisable à ses rayures blanches, le moustique tigre, *Aedes albopictus*, représente une menace sanitaire non négligeable puisqu'il constitue un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Son extension est manifeste : le nombre de départements de France métropolitaine où il est implanté et actif est passé d'une

vingtaine en 2016 à 51 en 2019 et 67 en 2022. Volontiers urbain, il colonise désormais tout le sud de la France ainsi que la majorité de l'Île-de-France, Paris inclus, l'Alsace et certains départements du centre. Or deux jeunes Arlésiens ont mis au point une borne anti moustique qui piège les seuls moustiques femelles (ceux qui piquent) en imitant la respiration humaine. Cette technologie évite d'épandre des insecticides néfastes pour l'environnement et permet de collecter des données sur le degré d'invasion du moustique tigre. En conséquence, il lui demande comment encourager voire généraliser une novation si prometteuse.

Réponse. – En France, le moustique aedes albopictus est présent dans 70 départements. La surveillance de la propagation du moustique tigre repose sur deux dispositifs principaux : - un dispositif de surveillance entomologique, par l'intermédiaire de pièges pondoirs notamment ; - un dispositif de signalement citoyen par l'intermédiaire de la plateforme signalement moustique porté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES). Actuellement, plusieurs fabricants proposent sur le marché des pièges à moustiques femelles, comprenant des attractifs permettant de leurrer les moustiques. La Direction générale de la santé a demandé à l'ANSES de recenser les différents pièges existants et d'évaluer l'efficacité de ces pièges utilisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle contre les moustiques Aedes vecteurs d'arboviroses. Ainsi, dans son avis (1), l'ANSES encourage leur utilisation, en priorité à titre préventif (à moyen et long termes), pour réduire les fortes densités de populations de moustiques dans le cadre d'une stratégie de lutte antivectorielle intégrée et rappelle que la mise sur le marché et l'emploi de ces pièges doit être conforme à la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le recours aux pièges constitue un complément aux autres mesures de lutte antivectorielle, notamment celles reposant sur l'élimination des gîtes larvaires pour réduire la densité de moustiques et qui reposent sur la mobilisation de tous. Ainsi, pour une utilisation de ces pièges dans un but de confort, ceux-ci ont pu révéler une bonne efficacité pour réduire le taux de piqûres de moustiques au bout de quelques semaines avec des dispositifs de piégeage spécifiques et optimisés. Cependant, face à un risque de transmission d'une maladie transmise par les moustiques vecteurs, ce délai nécessaire à la réduction du taux de piqûre ne paraît pas compatible avec l'urgence et la nécessité d'interrompre une chaîne de transmission. La mise en place des actions de lutte antivectorielle demeurent donc nécessaire et l'usage des pièges, comme mesure de contrôle, ne peut être que complémentaire à ces dernières.

Obésité infantile

1704. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accroissement de l'obésité infantile durant la pandémie. Une étude publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France du 26 avril 2022 s'est intéressée à l'impact de la crise sanitaire sur le statut staturo-pondéral des enfants de quatre ans. Elle a été menée auprès de 48 119 enfants scolarisés en maternelle dans le département du Val-de-Marne. Ses conclusions indiquent que la proportion d'enfants obèses a quasiment doublé entre les années scolaires de référence 2018-2019 et 2020-2021, passant de 2,8 % à 4,6 %. Le taux d'enfants en surpoids a également progressé de 8,9 % à 11,2 %. Cette augmentation significative est plus importante encore dans le réseau d'éducation prioritaire ou prioritaire renforcée et frappe davantage les filles. Il semblerait que les mesures prises lors de la pandémie aient accru la sédentarité et dégradé les modes d'alimentation (accroissement des grignotages, consommation de produits ultra-transformés). L'obésité constituant un facteur de risque important pour les maladies cardio-vasculaires, le diabète et certains cancers, il lui demande comment mener des actions particulières de prévention nutritionnelle et de prise en charge du surpoids et de l'obésité des enfants dans les zones socialement défavorisées.

Réponse. – L'amélioration de l'état de santé nutritionnelle de la population constitue un enjeu majeur des politiques de santé publique auquel le Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) vise à répondre en mobilisant notamment deux leviers : d'une part, la promotion de comportements individuels favorables à la santé (ex : recommandations nutritionnelles, éducation à l'alimentation, ...) et d'autre part, l'amélioration des environnements alimentaires et physiques (ex : réduction de l'exposition au marketing, amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre, amélioration de l'information du consommateur par l'affichage du Nutri-Score, ...). Le PNNS 4 a pour objectifs quantifiés, définis par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), de diminuer la prévalence du surpoids et de l'obésité de 20 % chez les enfants et les adolescents et de 10 % chez les enfants et adolescents issus de familles défavorisées. Parmi les différentes actions mises en oeuvre dans le cadre du PNNS 4, de nombreuses mesures de prévention ciblent spécifiquement les enfants, qui constituent une cible prioritaire car les comportements acquis dans l'enfance persistent le plus souvent à l'âge adulte. Le surpoids et l'obésité des enfants de 6 à 17 ans demeurent très élevés, avec 17 % d'enfants en surpoids dont 4 % sont obèses. Les inégalités

2. Réponses des ministres aux questions écrites

sociales sont marquées, un enfant d'ouvrier aura 4 fois plus de risques d'être obèse qu'un enfant de cadre. Ces différentes actions sont autant de leviers permettant aux acteurs locaux de mener des actions particulières de prévention nutritionnelle et de prise en charge du surpoids et de l'obésité des enfants dans les zones socialement défavorisées. En octobre 2021, Santé publique France a publié des recommandations nutritionnelles actualisées pour les enfants de 0 à 3 ans, à partir des avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et du Haut Conseil de la santé publique. Une brochure sur la diversification alimentaire et les différents messages permettant d'accompagner les parents pour une alimentation favorable à la santé de leurs jeunes enfants sont diffusés sur le site mangerbouger.fr. La publication par Santé publique France des nouvelles recommandations nutritionnelles pour les enfants de 4 à 17 ans est attendue courant 2023. Pour favoriser la diffusion des comportements favorables, il est prévu de développer une offre de formation sur l'alimentation, l'activité physique et la sédentarité à destination des professionnels de la petite enfance et des familles. D'autres mesures visent à améliorer la qualité de l'offre alimentaire en restauration collective. Ainsi, sur la base des nouvelles recommandations alimentaires du PNNS, les recommandations nutritionnelles et la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire seront mises à jour en 2023. Par ailleurs, le PNNS 4 intègre l'enjeu d'amélioration de l'accès à une alimentation favorable à la santé pour les personnes en situation de précarité alimentaire, en articulation avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ; plusieurs actions visent les enfants telles que l'offre ciblée de petits déjeuners à l'école ou les tarifs sociaux pour les cantines scolaires. Plus largement, le PNNS 4 prévoit d'améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire par des engagements volontaires des industriels, sur la base de seuils de reformulation en sel, sucres, graisses saturées et fibres proposés par l'ANSES pour les aliments transformés couramment consommés. Les départements et région d'Outre-mer font face à des prévalences plus élevées de surpoids, d'obésité et de diabète que dans l'Hexagone. Ces éléments ont été pris en compte dans une déclinaison ultramarine du PNNS 4 publiée fin septembre 2022 qui mobilise les acteurs autour d'actions liées notamment aux enfants. En matière de prise en charge, la feuille de route « Prise en charge des personnes en situation d'obésité » est axée sur l'amélioration de la prise en charge sanitaire et l'organisation du parcours de soins des personnes concernées. Sa mise en oeuvre constitue une action à part entière du PNNS. Les actions portent en particulier sur l'amélioration de l'orientation des personnes obèses ou à risque d'obésité vers les équipes compétentes, l'amélioration de la lisibilité de l'offre sur les territoires, le renforcement des centres spécialisés de l'obésité, ainsi que la poursuite d'expérimentations innovantes en direction de publics ciblés, notamment les enfants et adolescents. Issu de ces expérimentations, le dispositif « Mission : retrouve ton cap » destiné à prévenir le surpoids et l'obésité infantile à travers une prise en charge pluridisciplinaire, est en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif permet aux enfants de 3 à 12 ans à risque d'obésité, en surpoids ou en obésité non complexe, de bénéficier sur prescription médicale d'une prise en charge précoce, pluridisciplinaire diététique, psychologique, activité physique remboursée à 100 % par l'Assurance maladie sans avance de frais par la famille ni dépassement d'honoraire. La prise en charge est prescrite par le médecin de l'enfant (médecin généraliste, pédiatre, médecin de Protection maternelle et infantile, médecin de santé scolaire) et mise en oeuvre par des professionnels de santé et des psychologues au sein de centres de santé ou de maisons de santé pluri-professionnelles référencés. Enfin, la Stratégie Nationale Sport Santé s'articule avec le PNNS 4 et participe de la prévention du surpoids et de l'obésité via la promotion de l'activité physique auprès des enfants et des jeunes : inscription de l'activité physique et sportive dans le développement des écoles promotrices de santé, soutien au développement de programmes pendant et en dehors des temps scolaires (programme ICAPS, programme 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école).

3526

Éradiquer le sida en 2030

2380. – 11 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'objectif, porté par les Nations unies, d'éradiquer le sida en 2030. Dans son rapport annuel publié fin juillet et intitulé « Danger », l'Onusida souligne à nouveau que le covid-19 a perturbé la prévention et l'accès aux traitements, tandis que la guerre en Ukraine et la crise économique a entraîné une baisse des moyens. Ces deux dernières années ont eu un impact dévastateur sur les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et ont fait reculer la réponse du monde face à la pandémie de sida : suspension de projets de recherche et d'actions de prévention, retards de dépistage ou d'entrée dans les soins, interruptions de traitement dans certains cas, ou encore plus grande fragilité psychologique et socio-économique des personnes contaminées par le VIH ou très exposées à ce risque et augmentation de certaines pratiques à risque... Les populations les plus fragiles sont évidemment les plus touchées. Environ 1,5 million de nouvelles infections au VIH ont été déplorées en 2021, soit plus de 4 000 personnes par jour. Et 650 000 personnes sont mortes du sida l'année dernière, soit un

décès par minute. Le rapport pointe également que l'écart d'accès aux traitements entre les enfants et les adultes se creuse, au lieu de se résorber. En 2021, alors que 70 % des adultes vivant avec le VIH recevaient un traitement antirétroviral, ce n'était le cas que de 41 % des enfants. Face à une maladie combattue depuis maintenant plus de quarante ans, la motivation faiblit, notamment lorsqu'on ajoute d'autres épidémies comme le covid-19 et maintenant la variole du singe... Aussi, considérant que les crises sanitaires actuelles ne doivent pas faire oublier les luttes menées contre les autres maladies, il lui demande d'oeuvrer en faveur de l'objectif mondial de mettre fin au sida d'ici à 2030.

Éradiquer le sida en 2030

4157. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02380 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Éradiquer le sida en 2030", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le 1^{er} décembre se tiendra la journée mondiale de lutte contre le sida.

Réponse. – La France a fait sien l'objectif énoncé par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) d'une éradication de l'épidémie d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) d'ici 2030 (0 nouvelle contamination au VIH, 0 nouveau cas de sida, 0 discrimination). La disponibilité des traitements antirétroviraux et des outils de prévention diversifiée rend en effet cet objectif ambitieux réalisable. C'est un objectif cardinal de la Stratégie nationale de santé sexuelle adoptée en 2017 et des feuilles de route qui la déclinent concrètement en actions. Nombreux restent cependant les défis à relever, alors que la crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu un impact sur le recours au dépistage de l'infection par le VIH et les infections sexuellement transmissibles (IST) et sur les initiations de prophylaxie pré-exposition au VIH (PrEP). L'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a renforcé l'urgence à agir et souligné l'enjeu majeur de l'amélioration du recours au dépistage des IST et du VIH. La feuille de route santé sexuelle 2021-2024 porte à ce titre plusieurs actions très concrètes pour répondre à ces enjeux. Elles reposent sur la mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention combinée qui se fonde sur le préservatif, le dépistage du VIH et des autres IST et leur traitement, les traitements médicamenteux des personnes séropositives qui évitent la transmission du VIH à un partenaire séronégatif, le traitement post-exposition (TPE) et la prophylaxie pré-exposition (PrEP). Par ailleurs, il est désormais possible de faire un dépistage sérologique du VIH sans prescription et avec prise en charge à 100 % des frais dans tous les laboratoires de biologie médicale, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : le dispositif VIHTest est pleinement déployé sur l'ensemble du territoire sous l'égide des agences régionales de santé. Depuis le 1^{er} juin 2021, la primo-prescription de la PrEP a été ouverte à tout médecin afin de favoriser un recours plus large à la PrEP avec pour objectif la réduction de l'incidence du VIH sur le plan collectif et le renforcement des capacités des personnes à se protéger sur le plan individuel. La PrEP doit désormais être appréhendée comme un outil de prévention majeur pour augmenter le niveau global de protection vis-à-vis de l'infection par le VIH. Enfin, pour favoriser l'accessibilité des outils de prévention combinée, le ministère de la santé et de la prévention a permis depuis le 1^{er} janvier 2023 la prise en charge à 100 % sans avance de frais et sans prescription de deux marques de préservatifs internes, Eden et Sortez Couvert ! pour tous les jeunes de moins de 26 ans. Ces deux marques étaient déjà préalablement autorisées au remboursement. Pour assurer la promotion de ces dispositifs, il est prévu deux campagnes de promotion portées par Santé publique France, la première dans le cadre de la seconde édition de la semaine de la santé sexuelle en juin 2023. Elle abordera notamment mais non exclusivement la thématique de la prévention du risque infectieux dans une dimension globale de la santé sexuelle. La seconde sera une campagne de promotion de la prévention combinée en direction du grand public en décembre 2023. Elles comporteront un ensemble d'outils (affiches et affichettes en particulier) à destination des agences régionales de santé et des associations pour promouvoir ces dispositifs (préservatifs gratuits, VIH Test, etc.). Enfin, l'engagement de la France en matière de lutte contre le VIH se traduit aussi au niveau international. Notre pays est un membre fondateur du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Il est fortement engagé au sein de sa gouvernance et en est le deuxième contributeur historique avec 4,61 milliards d'euros versés à ce jour depuis sa création en 2002. Lors de la 6^{ème} conférence de reconstitution du fonds mondial qui s'est tenue à Lyon en octobre 2019, la France s'est engagée à augmenter sa contribution de 20 % pour atteindre 1,429 milliard de dollars. La France est par ailleurs premier donateur d'Unitaid, une organisation dont l'action déterminante permet de développer et rendre accessibles des approches innovantes en matière de diagnostic et de traitements contre les trois pandémies. La France apporte un soutien majeur à GAVI, l'Alliance pour le Vaccin, qui rend la prévention vaccinale opérante dans le monde entier.

Situation de la fédération du don du sang

4661. – 5 janvier 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la fédération française pour le don de sang bénévole. Il apparaît que, depuis plus de 13 ans, les classifications du personnel n'ont plus été revues. Si une enveloppe de 20 millions a été octroyée pour une compensation partielle lors des négociations du « Ségur 1 », rien n'a été fait pour compenser le « Ségur 2 ». Conséquence du manque d'attractivité des métiers du don du sang, ce sont aujourd'hui 300 postes qui ne sont pas pourvus, avec en cascade la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre 2022, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble de fournisseurs de l'établissement français du sang (EFS) demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. Ces hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles qui sont fixés par arrêté gouvernemental. Les coûts supplémentaires générés du fait du choc d'inflation seront de l'ordre de 30 millions d'euros. En tout état de cause, notre modèle du don de sang est en danger si l'État ne lui octroie pas les moyens nécessaires à son fonctionnement. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser cette fédération forte de 750 000 adhérents.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et oeuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produits sanguins labiles (PSL) de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 Meuros destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 Meuros, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 Meuros de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en oeuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe IGAS/IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio-productions. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de PSL indispensables à la prise en charge hospitalière des patients et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion. Le ministre chargé de la santé salue l'engagement quotidien des associations dans la vie des donneurs et leur rôle dans la vie de notre système de transfusion.

Addiction au sucre chez les plus jeunes

5330. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'alerte lancée par les dentistes quant à la consommation de sodas et de boissons sucrées chez les enfants de moins de 6 ans, les « bébés Coca ». Les professionnels dénoncent des quantités de sucre absorbées dès le biberon et tout au long de la journée qui peuvent provoquer des caries. Les plus touchés par ces caries précoces sont les familles les plus démunies, celles qui ont le moins accès à l'information et aux soins. Environ 20 % des enfants contracteraient 80 % des caries, ce qui entraîne pour ces derniers, outre des problèmes esthétiques, des difficultés à manger et à parler. Enfin, si ces caries ne sont pas soignées à temps, l'enfant peut développer des infections et les dents définitives peuvent être atteintes. Pour se prémunir, les professionnels de santé recommandent de limiter le plus possible la consommation de sucre, d'aller chez le dentiste dès l'apparition des premières dents, puis au moins une fois par an. Considérant que la carie est la maladie chronique la plus fréquente chez les enfants, il lui demande de mettre en place une campagne d'information nationale afin de rappeler les risques de la surconsommation de sucre.

Réponse. – D'après les données de l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires (INCA 3) réalisée en 2015 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),

les sucres représentent près de la moitié des glucides consommés (57 %) chez les enfants dont 7 % apportés par les boissons sucrées. Le taux de consommateurs des boissons sucrées augmente avec l'âge : de 43 % chez les 1-3 ans, il passe à près de 64 % chez les 7-10 ans. Il est également fonction du niveau socio-culturel des parents, les enfants consommateurs de boissons sucrées sont moins nombreux lorsque le niveau d'étude du représentant légal de l'enfant est plus élevé. Selon l'étude ESTEBAN réalisée en 2015 par Santé publique France, la consommation de boissons sucrées chez les enfants reste élevée : plus d'un tiers en consomment au-delà de la recommandation d'un demi-verre par jour. Or, la consommation excessive de boissons sucrées contribue de façon importante à augmenter le risque de carie dentaire, la chute prématurée des dents, mais aussi l'apport énergétique quotidien et ainsi le risque de survenue de maladies chroniques (diabète de type 2, divers cancers, maladies cardio-vasculaires, etc.). Les comportements acquis dans l'enfance persistant le plus souvent à l'âge adulte, les enfants constituent une cible prioritaire des mesures de prévention du Programme national nutrition santé (PNNS). Diverses actions sont alors mises en oeuvre afin d'agir sur les comportements alimentaires d'une part, mais également sur l'environnement alimentaire pour faciliter les choix favorables à la santé d'autre part. En 2021, Santé publique France a publié les nouvelles recommandations nutritionnelles pour les enfants de moins de 3 ans sur la base des rapports d'expertise de l'Anses et du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) Ainsi il est indiqué que « la seule boisson recommandée est l'eau » et « d'éviter toutes les boissons sucrées, dont tous les types de jus de fruits, tous les sodas et les sirops ». Dans son avis relatif à la révision des repères alimentaires pour les enfants de 4 à 17 ans publié en octobre 2020, le HCSP recommande de limiter la consommation de boissons sucrées et au goût sucré (dont les boissons édulcorées). Leur consommation doit rester exceptionnelle, et être limitée à 1/2 verre par jour avant 11 ans, en privilégiant dans cette catégorie les jus de fruits. Les nouvelles recommandations actualisées pour les enfants de 4 à 17 ans seront publiées en 2023 par Santé publique France. Il est également prévu dans le PNNS 4 d'étendre l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé. Parmi les autres stratégies mises en place, la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a institué pour 2012 une taxe nutritionnelle sur les boissons contenant du sucre ajouté quelle que soit la quantité, ainsi que pour les boissons contenant des édulcorants de synthèse. En 2018, cette taxe a été modifiée dans le cadre du projet de loi de finances de la sécurité sociale, afin de moduler la taxe de 2012 selon la teneur en sucres dans la boisson. Une évaluation de l'impact de cette mesure sur la diversification de l'offre, sur les ventes et les choix alimentaires est nécessaire pour tirer les enseignements de ce type de stratégie et constitue une des actions du PNNS 4. Des travaux de recherche sont donc menés actuellement afin d'évaluer l'effet de cette taxe soda sur l'offre en boissons sucrées et édulcorées mais également sur la demande et les niveaux de consommations des ménages. Enfin, la loi du 20 décembre 2016, dite « Loi Gattolin », interdit la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique. Concernant les chaînes privées, les éditeurs, les annonceurs et les producteurs se sont engagés en 2009 dans une démarche d'autorégulation à travers la signature d'une charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, et dont les engagements ont été renouvelés en 2014 et 2020. Le Gouvernement sera particulièrement attentif aux résultats de l'évaluation de la charte alimentaire 2020-2024 concernant les objectifs de réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour les aliments trop gras, trop sucrés, trop salés. L'absence de résultats probants pourrait conduire à un encadrement plus strict du marketing alimentaire compte tenu des enjeux majeurs de santé publique pour les enfants. Enfin, concernant la santé buccodentaire des plus jeunes, le programme MT'dents de l'Assurance maladie est un véritable levier de réduction des inégalités sociales. Il comprend une invitation à une consultation de prévention chez un dentiste et une prise en charge des soins sans avance de frais dans les 6 mois suivant la consultation. Il est triennal et comporte 7 examens buccodentaires systématiquement proposés à tous les enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 ans à 24 ans (3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24 ans).

3529

Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux

5796. – 16 mars 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt du remboursement des cathéters de thrombo-aspiration utilisés pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Depuis le 1^{er} mars 2023, cet équipement de pointe n'est plus pris en charge par la sécurité sociale. L'AVC touche pourtant un peu plus de 150 000 personnes par an en France. Il est la première cause de handicap chez l'adulte. Ce dispositif médical extrêmement précis, qui nécessite d'être renouvelé à chaque intervention, est onéreux ; son coût est en moyenne de 1 500 euros par kit. Elle souhaiterait savoir pour quelles raisons cette technique de pointe qui sauve des vies n'est plus remboursée, alors qu'au moment même, le Gouvernement annonce la mise en place du remboursement des protections périodiques réutilisables.

Remboursement de la thrombectomie mécanique

5963. – 23 mars 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt du remboursement de la thrombectomie mécanique. Ce dispositif médical constitue un traitement de pointe des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Il permet en effet, à l'aide d'un cathéter de thrombo-aspiration, de déloger le caillot responsable de l'AVC et ainsi sauver la vie du patient tout en lui évitant de graves séquelles. À ce titre, la haute autorité de santé et l'académie de médecine ont recommandé sa généralisation sur tout le territoire en ouvrant davantage de centres, l'intervention devant être pratiquée dans les 6 heures après les premiers symptômes. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2023, les cathéters de thrombo-aspiration ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale, sans compensation pour les hôpitaux. Le kit à usage unique coûtant 1 500 euros l'unité, cette décision risque d'aggraver la situation financière des hôpitaux ayant des centres dédiés, tout en décourageant de nouvelles ouvertures. De plus, l'arrêt de ce remboursement force les neuroradiologues à utiliser des stents retriever, moins précis et efficaces, mais remboursés par la sécurité sociale, alors que leur coût moyen est de 700 euros de plus que celui des cathéters de thrombo-aspiration. Ainsi, beaucoup indiquent qu'il serait opportun de réintroduire les cathéters de thrombo-aspiration dans la « liste en sus », le dispositif dérogatoire prenant en charge les traitements innovants, afin de permettre le développement de cette technique sur tout le territoire sans alourdir la situation financière des hôpitaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Jusqu'au 1^{er} mars 2023, les cathéters de thromboaspiration étaient financés via la liste en sus. Ils étaient pris en charge en sus des tarifs hospitaliers. La liste en sus est un système de financement dérogatoire ayant pour but de soutenir et de diffuser l'innovation dans les établissements de santé, liée à certains produits et prestations associées onéreux mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Afin de prendre en charge de nouvelles innovations, cette liste se veut dynamique (reposant ainsi sur un flux d'entrée et un flux de sortie). Il est important de souligner que la radiation de la liste en sus ne signifie pas l'arrêt du remboursement des cathéters de thromboaspiration. Depuis le 1^{er} mars 2023, ces produits à usage uniquement hospitalier sont réintégrés, pour leur prise en charge, dans les prestations d'hospitalisation financées par les groupes homogènes de séjours (GHS), car ils ne remplissaient plus les critères d'éligibilité à la liste en sus. Ils sont donc financés par les tarifs versés aux hôpitaux pour cette activité. Pour rappel, les prestations d'hospitalisation comprennent déjà de nombreux dispositifs médicaux permettant la prise en charge efficace de plusieurs pathologies (notamment des défibrillateurs cardiaques ou des valves cardiaques). Le principe de la liste en sus étant le financement des produits innovants onéreux, cette liste n'a pas pour vocation de prendre en charge l'ensemble des dispositifs médicaux utilisés à l'hôpital sans que cela ne remette en cause le bien-fondé de leur utilisation, et leur financement, via les prestations d'hospitalisation. L'inscription et le maintien d'un produit ou d'une prestation sur la liste en sus sont subordonnés au respect de l'ensemble des conditions prévues par la notice d'information relative à la procédure de demande d'inscription ou de radiation d'un produit ou d'une prestation sur la « liste en sus » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dont en particulier : « l'estimation du coût du produit ou de la prestation réalisée sur la base du prix d'achat moyen constaté par séjour des produits ou prestations, rapporté au montant des GHS cohérents dans lesquels le produit ou la prestation est utilisé dans l'indication considérée, est inférieur à 30% (pour une radiation/non inscription), supérieur à 30 % pour une inscription ; ». L'identification de cette catégorie pour une éventuelle radiation de la liste en sus en 2023 avait été évoquée dès 2021 avec les acteurs. Les montants des dispositifs radiés ne seront pas réintégrés dans le tarif des GHS, néanmoins, un accompagnement de certains établissements aura lieu par une enveloppe adaptée. De plus les tarifs des GHS connaissent également des évolutions annuelles. Il est également essentiel de noter que les stents retriever ne présentent ni des indications ni des modalités d'utilisation transposables à celles des cathéters de thromboaspiration.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prime de reconnaissance des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social

243. – 7 juillet 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le caractère inégalitaire de la prime exceptionnelle dont peuvent bénéficier certains agents de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue l'engagement professionnel sans relâche des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, qui n'ont pas hésité à braver les risques pour leur santé et leur vie pour sauver celle des autres, notamment en raison de la pénurie d'équipements de protection individuels. Or, la prime annoncée par décret ne se situe pas à la même hauteur pour tous, ce qui suscite une incompréhension dans le secteur social et parmi les personnels travaillant en établissement hébergeant des

personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il lui demande s'il entend créer une prime exceptionnelle universelle et égalitaire de nature à rétablir l'équité parmi les personnels qui ont fait preuve d'abnégation pour assurer la continuité du service en dépit des risques, et ce pour préserver la vie des autres. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social a été particulièrement précieux dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et dans la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation des professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'Assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux (ESMS) financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, quel que soit leur statut. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont bien inclus dans ce périmètre. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 ouvre la possibilité aux employeurs relevant de la fonction publique de verser une prime exceptionnelle Covid d'un montant de 1 000 ou 1 500 euros, exonérée de toutes cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, aux personnels du secteur social et médico-social. Afin d'étendre ce dispositif à l'ensemble du secteur social et médico-social privé, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 a modifié l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 2020, pour que les salariés des ESMS mobilisés pendant la période d'urgence sanitaire bénéficient également de cette prime exceptionnelle. Pour les ESMS financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est prévue pour l'ensemble de ces établissements, publics comme privés et un dispositif analogue est également prévu pour les personnels du secteur social financés par le budget de l'Etat, ce qui représente en tout un effort financier de près de 750 millions d'euros. Pour les autres structures, qui bénéficient de modalités de financement relevant des conseils départementaux par exemple, les primes Covid sont exonérées de l'assiette des cotisations sociales en vertu de l'article 11 de la Loi de finances rectificative du 25 avril 2020. Au-delà, chaque département ou autorité de tarification, en fonction des spécificités de son territoire et des ressources financières qu'il souhaite mobiliser, a eu la possibilité d'assurer une compensation aux employeurs qu'ils financent et qui auraient fait le choix d'un versement d'une telle prime.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile

415. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. Il se félicite des mesures de revalorisation salariale des aides à domiciles annoncées par le Gouvernement à la suite de la mobilisation des fédérations nationales de la branche de l'aide à domicile. La crise sanitaire qui frappe le pays depuis plus d'un an a mis en lumière la grande précarité de ces « premiers de cordée » qui sont bien souvent des « premières de corvées ». Ces personnels ont été envoyés « en première ligne » sans pour autant bénéficier directement des retombées du « Ségur de la santé ». Une vigilance toute particulière sera apportée quant à la mise en application de « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. Ces mesures ne permettent toutefois pas de répondre à l'ensemble des difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. En effet, les conseils départementaux assument une grande partie de cette compétence sans pour autant que l'État ne compense pleinement les dépenses engagées au risque de créer de fortes disparités sur le territoire national. Aussi, il l'interroge sur le projet de loi « grand âge ». L'examen de ce projet de loi par le conseil des ministres a été repoussé à plusieurs reprises par le Gouvernement retardant en cela une promesse faite par M. le Président de la République à la suite du « Grand Débat ». Il souhaiterait connaître le calendrier de mise en oeuvre de la réforme ainsi que la nature des mesures qui seront consacrées au secteur de l'aide à domicile et notamment en matière de compensations financières de l'État aux collectivités locales en général et aux conseils départementaux en particulier.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour en développer l'attractivité, dans le cadre d'une stratégie globale. Cette stratégie vise à travailler sur l'ensemble des leviers : rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Car pour concrétiser le virage domiciliaire et rendre possible le souhait majoritaire des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible, il est indispensable de soutenir le secteur du domicile. Celui-ci a déjà bénéficié de plusieurs mesures ces dernières années, avec notamment : La création d'un tarif plancher de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap, puis son augmentation de 22 à 23€ pour 2023 et son indexation sur l'inflation à partir de 2024 ; La création d'une dotation qualité complémentaire de 3€ pour financer notamment des actions auprès de publics spécifiques, de soutien aux aidants

ou encore de qualité de vie au travail ; L'ajout, via la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de deux heures de vie sociale supplémentaires par semaine dans tous les plans d'aides ; Ou encore bien sûr le soutien aux revalorisations salariales. Toutes ces mesures, qui représentent plus d'un milliard d'euros, vont permettre de mieux financer l'aide à domicile, et de redonner du temps pour retrouver le sens des métiers. Le Gouvernement et le Parlement travaillent par ailleurs ensemble à d'autres mesures. Le CNR bien vieillir, au sein duquel une réflexion avait été dédiée à l'attractivité des métiers, notamment du domicile, a par exemple fait émerger des questions structurantes, auxquelles des réponses seront apportées. Par ailleurs, une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France a été déposée à l'Assemblée nationale par des députés de la majorité le 15 décembre 2022. Cette proposition a été examinée en commission des affaires sociales du 3 au 5 avril 2023 et en séance publique du 11 au 13 avril 2023. Durant ces examens, elle a été largement enrichie avec des amendements de députés de tous les groupes politiques. Son article 6, portant création d'une carte professionnelle pour les aides à domicile, a ainsi été voté à l'unanimité. Il s'agissait, de longue date, d'une demande extrêmement forte des professionnels, cruciale pour la reconnaissance des spécificités de leur métier. C'est cette même logique qui a guidé l'organisation, le 17 mars dernier, de la première journée nationale des aides à domicile. Le texte prévoit également la possibilité pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'accompagner financièrement les départements qui mettent en œuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile, ou encore le financement d'heures d'échanges de pratiques entre professionnels, qui font aujourd'hui défaut dans de trop nombreuses organisations, ce qui est une des explications du fort taux de *turn-over*. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est impliqué dans la poursuite des travaux parlementaires afin d'enrichir encore cette proposition de loi en faveur du grand âge.

Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »

488. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence ». Une part importante des politiques sociales fait, en effet, appel à des « conditions de ressources ». Selon le Conseil d'État, les règles sont hétérogènes et d'une complexité considérable pour apprécier les ressources des bénéficiaires d'un édifice redistributif de plus de 120 milliards d'euros. Aux dispositifs obligatoires, qui correspondent à des droits, s'ajoutent les prestations d'aide sociale facultative, servies par les communes, les départements et les caisses d'allocation familiale et tous les mécanismes de tarification sociale des services publics administratifs (cantines scolaires, crèches...). Il s'agit aussi des services publics industriels et commerciaux (tarification sociale des transports). Le montant des sommes en cause (prestations ou moindres recettes) n'est pas connu précisément, mais il est probablement voisin de 5 milliards d'euros. Cette complexité et cette hétérogénéité ont des conséquences très concrètes : difficultés à faire valoir leurs droits pour les bénéficiaires pouvant déboucher sur des non-recours. Les erreurs sont fréquemment commises de bonne foi dans la déclaration des ressources qui atteignent des proportions considérables. Elles se traduisent par des versements indus de prestations, en cas d'omission. L'imprécision des règles, enfin, débouche sur un contentieux nourri, qui relève du juge administratif ou du juge judiciaire, selon la nature des prestations. Il lui demande les raisons de cette complexité et les réformes qu'il envisage pour mettre de la cohérence dans une politique de 120 milliards d'euros.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le système français de solidarité est composé de près de 15 prestations, versées à environ 20 millions de personnes, pour un montant proche de 60 Md€. Ce système permet de soutenir le revenu des plus modestes, tout en garantissant que le travail paye. Sans lui, non seulement le nombre de personnes pauvres en France serait plus élevé (12,5 millions au lieu de 9 millions), mais l'intensité de la pauvreté elle-même serait aussi plus élevée. On constate cependant que les conditions d'attribution des prestations sociales sont très diverses, source d'illisibilité et de complexité tant pour les bénéficiaires que pour les organismes gestionnaires de prestations, source d'erreurs, de fraude et d'indus. C'est également un système qui connaît des taux de non-recours élevés depuis plusieurs années (34% pour le RSA). Le Conseil d'État avait donc été sollicité le 23 décembre 2020 par le Premier ministre Jean Castex, en vue de la conduite d'une étude sur les conditions d'attribution des prestations sociales, et afin que soit produit un état des lieux et des pistes d'évolution tenant compte des contraintes inhérentes aux finances publiques. Les prestations sociales sont calculées selon des règles spécifiques à chacune et sur la base de critères de ressources différents pour des raisons historiques tenant au contexte dans lequel elles ont été créées mais également aux objectifs et principes directeurs sous-jacents de chaque prestation. À titre d'exemple, la base ressources du revenu de solidarité active (RSA) est la plus large et englobante de toutes les prestations sociales dans la mesure où elle

constitue le dernier filet de sécurité pour des personnes sans ressources, tandis que la vocation d'incitation au retour à l'emploi de la prime d'activité explique le caractère plus réduit de sa base ressources. Le rapport du Conseil d'État contient 15 propositions de simplification des démarches des allocataires, d'allègement de la charge de gestion pour les organismes, et de réduction des risques de fraudes et erreurs. Elles ont été formulées en s'appuyant sur plusieurs grands principes : prise en compte des contraintes d'acceptabilité, opérationnelles, juridiques ; principes de simplicité d'usage, de proportionnalité des réformes envisagées et de recours, autant que possible, à la récupération des données auprès d'autres déclarants. Plusieurs des préconisations du rapport correspondaient aux orientations et travaux engagés par le Gouvernement en vue de la mise en œuvre de la solidarité à la source, réforme ambitieuse lancée par le Président de la République, qui se déploiera en plusieurs étapes tout au long du quinquennat. Cette réforme présente plusieurs objectifs : Faire baisser le non recours aux prestations de solidarité ; Simplifier les démarches de demande et de renouvellement des prestations ; Calculer le juste droit (c'est-à-dire lutter contre la fraude, les indus et les rappels) ; Garantir que travailler rapporte toujours significativement plus que ne pas travailler. La réforme est structurée en deux étapes majeures : Le pré-remplissage des demandes de RSA et Prime d'activité, qui devrait être effectif à compter du second semestre 2024, et permettra de simplifier la charge déclarative des bénéficiaires, de mieux prévenir la fraude et les indus, mais aussi de davantage repérer et aller vers les non-recourants (des opérations de datamining seront menées par les organismes délivrant des prestations familiales pour repérer dans les bases de données administratives les individus qui sont potentiellement éligibles aux prestations). Ainsi, dès cet été puisque chaque salarié verra inscrit sur sa fiche de paie un montant net social, qui correspond au montant à déclarer trimestriellement. La mise en œuvre de cette mesure a été engagée avec la publication le 7 février 2023 d'un arrêté interministériel qui prévoit la création de ce montant net social et de son affichage sur les bulletins de salaire et, à terme, sur les relevés de prestations ; L'harmonisation des bases ressources des prestations actuellement encore à l'étude et qui ne serait en tout état de cause pas effective avant 2027 : cette réforme permettrait de rendre le système plus lisible et équitable et de renforcer l'intéressement au travail de notre système de solidarité. Parallèlement, le Gouvernement déploie d'autres actions poursuivant le même objectif : L'expérimentation « Territoires zéro non-recours » prévue par la loi l'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, pour expérimenter dans dix territoires pour une durée de trois ans des démarches exemplaires d'aller-vers ; L'élaboration dans le cadre du Comité de Coordination de l'accès aux Droits (CoCoAD), installé le 30 janvier 2023, d'une feuille de route dédiée, pour coordonner l'action de l'ensemble des acteurs nationaux engagés en la matière. L'objectif est de créer une stratégie claire d'accès à l'ensemble des droits et services, qui pourra être mise en œuvre dans le cadre du pacte des solidarités.

Revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique

491. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des personnels administratifs de la protection juridique. Le secteur de la protection juridique a été inclus dans la revalorisation salariale pour la filière socio-éducative, c'est une première étape. Toutefois, plus de la moitié des effectifs des associations (fédération nationale des associations tutélaires - FNAT, union nationale des associations familiales - UNAF et union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis - UNAPEI) a été oubliée, alors que la prise en charge des personnes vulnérables ne peut être efficiente que par une prise en charge interdisciplinaire. La mission de ces services ne peut s'inscrire que dans une approche collective par les différents métiers de la protection juridique de majeur. Métiers qui sont par ailleurs confrontés à des difficultés croissantes de recrutement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de +9.3% par rapport à 2022. L'attractivité des métiers de la protection juridique, comme de l'ensemble du secteur sanitaire, social et médico-social, est par ailleurs au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers disponibles (accès à la formation initiale et continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive, etc.) afin d'attirer et de fidéliser un plus grand nombre de professionnels qualifiés. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur

social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Ainsi pour l'année 2023, 41,9 M€ sont consacrés au financement de cette mesure dans le secteur de la protection juridique des majeurs. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Il convient notamment d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. De manière plus large enfin, des discussions ont cours concernant une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Elles n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

Élargissement des possibilités de prescription des médecins coordonnateurs

1662. – 21 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les missions du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pivot des EHPAD, assurant l'encadrement médical de l'équipe soignante et une mission de conseiller gériatrique auprès du directeur d'établissement, le médecin coordonnateur suit également au quotidien les pensionnaires, à la différence des médecins traitants. Au regard des besoins de plus en plus importants des résidents dont l'état de santé et l'autonomie ne cessent de se dégrader, il est évident que le secteur des personnes âgées doit évoluer. C'est l'objectif de la feuille de route sur la médicalisation des EHPAD présentée par le Gouvernement le 17 mars 2022. Un décret datant du 27 avril 2022 a permis une augmentation substantielle de la rémunération de la profession, même si celle-ci se situe en dessous des attentes du secteur. Une augmentation du temps minimum de présence du médecin coordonnateur en EHPAD. La feuille de route entend également faire évoluer les missions du médecin coordonnateur pour tenir compte de cet environnement en pleine mutation. Est aujourd'hui constatée véritable pénurie de médecins traitants en EHPAD et sur tout le territoire. Certains établissements ne trouvent pas de médecins traitants et ceux qui sont présents sont souvent trop peu disponibles. Le phénomène n'est pas nouveau et le décret de 2019 avait fait évoluer la possibilité de prescrire du médecin coordonnateur en situation d'urgence pour faire face à cette pénurie. Deux professeurs de médecine, dans un rapport sur l'amélioration des soins en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rendu au ministre des solidarités et de la santé, le 5 juillet 2021, réclament de donner la possibilité aux médecins coordonnateurs de prescrire, mais dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de coordination qu'il assume déjà. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle ouverture de la prescription aux médecins coordonnateurs d'EHPAD. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Face au constat partagé d'une pénurie de médecins sur l'ensemble du territoire, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement agit, notamment sur la base de la feuille de route EHPAD-USLD (unités de soins de longue durée) 2021-2023. Une partie des recommandations de cette feuille de route, portant sur l'évolution des missions des professionnels de santé pour renforcer la médicalisation des EHPAD, ont vocation à trouver une traduction législative dans la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France, dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale. L'examen de ce texte en commission a ainsi permis l'adoption d'un amendement visant à renforcer le rôle du médecin coordonnateur en EHPAD et en USLD. Il est prévu que le médecin puisse assurer la coordination de

l'équipe soignante, mais aussi le suivi médical des résidents, en élargissant le pouvoir actuel de prescription. Cette fonction médicale pourra être assurée, en fonction des choix d'organisation de l'établissement, par un seul médecin ou par plusieurs médecins.* Il est également prévu que soit proposé au résident que le médecin coordonnateur devienne son médecin traitant. Cette évolution des fonctions de médecins coordonnateurs répond aux demandes d'un meilleur suivi médical des résidents et renforce l'attractivité de cette fonction, en permettant de combiner les fonctions de coordination et d'encadrement des équipes avec une approche clinique. Les réflexions autour de la fonction de médecin coordonnateur se poursuivront par ailleurs au niveau d'un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants d'établissements et les services de l'Etat.

Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural

1731. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en milieu rural. Au moment où les territoires ruraux s'apparentent à de véritables déserts médicaux, et que près de 7,4 millions de personnes (11,1 % de la population) vivent dans une commune où l'accès à un médecin généraliste est limité, l'aridité de ce désert semble connaître un pic dans les EHPAD situés dans les zones rurales. À la suite de nombreux départs à la retraite de médecins de ville qui étaient également les médecins coordonnateurs d'EHPAD, nombreux sont les établissements qui ne disposent actuellement plus de médecin pour leurs résidents. À l'heure où le vieillissement de la population fait connaître aux EHPAD une hausse de leurs effectifs, cette situation n'est pas tenable, à la fois pour la prise en charge médicale qui est due aux patients, mais également pour le personnel de ces établissements. Le manque de médecins référents dans les EHPAD a également pour conséquence directe une prise en charge plus importante des résidents par les services hospitaliers d'urgence qui connaissent eux aussi de grandes difficultés pour recruter des praticiens hospitaliers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour doter de manière urgente les EHPAD, notamment ruraux, en médecins référents. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Face au constat partagé d'une pénurie de médecins, plus importante dans certains territoires et dont souffrent tout particulièrement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et nos aînés, plusieurs mesures sont prises, notamment sur la base de la feuille de route EHPAD-USLD (unités de soins de longue durée) 2021-2023. Une partie des recommandations de cette feuille de route, portant sur l'évolution des missions des professionnels de santé pour renforcer la médicalisation des EHPAD, ont vocation à trouver une traduction législative dans la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France, dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale. L'examen de ce texte en commission a ainsi permis l'adoption d'un amendement visant à renforcer le rôle du médecin coordonnateur en EHPAD et en USLD. Il est prévu que le médecin puisse assurer la coordination de l'équipe soignante, mais aussi le suivi médical des résidents, en élargissant le pouvoir actuel de prescription. Cette fonction médicale pourra être assurée, en fonction des choix d'organisation de l'établissement, par un seul médecin ou par plusieurs médecins. Il est également prévu que soit proposé au résident que le médecin coordonnateur devienne son médecin traitant. Cette évolution des fonctions de médecins coordonnateurs répond aux demandes d'un meilleur suivi médical des résidents et renforce l'attractivité de cette fonction, en permettant de combiner les fonctions de coordination et d'encadrement des équipes avec une approche clinique. Les réflexions autour de la fonction de médecin coordonnateur se poursuivront au niveau d'un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants d'établissements et les services de l'Etat. Ses travaux visent à faire en sorte que la profession regagne en attractivité et en efficacité des soins, pour faciliter le recrutement de nouveaux médecins. D'importantes mesures ont déjà été prises pour renforcer l'attractivité des métiers, avec notamment les revalorisations salariales engagées dans le cadre du Ségur de la santé. Enfin, un travail est en cours afin d'améliorer la mutualisation des ressources et la coordination des professionnels dans les territoires pour pallier les insuffisances quand cela est possible, notamment en lien avec les services d'urgence pour limiter les hospitalisations et l'engorgement des hôpitaux. Cela est possible grâce au déploiement entre autres des équipes mobiles de gériatrie, de soins palliatifs, des dispositifs d'appui à la coordination, qui permettent la prise en charge des situations les plus complexes.

Perte d'autonomie liée à l'âge

2323. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les engagements du Gouvernement concernant la perte d'autonomie liée à l'âge. En effet, il

apparaît urgent de construire une offre d'accompagnement solide et accessible à tous dans la perspective de carrières plus longues et parfois plus pénibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement mettra en oeuvre une réforme qui englobe la problématique du vieillissement dans son ensemble et consacrera le principe de solidarité nationale pour l'accompagnement de la perte d'autonomie. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure parfaitement les attentes des Français, de plus en plus conscients des enjeux majeurs posés par la transition démographique en cours. Sa mobilisation est totale, notamment pour favoriser le virage domiciliaire et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de rester à leur domicile. Cette priorité passe, notamment, par des mesures de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie. De nombreuses mesures ont justement été prises ces dernières années, avec tout particulièrement la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources. Le dynamisme de cette branche repose pour l'heure sur le transfert d'une fraction de CSG, de plus de 2,0 Md€ d'ici 2024, pour financer des dépenses qui atteindront 39 Md€, soit +6,5 Md€ entre 2021 et 2024. Cette trajectoire traduit les engagements du Gouvernement pour notamment revaloriser les rémunérations des professionnels, et pour moderniser et rénover nos EHPAD pour une enveloppe d'investissement de 2,1 Md€. En 2023, cette trajectoire bénéficie encore d'une dynamique particulièrement forte et lisible avec une hausse des dépenses de 5,1%. Le Parlement a par ailleurs adopté, dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, des réformes cruciales : La trajectoire de recrutement de 50 000 professionnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années, recrutements qui viendront s'ajouter aux 15 000 effectués depuis 2017 ; Le renforcement des mesures de contrôle des EHPAD rendues indispensables par les dérives récemment constatées ; Et les mesures de soutien du secteur de l'aide à domicile, que ce soit en matière de financement de l'activité (augmentation du tarif plancher de 22 à 23 € pour 2023 et indexation sur l'inflation à partir de 2024) ou de garantie d'une présence accrue des professionnels auprès des personnes âgées, avec l'ajout de 2h hebdomadaires dédiées à la convivialité et au lien social. Le Gouvernement est déterminé à continuer à agir. Dans la continuité du volet « bien vieillir » du Conseil national de la refondation, une feuille de route ambitieuse sera dévoilée par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, d'ici l'été. Par ailleurs, une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Elle comporte de nombreuses mesures, elles-mêmes enrichies et complétées par le débat parlementaire. Y figurent notamment la délivrance d'une carte professionnelle aux professionnels du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter la pratique quotidienne de leur métier, et la possibilité pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'accompagner financièrement les départements qui mettent en oeuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile. Elle crée également un service public départemental de l'autonomie pour apporter une réponse globale et coordonnée et garantir la continuité du parcours des personnes en perte d'autonomie. Enfin, elle généralise un programme de repérage précoce des fragilités ainsi que des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est impliqué dans la poursuite des travaux parlementaires afin d'enrichir encore cette proposition de loi en faveur du grand âge.

Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales

2929. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les métiers et secteurs dits « en tension », tels que le transport, le médico-social, l'aide à la personne. Elle lui demande si les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent être embauchés pendant deux trimestres consécutifs maximum par les collectivités territoriales de leur domicile (mairies, établissements publics de coopération intercommunale, conseils départementaux et régionaux) afin de pallier les insuffisances de recrutements tout en gardant leurs allocations. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales

4427. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02929 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est un dispositif financé par les départements. A ce titre et parce qu'ils sont chefs de file de l'action sociale, les départements qui le souhaitent ont déjà la capacité de décider de

montants et de modalités plus favorables au cadre posé par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces questions sont évoquées aux articles L.121-3 et L.121-4 du CASF. Pour ce qui est du RSA, l'article L.262-26 du même code dispose que « Lorsque le conseil général décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct. » Il revient donc à chaque conseil départemental de décider s'il souhaite ou non maintenir les droits au RSA de bénéficiaires qui auraient été embauchés pendant deux trimestres consécutifs par les collectivités territoriales, par exemple afin de pallier les insuffisances de recrutement.

Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active jeunes

3434. – 27 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le « revenu de solidarité active (RSA) jeunes » qui avait pour objet de répondre aux jeunes rencontrant des difficultés particulières. En effet, le RSA a été étendu depuis de nombreuses années aux personnes de moins de 25 ans sans enfant, sous réserve de justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, de telle sorte que l'examen des conditions d'activité peut être examiné sur un maximum de trois ans et six mois. Du fait de ces conditions très restrictives, le nombre de bénéficiaires de ce « RSA jeune actif » n'a cessé de diminuer depuis sa création. Pour 2021, les crédits prévus au titre du RSA jeune actif s'élèvent à 3,8 millions d'euros après 4,5 millions d'euros en 2020, soit une baisse de 16 %. L'annexe au projet de loi de finances pour 2023 consacré à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » indique que « la prévision du montant des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs » est estimée à 2,7 M€ pour 2023 pour l'ensemble des régimes. Parallèlement, le nombre de foyers bénéficiaires passerait d'environ 520 foyers en 2022 à 460 foyers en 2023. » Comme le soulignait la Cour des comptes dans son rapport 2022 consacré au RSA : « compte tenu de sa faible audience et de sa concurrence avec d'autres instruments, il est permis de s'interroger une nouvelle fois sur la pertinence de ce dispositif, qui ne semble pas avoir été développé de manière à être effectivement utilisé. » « Cette exclusion de fait des jeunes du principal minimum social semble de plus en plus fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité. » L'ouverture aux jeunes adultes des minima sociaux représente un enjeu d'autant plus important que cette catégorie d'âge est particulièrement touchée par la crise actuelle. » Il lui demande ses intentions pour réformer un dispositif inefficace.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est ouvert à toute personne de plus de 25 ans sous condition de ressources et aux jeunes de moins de 25 ans, actifs, sans emploi après avoir travaillé deux ans à temps plein, ou ayant un enfant né ou à naître. Si le RSA n'est pas largement ouvert aux jeunes de moins de 25 ans c'est parce qu'il y a des risques de stigmatisation et d'enfermement évidents dès lors qu'un accompagnement adapté n'est pas mis en place. Pour autant, les jeunes se voient ouvrir d'autres dispositifs adaptés à leur situation lorsqu'ils se trouvent en situation de précarité. Il peut être proposé aux jeunes un accompagnement renforcé, grâce au programme un jeune une solution, mis en place au cours de la précédente mandature, et à la garantie jeune, dont les effectifs ont doublé en 2021. Le contrat d'engagement jeunes a pris la suite, il est déployé depuis le 1^{er} mars 2022. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap), qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. Il a pour objectif de remettre en activité le jeune le plus vite possible, grâce à plus de formations, de stages, d'immersions en entreprise et un accompagnement plus personnalisé. Enfin, il est caractérisé par l'intensité de l'accompagnement proposé, avec une mise en activité d'au moins 15 heures par semaine, qu'il s'agisse d'activités individuelles, collectives ou en autonomie encadrée, reposant sur l'offre de service de Pôle emploi et des missions locales qui le déploient. Depuis son déploiement, près de 350 000 jeunes sont entrés dans le dispositif. Une allocation est versée pour les jeunes en difficultés. Ensuite, pour les jeunes en études, il est proposé un système de bourses, dont le Gouvernement vient d'annoncer une réforme sans précédent. Enfin, pour répondre aux difficultés de pouvoir d'achat que connaissent les jeunes dans le cadre de la crise sanitaire et de l'inflation, il a été pris un ensemble cohérent de mesures pour répondre à l'urgence. Par exemple : - les aides exceptionnelles de solidarité ont été attribuées aux jeunes bénéficiant des APL, aux étudiants boursiers et aux jeunes ultra-marins étudiants en France ; - les repas à 1 euro dans les restaurants universitaires pour les étudiants précaires. Les jeunes ont également accès à la prime d'activité, qui est ouverte à tous les travailleurs majeurs, sans conditions. Son montant a très fortement été augmenté en 2019. Ainsi,

bien que concernant un faible nombre de foyers bénéficiaires, le dispositif du RSA jeunes actifs présente l'intérêt de s'adresser à un public qui n'est pas nécessairement éligible aux autres dispositifs ouverts aux jeunes de 18 ans et plus : en charge de famille, ayant travaillé deux ans sur les trois dernières années. Il complète les autres dispositifs.

Constitution des services autonomie à domicile

3699. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la constitution des services autonomie à domicile (SAD) amenés à remplacer, à l'horizon 2025, les différents services existant en ce domaine, comme le prévoit la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. À cette fin, beaucoup de ces services, en particulier les services de soins infirmiers à domicile d'un même secteur, ont déjà entrepris cette démarche en vue de constituer un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) comme les incitent à le faire les agences régionales de santé (ARS). Ils s'interrogent toutefois sur les modalités de rattachement à cette structure des services ne dispensant que de l'aide à la personne. Une convention passée entre eux et le GCSMS suffit-elle à constituer un SAD pour respecter la volonté du législateur ou convient-il de les intégrer dans cette entité en tant que membres constitutifs ? Dans l'attente de la parution du décret, qui doit être pris au plus tard le 30 juin 2023, définissant le cahier des charges des services existant amenés à être réunis en une seule structure, elle souhaiterait avoir des éléments d'information à ce sujet.

Réponse. – L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) disposeront de deux années à compter de la publication du décret prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 pour se transformer en services autonomie à domicile (SAD). Les SSIAD pourront créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), comme le code de l'action sociale et des familles l'autorise pour tous les services et établissements médico-sociaux souhaitant gérer une activité en commun. Les services concernés qui le souhaiteront pourront également fusionner ou solliciter une autorisation (sans procédure d'appel à projets) afin d'intégrer en leur sein une activité d'aide. Toutefois, conscient de l'inquiétude légitime des gestionnaires de SSIAD, le Gouvernement a prévu une mesure transitoire permettant aux SSIAD de se constituer en SAD par conventionnement avec un ou plusieurs autres services à domicile durant une période de 3 ans, durant laquelle ces services devront se mettre en conformité avec le cahier des charges des services autonomie et à l'issue de laquelle ils devront former une entité juridique unique pour gérer cette activité, notamment en créant un GCSMS dont ils seront un des membres constitutifs ou en fusionnant.

Statut et rémunération des accueillants familiaux

5452. – 23 février 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une nécessaire revalorisation du statut et de la rémunération pour les accueillants familiaux. Les accueillants familiaux sont essentiels à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Ils offrent une solution de prise en charge sécurisante, dans un cadre de vie familiale qui rompt avec l'isolement. Ils constituent une alternative moins onéreuse pour les familles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les institutions. Une loi permettrait une véritable revalorisation de leur activité, tant statutaire que financière. La reconnaissance concerne la 27^e activité de service à la personne et la revalorisation de leur activité permettrait de renforcer l'attractivité de cette profession. En effet, cette activité précaire peine à recruter alors que de nombreuses demandes d'accueil continuent d'affluer. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser le métier d'accueillant familial avec un nouveau décret encadrant la rémunération en France afin d'apporter une véritable réponse au « grand âge » et à l'handicap.

Situation des accueillants familiaux

5651. – 9 mars 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accueillants familiaux dits de « gré à gré ». Le dispositif d'accueil familial a pour objectif d'accueillir des personnes âgées ou handicapées suite à une perte d'autonomie ou un isolement. Les accueillants familiaux exercent donc un métier comprenant de nombreuses responsabilités et des exigences d'accueil, mais qui nécessite également des ressources financières. Pourtant, les accueillants familiaux dits de « gré à gré » sont dans une situation préoccupante en matière de statut, de droit au chômage et de rémunération. L'inflation a dégradé leurs conditions de travail et donc l'accueil des adultes âgés ou handicapés. Les accueillants familiaux thérapeutiques et ceux travaillant dans des établissements de santé sont

considérés comme des salariés et ont donc le droit à des allocations chômage. Les accueillants familiaux de gré à gré sont assimilés à une activité d'autoentrepreneur, et le contrat d'accueil liant les accueillants aux personnes accueillies ne peut être assimilé à un contrat de travail classique puisqu'il n'y a pas de lien de subordination entre employeur et employé. Cette catégorie ne peut bénéficier d'indemnités de chômage que dans le cadre du salariat prévu par l'article L.444-1 du code de l'action sociale et des familles, plus précisément dans le cas d'un emploi par des personnes morales de droit public ou privé (y compris des collectivités et des établissements de santé), et sous réserve de l'accord du président du conseil départemental du département de résidence de l'accueillant familial. Toute inactivité de l'accueillant familial de gré à gré le place par conséquent dans une situation de précarité. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les conditions d'accès au chômage pour cette catégorie d'accueillant, comme c'est le cas pour les autres catégories de la profession.

Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux

6323. – 13 avril 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent les personnes sous le statut d'accueillant familial. Ces derniers ont un rôle essentiel auprès des personnes en perte d'autonomie car ils permettent un accompagnement et éloignent de l'isolement des personnes âgées ou en situation de handicap. Leur présence auprès d'un adulte permet d'éviter l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en institution, et favorise le maintien à domicile. Les accueillants familiaux signent un contrat d'accueil avec la personne accueillie qui fixe les conditions matérielles, humaines et financières mises à disposition. Les accueillants sont donc responsables de personnes accueillies et peuvent bénéficier d'une rémunération pour cette prestation. Toutefois, cette activité reste précaire et n'est pas assez attractive pour répondre à la demande croissante de demande d'accueil. M. Didier Marie souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mieux définir le statut d'accueillant familial permettant l'octroi d'une rémunération et d'ouvrir, le cas échéant, des droits à l'assurance chômage.

Réponse. – L'accueil familial offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester chez elles un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il contribue à répondre à leur aspiration à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il permet également à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, de manière permanente, séquentielle ou occasionnelle. Ce dispositif constitue ainsi une forme intermédiaire d'accueil entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Pourtant, le dispositif demeure confidentiel : on compte aujourd'hui environ 8 500 accueillants familiaux (dont moins de 2% sous statut salarié) pour environ 13 500 personnes accueillies. Depuis sa création en 1989, ce dispositif a pourtant connu plusieurs adaptations qui ont notamment eu pour objectif d'améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux et de rendre leur statut plus attractif. Le code de l'action sociale et des familles reconnaît ainsi deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination. Pour autant, le code de l'action sociale et des familles leur garantit des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants familiaux bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières, indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une indemnité d'entretien indexée sur le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail et d'une indemnité versée au titre de l'hébergement de la personne accueillie, qui évolue en fonction de l'indice de référence des loyers. En tant que non-salariés, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail établissant le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Le Gouvernement entend soutenir ce mode d'accueil qui joue un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire. Les travaux engagés en ce sens, notamment à partir des recommandations formulées dans le rapport d'information de décembre 2020 de la mission parlementaire sur l'accueil familial conduite par les députées Josiane Corneloup et Mireille Robert, sont en cours de finalisation. Les réflexions portent notamment sur l'extension à tous les accueillants familiaux du droit à l'assurance chômage, afin de limiter la précarité de l'activité et de garantir aux accueillants un revenu de substitution entre deux accueils. Il pourrait également s'agir de conforter le rôle des départements afin de faciliter la mise en place et le déroulement des accueils. Le rôle du

département serait ainsi élargi à la mise en relation entre l'offre et la demande d'accueil et à l'accompagnement des accueils, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins et aux attentes des accueillants familiaux et des personnes accueillies. Enfin, la question du développement de l'accueil à temps partiel et de l'accueil séquentiel doit être posée. Cela pourrait passer par la simplification d'un certain nombre de démarches administratives.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Devoir de réserve

4119. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** au sujet d'ouvrages signés tant par des membres du Gouvernement que par des fonctionnaires, écrivant *ès qualités*. Elle se demande s'il ne serait pas approprié de rappeler aux premiers qu'il est contraire aux usages de publier dans l'exercice de leurs fonctions. Récemment, le directeur de cabinet de la cheffe du Gouvernement a fait paraître un livre, de même que trois ambassadeurs, dont l'un dans un pays en guerre, ainsi qu'une directrice d'établissement pénitentiaire et un ex-préfet de police, appelé à d'autres fonctions. Ont-ils sollicité au préalable une autorisation hiérarchique et si oui, l'ont-ils obtenue car tout fonctionnaire est astreint à l'obligation de réserve dans le cadre de ses fonctions ? Ne conviendrait-il pas de rappeler aux membres du Gouvernement comme à ceux de la fonction publique l'impérative nécessité de discrétion et de réserve ? Loin paraît l'époque où le secrétaire général des affaires étrangères, Philippe Berthelot, était inspiré d'énoncer : « Je ne puis que redire ma décision de ne pas écrire relativement à des questions que je ne connais qu'à raison des mes fonctions mêmes ». – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – S'agissant des membres du gouvernement, l'exercice de fonctions ministérielles ne fait pas obstacle à la production d'oeuvres de l'esprit. Les droits d'auteur perçus, à titre accessoire, doivent être déclarés auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, à l'instar des autres revenus perçus par les ministres. Les ouvrages écrits par les ministres ne sauraient porter sur des éléments couverts par le secret des délibérations du Gouvernement. En ce qui concerne les agents publics, l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique dispose qu'ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve de certaines dérogations énoncées aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du même code. L'article L. 123-2 permet ainsi aux agents publics de produire librement, sans autorisation ou condition préalable, des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, ce qui inclut notamment la production de livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. L'article L. 123-2 précité du code général de la fonction publique précise cependant que la production des oeuvres de l'esprit s'exerce sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du même code relatifs respectivement au secret professionnel auquel sont astreints les agents publics et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont les agents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le respect de ces obligations s'impose donc explicitement aux agents publics produisant une oeuvre de l'esprit. S'agissant du contenu de ses opinions, l'agent public peut parler et écrire librement, et l'administration ne saurait exiger, quels que soient les sujets abordés, qu'il soumette à son supérieur hiérarchique, préalablement à leur publication, des articles ou ouvrages qu'il aurait écrits (Conseil d'État, 29 décembre 2000, Syndicat Sud Travail, n° 213590). Il demeure néanmoins responsable des propos qu'il tient publiquement et il est soumis au respect de l'obligation de réserve, d'origine jurisprudentielle, qui limite les modalités d'expression des opinions personnelles. Elle a pour objet d'éviter que des prises de position publiques de fonctionnaires ne portent atteinte à l'intérêt du service, à sa neutralité, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'administration (conclusions du président Jacques-Henri Stahl, Conseil d'État 10 novembre 1999, n° 179962, Sako, Lebon T.). Dès lors qu'il rompt son obligation de réserve, l'agent s'expose à des poursuites disciplinaires et l'utilisation d'un pseudonyme ne l'exonère aucunement de cette responsabilité (Conseil d'État, 27 juin 2018, n° 412541, Lebon).

VILLE ET LOGEMENT

Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence

6261. – 13 avril 2023. – **Mme Colette Mélot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants de familles en structures d'hébergement. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers jusqu'à l'âge de 16 ans. Pourtant, nombreux sont les enfants qui vivent aujourd'hui avec leurs parents dans des structures d'hébergement, principalement dans des hôtels sociaux payés

par l'État ou le conseil départemental et qui rencontrent des difficultés de scolarisation. Vivre en hôtel social peut représenter une épreuve pour les familles qui y sont logées. Depuis quelques années, la dégradation des conditions d'hébergement est d'autant plus marquée pour les enfants qui partagent le sort de leur famille qu'il n'est pas aisé pour eux de pouvoir être scolarisé alors que « l'école est un point fixe » dans une vie marquée par l'instabilité résidentielle. Ces enfants sont extrêmement attachés à l'école. Ils y ont la plupart de leurs copains et des amitiés qui durent davantage que celles nouées au sein de leur structure d'hébergement. Ils y trouvent des espaces d'apprentissages et de découverte, en classe, à la bibliothèque ou encore au gré des sorties scolaires. Les changements de lieu de résidence fréquents obligent les familles à quitter la commune, voire le département, créant ainsi une instabilité scolaire pour les enfants, certains d'entre eux restant parfois plusieurs mois sans école. Ce cas de figure concernerait « une bonne partie » des enfants en hébergement d'urgence selon l'association SOS Hébergement. Même si la mise à l'abri doit demeurer une priorité, il n'en reste pas moins que des passerelles doivent se créer entre l'inspection académique et le service d'aide mobile d'urgence social (Samu social) afin que l'hébergement puisse se rapprocher le plus possible du lieu de scolarisation des enfants. Aussi elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour faciliter l'accueil de ces enfants au plus près de leur lieu de scolarisation.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Depuis 2020, le Gouvernement a considérablement augmenté le parc d'hébergement d'urgence pour atteindre plus de 200 000 places. L'hiver 2022-2023 caractérisé par des périodes de grand froid a conduit le Ministère de la Ville et du Logement à se mobiliser fortement pour assurer la mise à l'abri du plus grand nombre et éviter que des enfants ou des ménages particulièrement vulnérables se retrouvent sans solution d'hébergement. Les fédérations associatives sont régulièrement consultées et réunies pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. L'hébergement d'urgence et d'insertion permet de mettre à l'abri environ 70 000 enfants, qui, sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. Le Gouvernement et les services de l'Etat oeuvrent fortement pour faciliter la scolarisation des enfants hébergés à l'hôtel. Un soutien est apporté aux familles par les plateformes d'accompagnement des personnes à l'hôtel qui peuvent faciliter l'insertion des enfants et leur scolarisation. Par ailleurs, des actions spécifiques sont mises en oeuvre pour la scolarisation des enfants vivant en bidonvilles. Mais la scolarisation des enfants nécessite la mobilisation de toutes les parties prenantes. Elle nécessite la collaboration des communes en charge des cantines scolaires et du périscolaire qui est indispensable pour permettre à un hôtel social ou un centre d'hébergement pour famille de s'implanter. La scolarisation des enfants hébergés à l'hôtel demande également le développement de classes adaptées aux enfants allophones, quand ces derniers ne maîtrisent pas la langue française.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1746)

PREMIÈRE MINISTRE (2)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 04423 Yves Détraigne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (77)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00590 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03114 Hervé Maurey ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnecarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03445 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03803 Françoise Gatel ; 03982 Jean Louis Masson ; 04118 Sebastien Pla ; 04169 Muriel Jourda ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04343 Bernard Bonne ; 04351 Didier Mandelli ; 04355 Didier Mandelli ; 04494 Corinne Imbert ; 04498 Ludovic Haye ; 04569 Hervé Maurey ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04787 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04921 Yves Détraigne ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05063 Nadège Havet ; 05084 Laurent Somon ; 05094 Jean-Michel Arnaud ; 05309 Christine Herzog ; 05312 Jean Sol ; 05315 Yves Détraigne ; 05326 Yves Détraigne ; 05408 Christine Herzog ; 05411 François Bonhomme ; 05415 Michel Canévet ; 05428 Christian Redon-Sarrazy ; 05556 Michel Canévet ; 05589 Jean-Michel Arnaud ; 05600 Christine Herzog ; 05626 Guylène Pantel ; 05711 Yves Détraigne ; 05826 Hervé Maurey ; 05863 Daniel Laurent ; 05910 François Bonneau ; 05929 Franck Montaugé ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 05950 Henri Cabanel ; 05960 Céline Brulin ; 05995 Fabien Genet ; 06032 Catherine Dumas ; 06055 Catherine Dumas.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N^{os} 05273 Anne Ventalon ; 05835 Nicole Bonnefoy ; 05939 Jean Louis Masson ; 05991 Pierre-Jean Verzelen.

ARMÉES (12)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 00787 Philippe Bonnecarrère ; 04312 Gilbert Bouchet ; 04563 Laurence Cohen ; 05050 Serge Babary ; 05142 Marie-Noëlle Lienemann ; 05154 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05558 Jacques Fernique ; 05601 Bruno Belin ; 05887 Catherine Dumas ; 05903 Loïc Hervé ; 06062 Samantha Cazebonne.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (157)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01453 Jean Sol ; 01484 Jean Louis Masson ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique

Puissat ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolay ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03438 Elsa Schalck ; 03536 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04379 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04485 Christian Bilhac ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel ; 04726 Christine Herzog ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04984 Jean Louis Masson ; 04996 Christian Klingler ; 04997 Christian Klingler ; 05078 Françoise Gatel ; 05105 Jean Louis Masson ; 05135 Christine Herzog ; 05256 Else Joseph ; 05356 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05365 Christine Herzog ; 05367 Christine Herzog ; 05384 Jean Louis Masson ; 05442 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05476 Hervé Maurey ; 05508 Sylviane Noël ; 05522 Hervé Maurey ; 05586 Jean-Michel Arnaud ; 05614 Jean-Pierre Sueur ; 05615 Christine Herzog ; 05637 Jean Louis Masson ; 05639 Jean-Marie Mizzon ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05641 Françoise Gatel ; 05655 Christine Herzog ; 05778 Olivier Jacquin ; 05797 Christine Herzog ; 05800 Frédérique Puissat ; 05802 Jean Louis Masson ; 05818 Hervé Maurey ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05850 Jean Louis Masson ; 05856 Hervé Maurey ; 05869 Serge Mérillou ; 05896 Éric Gold ; 05916 Christian Bilhac ; 05948 Yves Détraigne ; 05961 Cyril Pellevat ; 05962 Franck Menonville ; 05968 Christine Herzog ; 05973 Christine Herzog ; 05977 Christine Herzog ; 05979 Christine Herzog ; 05980 Christine Herzog ; 06014 Ludovic Haye ; 06035 Cédric Vial ; 06056 Christine Herzog ; 06075 Christine Herzog ; 06080 Christine Herzog ; 06084 Christine Herzog.

3543

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (3)

N^{os} 03600 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic ; 05537 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (48)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01113 Serge Mérillou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04514 Jean-Claude Anglars ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04625 Philippe Paul ; 04636 Michel Canévet ; 04688 Jean Louis Masson ; 04829 François Bonhomme ; 04890 Philippe Mouiller ; 04899 Denis Bouad ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05170 Jean-Michel Arnaud ; 05195 Arnaud Bazin ; 05211 Éric Gold ; 05259 Céline Brulin ; 05301 Jean Louis Masson ; 05364 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05424 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05690 Dominique Estrosi Sassone ; 05739 Fabien Genet ; 05840 Christine Herzog ; 05946 Yves Détraigne ; 05974 Corinne Féret ; 05982 Jean Louis Masson ; 06007 Jean-Marc Todeschini.

CULTURE (7)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 04825 Serge Mérillou ; 05052 Marie-Claude Varailas ; 05296 Else Joseph ; 05549 Sylvie Robert ; 05833 Thomas Dossus ; 05848 Jean Hingray.

ÉCOLOGIE (76)

N^{os} 00067 Marta De Cidrac ; 00289 Else Joseph ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01451 Jean Sol ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02368 Françoise Gatel ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03755 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 03981 Jean Louis Masson ; 04618 Samantha Cazebonne ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 04885 Jean-Pierre Decool ; 04891 Laurence Garnier ; 05015 Jean-Noël Guérini ; 05102 Philippe Tabarot ; 05104 Jean Louis Masson ; 05204 François Calvet ; 05311 Marie Mercier ; 05396 Laure Darcos ; 05416 Vincent Delahaye ; 05470 Françoise Férat ; 05485 Vincent Delahaye ; 05528 Pascal Allizard ; 05535 Olivier Cadic ; 05560 Valérie Boyer ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05654 Hervé Maurey ; 05726 Hervé Maurey ; 05727 Dominique Théophile ; 05731 Laurence Rossignol ; 05816 Jérôme Bascher ; 05825 Christine Herzog ; 05881 Jean-Noël Guérini ; 05914 François Bonhomme ; 05965 Sebastien Pla ; 05975 Corinne Féret ; 06028 Pascal Allizard ; 06048 Hugues Saury ; 06057 Bernard Fournier ; 06059 Céline Brulin ; 06061 Michel Dagbert ; 06078 Christine Herzog.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (2)

N^{os} 00938 Max Brisson ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (171)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailles ; 01313 Catherine Dumas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02691 Patrick Chaize ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03328 Françoise Férat ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03776 Jean Louis Masson ; 03779 Jean Louis Masson ; 03782 Laurence Harribey ; 03797 Nadège Havet ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04182 Serge Mérillou ; 04222 Sébastien Meurant ; 04278 Cédric Perrin ; 04287 Françoise Férat ; 04304 Bruno

Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04470 Catherine Dumas ; 04481 Bruno Belin ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04637 Michel Canévet ; 04652 Nathalie Delattre ; 04663 Michel Canévet ; 04668 Jean-Raymond Hugonet ; 04763 Dany Wattebled ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04809 Hervé Maurey ; 04852 Daniel Laurent ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04939 Serge Babary ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05161 Hervé Maurey ; 05222 Hervé Maurey ; 05229 Michel Laugier ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05249 Catherine Dumas ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05374 Yves Détraigne ; 05392 Marie-Noëlle Lienemann ; 05536 Olivier Cadic ; 05547 Marie-Noëlle Lienemann ; 05630 Laurence Garnier ; 05635 Fabien Gay ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05700 Jean Louis Masson ; 05725 Hervé Maurey ; 05733 Yves Détraigne ; 05763 Sabine Drexler ; 05806 Max Brisson ; 05811 Catherine Dumas ; 05824 Christine Herzog ; 05851 Max Brisson ; 05858 Hervé Maurey ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05915 Christian Billac ; 05937 Claude Malhuret ; 05993 Fabien Gay ; 05998 Catherine Dumas ; 06006 Else Joseph ; 06015 Jean-Pierre Sueur ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06039 Claudine Thomas ; 06043 Michel Laugier ; 06052 Philippe Bonnacarrère.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (65)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03465 Jean-Pierre Moga ; 03923 Samantha Cazebonne ; 04065 Céline Brulin ; 04267 Jean-Pierre Sueur ; 04391 Laure Darcos ; 04392 Laure Darcos ; 04402 Laure Darcos ; 04528 Vivette Lopez ; 04556 Hervé Maurey ; 04557 Jean Louis Masson ; 04649 Mathieu Darnaud ; 04670 Jean-Jacques Panunzi ; 04713 Emmanuel Capus ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05018 Marie Mercier ; 05070 Pascal Allizard ; 05079 Anne Ventalon ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05179 Jean-Pierre Decool ; 05210 Hugues Saury ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05242 Henri Cabanel ; 05254 Henri Cabanel ; 05297 Serge Babary ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05467 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05521 Hervé Maurey ; 05527 Jean Louis Masson ; 05633 Jean-Claude Anglars ; 05645 Sylvie Goy-Chavent ; 05679 Christine Herzog ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05786 Else Joseph ; 05787 Olivier Rietmann ; 05810 Christine Herzog ; 05817 Jérôme Bascher ; 05865 Jean-Pierre Moga ; 05879 Cédric Perrin ; 05892 Marie Mercier ; 05898 Max Brisson ; 05934 Daniel Gremillet ; 06009 Laure Darcos.

3545

ENFANCE (4)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 04684 Patrice Joly ; 04917 Annick Jacquemet ; 05730 Laurence Rossignol.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (3)

N^{os} 05323 Daniel Gremillet ; 05324 Yan Chantrel ; 05779 Olivier Jacquin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (10)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 05295 Alain Houpert ; 05545 Céline Brulin ; 05674 Pierre Charon ; 05812 Catherine Dumas ; 06038 Claudine Thomas ; 06063 Philippe Mouiller.

EUROPE (1)

N^o 05823 Laurent Burgoa.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (14)

N^{os} 05033 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05040 Jean-Pierre Bansard ; 05564 Jean-Pierre Bansard ; 05565 Pierre Charon ; 05627 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05742 Joëlle Garriaud-Maylam ; 05789 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05795 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05831 Yves Détraigne ; 05841 Jean-Yves Leconte ; 05920 Jean-Pierre Bansard ; 05921 Jean-Pierre Bansard ; 06020 Jean-Pierre Bansard ; 06068 Yves Détraigne.

INDUSTRIE (7)

N^{os} 02370 Cécile Cukierman ; 04345 Cathy Apourceau-Poly ; 05380 Fabien Gay ; 05418 Brigitte Micouveau ; 05597 Cathy Apourceau-Poly ; 05696 Cathy Apourceau-Poly ; 05857 Jérémy Bacchi.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (212)

N^{os} 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00187 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00373 Jean-François Husson ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00529 Éric Kerrouche ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00950 Frédérique Puissat ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01095 Franck Montaugé ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01355 Philippe Paul ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01882 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02163 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02398 Toine Bourrat ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02608 Roger Karoutchi ; 02699 Éric Kerrouche ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02872 Philippe Tabarot ; 02875 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03167 Jean Louis Masson ; 03293 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Louis Masson ; 03715 Pascal Allizard ; 03752 Jean Louis Masson ; 03760 Jean Louis Masson ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04123 Annie Le Houerou ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson ; 04178 Claudine Thomas ; 04203 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04212 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04258 Philippe Bonnecarrère ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04366 Stéphane Demilly ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04487 Christian Billac ; 04542 François Bonhomme ; 04560 Nicole Bonnefoy ; 04572 Jean Louis Masson ; 04580 Hervé Maurey ; 04599 Hervé Maurey ; 04641 Fabien Gay ; 04659 Françoise Dumont ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04701 Nadège Havet ; 04707 Yves Détraigne ; 04709 Yves Détraigne ; 04753 Jean Louis Masson ; 04760 Christine Lavarde ; 04761 Christine Lavarde ; 04765 Ludovic Haye ; 04775 François Calvet ; 04778 Emmanuel Capus ; 04799 Christine Lavarde ; 04802 Hervé Gillé ; 04805 Jean-Pierre Corbisez ; 04834 Laurence Harribey ; 04886 Jean Louis Masson ; 04896 Pascal Martin ; 04919 Fabien Genet ; 04922 Jean Louis Masson ; 04924 Jean Louis Masson ; 04925 Jean Louis Masson ; 04933 Christine Herzog ; 04941 Roger Karoutchi ; 05001 Cédric Vial ; 05013 Michelle Gréaume ; 05020 Sébastien Meurant ; 05022 Sébastien Meurant ; 05027 Laurence Garnier ; 05036 Corinne Imbert ; 05039 Sylviane Noël ; 05041 Hervé Gillé ; 05047 Jean-Marc Todeschini ; 05048 Jean-Marc Todeschini ; 05049 Laurence Harribey ; 05061 Christine Bonfanti-Dossat ; 05082 Jean Louis Masson ; 05114 Stéphane Ravier ; 05125 Frédérique Espagnac ; 05132 Victoire Jasmin ; 05163 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05171 Florence Lassarade ; 05180 Jean Louis Masson ; 05186 Jean Louis Masson ; 05208 Hugues Saury ; 05228 Christine Herzog ; 05245 Jean Louis Masson ; 05247 Marie-Pierre Richer ; 05251 Jean-Marie Janssens ; 05257 Elsa

Schalck ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05393 Jean-Noël Guérini ; 05398 Patrick Chaize ; 05430 Michel Laugier ; 05431 Cyril Pellevat ; 05435 Alain Marc ; 05440 Jean Louis Masson ; 05461 Jean Louis Masson ; 05462 Jean Louis Masson ; 05473 Hervé Maurey ; 05478 Hervé Maurey ; 05529 Annick Jacquemet ; 05544 Céline Brulin ; 05551 Hervé Maurey ; 05561 Hervé Maurey ; 05577 Olivier Cadic ; 05591 Jean Louis Masson ; 05593 Jean Louis Masson ; 05605 Jean-François Longeot ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05620 Hervé Maurey ; 05629 Stéphane Demilly ; 05656 Christine Herzog ; 05658 Kristina Pluchet ; 05666 Éric Kerrouche ; 05681 Sylviane Noël ; 05712 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05755 François Bonhomme ; 05771 Pascale Gruny ; 05775 Christine Herzog ; 05790 Hervé Maurey ; 05808 Jean Louis Masson ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05829 Jean Louis Masson ; 05849 Hervé Maurey ; 05866 Jean-Pierre Moga ; 05905 Catherine Dumas ; 05917 Jean-François Longeot ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 05956 Jean Louis Masson ; 05987 Jean Louis Masson ; 05988 Jean Louis Masson ; 05989 Jean Louis Masson ; 05990 Catherine Dumas ; 06004 Christian Klinger ; 06051 Henri Leroy ; 06070 Yves Détraigne ; 06082 Christine Herzog.

JUSTICE (26)

N^{os} 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01857 Serge Babary ; 03464 Daniel Breuiller ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04260 Laurent Burgoa ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04720 Sebastien Pla ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04864 Serge Babary ; 04901 Édouard Courtial ; 04904 Sylvie Robert ; 05541 Cédric Perrin ; 05555 Sébastien Meurant ; 05572 Olivier Rietmann ; 05675 Jean Louis Masson ; 05791 Olivier Paccaud ; 05843 Xavier Iacovelli ; 05873 Pascal Allizard ; 05926 Victoire Jasmin ; 06030 Stéphane Ravier.

MER (7)

N^{os} 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05087 Philippe Paul ; 05209 Jean Louis Masson ; 05284 François Calvet ; 05286 François Calvet ; 05471 Didier Mandelli.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (9)

N^{os} 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool ; 05156 Jean Louis Masson ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne.

PERSONNES HANDICAPÉES (17)

N^{os} 02560 Christine Herzog ; 03450 François Bonhomme ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04621 Hervé Maurey ; 04838 Sebastien Pla ; 04940 Serge Babary ; 05097 Philippe Mouiller ; 05201 Yves Bouloux ; 05300 Jean Louis Masson ; 05499 Jean-Paul Prince ; 05530 Marie Mercier ; 05746 François Bonhomme ; 05847 Laurent Burgoa ; 05940 Laure Darcos ; 05951 Yves Détraigne.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (12)

N^{os} 02301 Serge Babary ; 02635 Sylviane Noël ; 02859 Daniel Laurent ; 03071 Max Brisson ; 03431 Christian Klinger ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04388 Jean-Yves Roux ; 05505 Sylviane Noël ; 05713 Vivette Lopez ; 05894 Nathalie Delattre.

SANTÉ ET PRÉVENTION (306)

N^{os} 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge

Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00961 Max Brisson ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01306 Catherine Dumas ; 01333 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01668 Éric Bocquet ; 01681 Christine Lavarde ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 01961 Stéphane Artano ; 01981 Sylviane Noël ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03206 Sylviane Noël ; 03279 Catherine Dumas ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03442 Brigitte Micouveau ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03717 Michel Savin ; 03784 Nadège Havet ; 03805 Patricia Schillinger ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03992 Jean Louis Masson ; 03996 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04162 Pierre Laurent ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04269 Jean Louis Masson ; 04286 Jean Louis Masson ; 04297 Philippe Bonnacarrère ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04322 Florence Lassarade ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04573 Hervé Maurey ; 04605 Hervé Maurey ; 04648 Anne Ventalon ; 04710 Laurence Harribey ; 04759 Hervé Maurey ; 04779 Cathy Apourceau-Poly ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04800 Vincent Delahaye ; 04808 Laurent Burgoa ; 04823 Dominique Estrosi Sassone ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 04867 Yves Bouloux ; 04908 Corinne Imbert ; 04914 Joël Guerriau ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05057 Annick Jacquemet ; 05068 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05120 Brigitte Micouveau ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05147 René-Paul Savary ; 05159 Françoise Férat ; 05200 Yves Bouloux ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05261 Patrice Joly ; 05268 Yves

Détraigne ; 05281 Jean-Pierre Decool ; 05287 Alain Duffourg ; 05331 Yves Détraigne ; 05341 Catherine Dumas ; 05343 Catherine Dumas ; 05349 Jean Louis Masson ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05448 Laurence Harribey ; 05450 Laurent Burgoa ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05463 Denis Bouad ; 05484 Annick Jacquemet ; 05502 Sylviane Noël ; 05511 Sylviane Noël ; 05533 Alain Houpert ; 05550 Christine Herzog ; 05562 Alexandra Borchio Fontimp ; 05583 Daniel Laurent ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05631 Stéphane Le Rudulier ; 05642 Jean-Noël Guérini ; 05647 Jean-Noël Guérini ; 05659 Vivette Lopez ; 05660 Dominique Estrosi Sassone ; 05661 Alexandra Borchio Fontimp ; 05678 Christine Herzog ; 05708 Sébastien Meurant ; 05729 Dominique Théophile ; 05758 Yves Détraigne ; 05764 Florence Lassarade ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05777 Alexandra Borchio Fontimp ; 05783 Pascal Allizard ; 05805 Sabine Drexler ; 05820 Daniel Chasseing ; 05836 Yves Détraigne ; 05844 Michel Dagbert ; 05852 Jean-Jacques Michau ; 05862 Yves Détraigne ; 05871 Pascal Allizard ; 05872 Pascal Allizard ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05876 Marie Mercier ; 05882 Jean-Noël Guérini ; 05888 Catherine Dumas ; 05890 Céline Brulin ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05912 Daniel Laurent ; 05994 Claudine Thomas ; 05997 Dany Wattebled ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06000 Annick Jacquemet ; 06001 Stéphane Piednoir ; 06012 Franck Menonville ; 06019 Marie Mercier ; 06045 Jacques-Bernard Magner ; 06066 Marie Mercier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (93)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00435 Yves Détraigne ; 00519 Pierre Charon ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouleau ; 00972 Bruno Belin ; 01112 Serge Mérillou ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01865 Isabelle Briquet ; 02082 Hervé Gillé ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03401 Laurence Garnier ; 03443 Brigitte Micouleau ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 03953 Yves Détraigne ; 04138 Jean-Noël Guérini ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04478 Hervé Maurey ; 04525 Éric Gold ; 04551 François Bonhomme ; 04694 Henri Cabanel ; 04698 Laurence Cohen ; 04735 Alain Duffourg ; 04797 Corinne Imbert ; 04848 Sylviane Noël ; 04853 Pierre Charon ; 04868 Yves Bouloux ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05067 Laurence Cohen ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05187 Alain Duffourg ; 05250 Édouard Courtial ; 05294 Viviane Malet ; 05407 Dominique Estrosi Sassone ; 05412 François Bonhomme ; 05432 Marie Mercier ; 05433 Jean-François Husson ; 05439 Jean Louis Masson ; 05455 Laure Darcos ; 05518 Hervé Maurey ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05718 Xavier Iacovelli ; 05737 Françoise Férat ; 05738 Marie Mercier ; 05744 Éric Gold ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05794 René-Paul Savary ; 05830 Véronique Guillotin ; 05855 Max Brisson ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05907 Maryse Carrère ; 05930 Sylviane Noël ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05953 Michelle Gréaume ; 05954 Sébastien Pla ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 05967 Corinne Imbert ; 06036 Rémy Pointereau.

3549

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (6)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin ; 05258 Pierre Charon ; 06047 Marie-Claude Varailles.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (24)

N^{os} 00919 Denis Bouad ; 02344 Michel Bonnus ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 04335 Jean-Pierre Sueur ; 04553 Serge Babary ; 04554 Serge Babary ; 04936 Daniel Salmon ; 05006 Christine Herzog ; 05075 Yves Détraigne ; 05233 Jean-Noël Guérini ; 05497 Françoise Gatel ; 05538 Françoise Gatel ; 05540 Gilbert Bouchet ; 05609 Laurent Burgoa ; 05701 Jean Louis Masson ; 05703 Christine Herzog ; 05760 Patrice Joly ; 05837 Laurent Somon ; 05922 Sylviane Noël ; 05969 Christine Herzog ; 05986 Marie Mercier ; 05996 Fabien Genet ; 06064 Philippe Mouiller.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (145)

N^{os} 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00641 Françoise Férat ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01260 Joël Guerriau ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 03455 Rémi Cardon ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03749 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04871 Joël Labbé ; 04930 Christine Herzog ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05011 Sebastien Pla ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05130 Jean-Noël Guérini ; 05178 Jean-Marie Mizzon ; 05221 Hervé Maurey ; 05417 Michel Canévet ; 05443 Christine Herzog ; 05469 Christine Herzog ; 05474 Hervé Maurey ; 05498 Jean-François Longeot ; 05707 Jean Louis Masson ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05983 Jean Louis Masson ; 06033 Françoise Férat ; 06086 Christine Herzog.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (48)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 00941 Max Brisson ; 01993 Daniel Laurent ; 02127 Christine Herzog ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02951 Daniel Gremillet ; 03292 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03451 François Bonhomme ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03663 Agnès Canayer ; 04098 Olivier Paccaud ; 04194 Brigitte Micouleau ; 04240 Sebastien Pla ; 04257 Jean-Yves Roux ; 04438 Christine Herzog ; 04441 Christine Herzog ; 04517 Daniel Laurent ; 04581 Hervé Maurey ; 04755 Hervé Maurey ; 05007 Patrick Kanner ; 05076 Martine Berthet ; 05451 Françoise Férat ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05539 Fabien Gay ; 05554 Denise Saint-Pé ; 05604 Kristina Pluchet ; 05686 Patrice Joly ; 05785 François Bonhomme ; 05877 Jean-François Longeot ; 05971 Vanina Paoli-Gagin ; 06008 Laurence Garnier ; 06049 Pierre Charon.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (16)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05203 Marie-Claude Varaillas ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye ; 05751 François Bonhomme ; 05819 Pierre Charon ; 05935 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06060 Jacques Groperrin.

TRANSPORTS (68)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02869 Cyril Pellevat ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03795 Bruno Belin ; 03802 Vincent Delahaye ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04073 Jean-Pierre Decool ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouveau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04418 Pascal Savoldelli ; 04491 Sylvie Goy-Chavent ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04590 Hervé Maurey ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04757 Hervé Maurey ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05162 Pascal Savoldelli ; 05172 Cédric Perrin ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05252 Jean-Marie Janssens ; 05282 Jean-Raymond Hugonet ; 05319 Laurence Harribey ; 05489 Pierre Charon ; 05602 Didier Mandelli ; 05619 Hervé Maurey ; 05652 Hervé Maurey ; 05757 Rachid Temal ; 05972 Pierre Charon ; 05984 Gérard Lahellec ; 06003 Fabien Gay ; 06010 Jean-Claude Anglars ; 06011 Laurent Lafon ; 06034 Françoise Férat ; 06072 Martine Berthet.

3551

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (53)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04364 Dany Wattebled ; 04375 Mélanie Vogel ; 04545 Bruno Retailleau ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04635 Michel Canévet ; 04687 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04840 Sebastien Pla ; 04857 Patrick Kanner ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05014 Hervé Maurey ; 05123 Jean-François Longeot ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05410 Pierre Charon ; 05449 Jean-François Longeot ; 05464 Jean Louis Masson ; 05741 Catherine Dumas ; 05828 Fabien Gay ; 05874 Alexandra Borchio Fontimp ; 05918 Nathalie Delattre ; 05927 Daniel Laurent ; 05981 Jean Louis Masson ; 06013 Nadège Havet ; 06016 Nadège Havet ; 06027 Yves Détraigne ; 06031 Pierre Louault.

VILLE ET LOGEMENT (41)

N^{os} 01506 Jean-Michel Arnaud ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 05034 Brigitte Micouveau ; 05083 Laurent Somon ; 05117 Fabien Genet ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05320 Michel Dagbert ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05510 Sylviane Noël ; 05653 Henri Cabanel ; 05669 Christine Herzog ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Syl-

viane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05845 Michel Dagbert ; 05861 Yves Détraigne ; 05900 Philippe Bonnacarrère ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05925 Philippe Bonnacarrère ; 05944 Sabine Drexler ; 05985 Jean-François Longeot ; 06023 Henri Cabanel ; 06029 Frédérique Puissat.